



**COMPTE RENDU**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 23 octobre 2019**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- En exercice : 85
- Présents : 68
- Votants : 77

**DATE :**

- De convocation : 16 octobre 2019
- De l'affichage : 24 octobre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi vingt-trois octobre à 20h00 le conseil de communauté, dûment convoqué par monsieur le président, s'est assemblé à l'antenne de la communauté à Saint-Malo de la lande, sous la présidence de monsieur Jacky BIDOT président.

**PRESENTS :**

|                         |                       |                  |                      |
|-------------------------|-----------------------|------------------|----------------------|
| ALEXANDRE Gisèle        | DUTERTRE Christian    | LE MIERE Maud    | NICOLLE Guy          |
| AVENEL Max              | FOSSARD Guy           | LEBRET Paulette  | PASERO Sylvie        |
| BEAUFILS Erick          | FOURNIER Delphine     | LECLERC Marc     | PAYSANT Sophie       |
| BELLAIL Rémy            | GOSELIN Béatrice      | LECLERC Patrick  | PERAULT Michel       |
| BENOIST Pascale         | GOUX Christian        | LECOEUR Yves     | PERIER Claude        |
| BIDOT Jacky             | GRANDIN Sébastien     | LECROSNIER Jean  | PERRODIN Jean-Pierre |
| BOSCHER Bernard         | GRIEU-LECONTE Valérie | LEDOUX Dany      | PREVEL Hervé         |
| BOUDIER Régis           | GUEZOU Alain          | LEDOC Jostette   | RAULT Jean-Benoît    |
| BOURDIN Jean-Dominique  | GUILLE Hervé          | LEFEVRE Didier   | RENOUF Valérie       |
| CANU Michel             | HELAINÉ Daniel        | LEFRANC Daniel   | RIBET Daniel         |
| COULON Gérard           | HENNEQUIN Claude      | LEMIERE Michel   | RIHOUEY Hubert       |
| D'ANTERROCHES Philippe  | HERMÉ Michel          | LOUANTIER Yves   | ROBIOLLE Hubert      |
| DAVY DE VIRVILLE Michel | JOUANNO Guy           | MACE Richard     | SAVARY Etienne       |
| DELIVERT Florent        | LAINE Sophie          | MALHERBE Bernard | SAVARY Serge         |
| DUBOSCQ Simone          | LAMY Daniel           | MARIE Agnès      | VAUGEUIS Philippe    |
| DUDOUIT Noëlle          | LAUNAY Bruno          | MARIE Jacques    | VILLAIN Annick       |
| DURAND Benoît           | LAURENT David         | MOREL Jacques    | VILQUIN Franck       |

**ABSENTS EXCUSES :** Catherine De La Hougue (procuration donnée à Daniel Hélaïne), Joël Doyère (procuration donnée à Jean-Dominique Bourdin), Nadège Delafosse (procuration donnée à Franck Vilquin), Jean-Manuel Cousin (procuration donnée à Maud Le Mière), Eric De Laforcade (procuration donnée à Hervé Guille), Olivier Delafosse (procuration donnée à Daniel Lefranc), Régine Doloue (remplacée par son suppléant Daniel Ribet), Léon Falaise (procuration donnée à Rémy Bellail), Guy Geyelin (procuration donnée à Dany Ledoux), Jean-Pierre Savary (remplacé par son suppléant Sébastien Grandin), Yvon Nicolle (remplacée par son suppléant Hervé Prével), Gérard Paisnel (procuration donnée à Gérard Coulon),

**ABSENTS :** Catherine David, Marc Jouanne, Pierre-Marie Lamellière, Yves Lamy, Bernard Lejeune, Xia Leperchois, Maurice-Pierre Robin, Michel Romuald,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur David LAURENT, désigné conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire

---

## Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du 25 septembre 2019
- 1- Budget déchets ménagers : décision modificative n°1
- 2- Budget ZA du château de la mare : décision modificative n°1
- 3- Budget réseau eau de mer : décision modificative n°2
- 4- Budget santé : décision modificative n°1
- 5- Fin de mise à disposition de biens au SDIS
- 6- Approbation du rapport de la CLECT 2019 n°1
- 7- Approbation du rapport de la CLECT 2019 n°2
- 8- Approbation des montants des attributions de compensation
- 9- Adhésion à la société publique locale Normantri
- 10- Contrat territorial pour le mobilier usagé avec l'éco-organisme Eco-mobilier
- 11- Convention avec la bibliothèque départementale de la Manche
- 12- Zone conchylicole de Blainville : renouvellement de baux
- 13- Maison médicale de Roncey : groupement de commande avec la fondation Bon Sauveur
- 14- Remplacement des menuiseries extérieures du gymnase de Saint-Sauveur-villages : plan de financement
- 15- Convention d'entente pour les travaux de restauration de la Soulles
- 16- Convention de service commun pour l'assainissement
- 17- Convention avec le comité local pour le logement autonome des jeunes
- 18- Convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail
- 19- Modification des statuts du SDEAU
- 20- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au président
- 21- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au bureau
- 22- Questions diverses

### Annexes :

- 1- Procès-verbal de la séance du 25 septembre 2019
- 2- Rapport de la CLECT 2019 n°1
- 3- Rapport de la CLECT 2019 n°2
- 4- Rapport relatif au montant des attributions de compensation 2019
- 5- Statuts, pacte d'actionnaire et règlement intérieur de la SPL Normantri
- 6- Convention avec la bibliothèque départementale de la Manche
- 7- Convention de groupement de commande avec la fondation du Bon Sauveur
- 8- Convention d'entente avec Villedieu intercom et Saint Lô agglomération pour les travaux de restauration de la Soulles
- 9- Convention de service commun assainissement
- 10- Convention avec le SDIS pour les sapeurs-pompiers volontaires
- 11- Rapports sur le prix et la qualité de l'eau des CLEP de Montmartin-Cérences et Montpinchon
- 12- Projet de nouveaux statuts du SDEAU

A la demande de monsieur le président, le conseil de communauté observe une minute de silence en mémoire d'Yves SIMON, maire de Cerisy-la-Salle, décédé la veille.

**Approbation du procès-verbal du 10 juillet 2019**

⇒ Voir document en annexe

⇒ **Unanimité**

**1- Budget déchets ménagers : décision modificative n°1**

Une modification du budget annexe Déchets ménagers est nécessaire pour:

- Prévoir des crédits supplémentaires sur le 611 (marchés) en cas de tonnages supérieurs au prévisionnel
- ajuster les crédits sur les dépenses de personnel
- ajuster les contributions aux syndicats suite à l'augmentation des participations appelées par le syndicat La Perelle (130k€)

**Dépenses de fonctionnement**

|     |  |        |  | BP                   | Propositions nouvelles | Vote          | Total BP +DM n°1 |  |
|-----|--|--------|--|----------------------|------------------------|---------------|------------------|--|
| 011 | Charges à caractère général            | 611    | Contrats de prestation                     | 2 276 925,00 €       | 40 000,00 €            | 40 000,00 €   | 2 316 925,00 €   | -L'agrément de l'éco organisme ECODDS en charge de la reprise des déchets spéciaux n'a pas été renouvelé au 01/01/2019. La collectivité doit prendre en charge les dépenses de l'éco-organisme (11k€, non prévus au budget). Une compensation est attendue mais cette compensation sera inférieure aux dépenses.<br>-provision de 29k€ pour les marchés (manque de recul sur les tonnages réalisés d'ici la fin de l'année 2019) |
|     |  | 6151   | Réparation Matériel roulant                | 6 200,00 €           | 3 000,00 €             | 3 000,00 €    | 9 200,00 €       | Nombre de pannes sur véhicules supérieur au prévisionnel   |
|     |  | 60628  | Autres fournitures non stockées            | 120 000,00 €         | -30 000,00 €           | -30 000,00 €  | 90 000,00 €      | Réduction du besoin de sacs poubelles (stock)  |
|     |  | 6231   | Annonces et insertions                     | 2 000,00 €           | 1 500,00 €             | 1 500,00 €    | 3 500,00 €       | Enveloppe sous -évaluée au regard des annonces liées au renouvellement des marchés.  |
|     |  | 6262   | Télécommunications                         | 1 500,00 €           | 500,00 €               | 500,00 €      | 2 000,00 €       | Ajustement au regard des réalisations  |
|     |  |        |  | <b>15 000,00 €</b>   | <b>15 000,00 €</b>     |               |                  |  |
| 012 | Charges de personnel                   | 6218   | Autre personnel extérieur                  | 2 000,00 €           | 25 000,00 €            | 25 000,00 €   | 27 000,00 €      | Arrêts de travail/ recours à du personnel intérimaire pour permettre au responsable des déchets de réaliser ses missions administratives /provision pour remplacements de fin d'année  |
|     |  |        |  | <b>25 000,00 €</b>   | <b>25 000,00 €</b>     |               |                  |  |
| 65  | Charges de gestion courante            | 655482 | Contingents et participations obligatoires | 346 000,00 €         | 31791,26 €             | 31791,26 €    | 377 791,26 €     | Contribution La Perelle - <u>site de CLS</u> (délibération du 26/03/2019 : augmentation des contribution justifiée par celle des coûts de traitement et de transport des déchets ménagers et encombrants)  |
|     |  | 655483 | Contingents et participations obligatoires | 346 000,00 €         | 31791,26 €             | 31791,26 €    | 377 791,26 €     | Contribution La Perelle - <u>site de Gavray</u> (délibération du 26/03/2019)   |
|     |  | 655484 | Contingents et participations obligatoires | 692 000,00 €         | 63 582,51€             | 63 582,51€    | 755 582,51€      | Contribution La Perelle - <u>site Montmartin sur mer</u> (délibération du 26/03/2019)  |
|     |  | 655485 | Contingents et participations obligatoires | 280 000,00 €         | 2 881,00 €             | 2 881,00 €    | 282 881,00 €     | Contribution SM du Point fort  |
|     |  |        |  | <b>130 046,03 €</b>  | <b>130 046,03 €</b>    |               |                  |  |
| 67  | Dépenses exceptionnelles               | 673    | Titres annulés sur exercice antérieur      | 600,00 €             | 5 370,00 €             | 5 370,00 €    | 5 970,00 €       | Annulation d'un titre 2018 suite à une erreur de tiers (titre réémis en 2019 au 70613 )  |
|     |  |        |  | <b>5 370,00 €</b>    | <b>5 370,00 €</b>      |               |                  |  |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 023    | Virement à la section d'investissement     | 107 916,88 €         | -107 916,88 €          | -107 916,88 € | 0,00 €           | besoin : 72k€ minimum + provision de 40k€ sur les marchés (611)  |
|     |  |        |  | <b>-107 916,88 €</b> | <b>-107 916,88 €</b>   |               |                  |  |

|   |                    |
|---|--------------------|
| Propositions nouvelles - Dépenses de fonctionnement | <b>67 499,15 €</b> |
|---|--------------------|

**Recettes de fonctionnement**

|    |                              |       | BP  | Propositions nouvelles | Vote        | Total BP +DM n°1 |                |
|----|------------------------------|-------|---|------------------------|-------------|------------------|----------------|
| 73 | Impôts et taxes              | 7331  | Taxe sur les ordures ménagères  | 3 695 517,76 €         | 36 000,00 € | 36 000,00 €      | 3 731 517,76 € |
|    |                              |       |   | 36 000,00 €            | 36 000,00 € |                  |                |
| 70 | Produits des services        | 70613 | Redevance pour enlèvement des déchets industriels et commerciaux                              | 15 000,00 €            | 20 370,00 € | 20 370,00 €      | 35 370,00 €    |
|    |                              | 7088  | Produits activités annexes  | 0,00 €                 | 975,00 €    | 975,00 €         | 975,00 €       |
|    |                              |       |   | 21345,00 €             | 21345,00 €  |                  |                |
| 75 | Produits de gestion courante | 752   | Revenus des immeubles   | 6 300,00 €             | -6 300,00 € | -6 300,00 €      | 0,00 €         |
|    |                              | 7552  | prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal | 0,00 €                 | 16 454,15 € | 16 454,15 €      | 16 454,15 €    |
|    |                              |       |   | 10 154,15 €            | 10 154,15 € |                  |                |

Ajustement du produit TEOM au regard des bases prévisionnelles 2019 (non connues au moment du vote)

Cf. article 673 (correction du tiers : 5370€) + Redevance sur dépôt en déchèterie par les professionnels (15k€ environ pour 2 trimestres), recouvrée et reversée par SUEZ RV (les 2 autres trimestres rattachés au précédent marché sont déduits des dépenses au 611)

Mise à disposition à titre onéreux d'un composteur

Fin de la sous-location de la plateforme de compostage à Suez organique (convention achevée au 31/12/2018).

**Propositions nouvelles - Recettes de fonctionnement      67 499,15 €**

**Recettes d'investissement**

|     |  |      | BP   | Propositions nouvelles | Vote          | Total BP +DM n°1 |            |
|-----|--|------|--|------------------------|---------------|------------------|------------|
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 021  | Virement de la section de fonctionnement       | 107 916,88 €           | -107 916,88 € | -107 916,88 €    | 0,00 €     |
|     |  |      |  | -107 916,88 €          | -107 916,88 € |                  |            |
| 23  | Immobilisations en cours                 | 2315 | Installations, matériel et outillage technique | 0,00 €                 | 2 100,00 €    | 2 100,00 €       | 2 100,00 € |
|     |  |      |  | 2 100,00 €             | 2 100,00 €    |                  |            |

Pénalités sur les travaux d'assainissement de la déchèterie de Gratot

**Propositions nouvelles - Recettes d'investissement      -105 816,88 €**

**Dépenses d'investissement**

|   |   |      |  | BP Total     | Propositions nouvelles | Vote                | Total BP + DM n°1 |  |
|---|---|------|--|--------------|------------------------|---------------------|-------------------|--|
| 21  | Immobilisations corporelles   | 2158 | Autres installations                           | 41932,00 €   | -20 000,00 €           | -20 000,00 €        | 21932,00 €        | -20k€ sur Bacs roulants et conteneurs  |
|   |   | 2135 | Installations générales, aménagement           | 2 000,00 €   | -2 000,00 €            | -2 000,00 €         | 0,00 €            | suppression de la provision  |
|   |   | 2133 | matériel de bureau et matériel d'informatique  | 1000,00 €    | -1000,00 €             | -1000,00 €          | 0,00 €            | Ajustement en fonction des réalisations  |
|   |   | 2134 | Mobilier                                       | 500,00 €     | -500,00 €              | -500,00 €           | 0,00 €            | Ajustement en fonction des réalisations  |
|   |   | 2138 | Autres immobilisations corporelles             | 3 000,00 €   | -2 500,00 €            | -2 500,00 €         | 500,00 €          | Ajustement en fonction des réalisations  |
|   |   |      |  |              | -26 000,00 €           | -26 000,00 €        |                   |  |
| 23  | Immobilisations en cours  | 2315 | Installations, matériel et outillage technique | 144 590,36 € | -15 000,00 €           | -15 000,00 €        | 129 590,36 €      | Travaux d'assainissement de la déchetterie de Gratot   |
|   |   |      |  |              | -15 000,00 €           | -15 000,00 €        |                   |  |
| 26  | Participations et créances rattachées à des participations <sup>4</sup> | 261  | Titres de participation                        | 0,00 €       | 30 610,00 €            | 30 610,00 €         | 30 610,00 €       | Participation au capital social de la SPL (50% 2019/50% 2020)- Délibération du Conseil communautaire du 23/10/2019 |
|   |   |      |  |              | 30 611,00 €            | 30 611,00 €         |                   |  |
| <b>Propositions nouvelles - Dépenses d'investissement</b> |   |      |  |              |                        | <b>-10 389,00 €</b> |                   |  |

L'écart de 95,4k€ en section d'investissement est financé par l'excédent d'investissement prévu au budget primitif 2019 (196,7k€)

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n°1 du budget déchets ménagers.

Monsieur VILQUIN indique que le budget déchets ménagers 2020 sera très tendu et qu'il sera difficile de ne pas recourir à la fiscalité pour l'équilibrer.

Monsieur le président indique avoir demandé la constitution d'un groupe de travail sur le sujet des déchets.

⇒ **Unanimité**

**2- Budget ZA du château de la maere : décision modificative n°1**

Une modification du budget annexe ZA Château de la mare est nécessaire pour prévoir le reversement d'une partie du résultat du budget au 31 décembre 2017 (conseil communautaire du 25 septembre 2019).

**Dépenses de fonctionnement**

|     |  |             |   | BP           | Propositions nouvelles | Vote       | Total BP + DM n°1 |  |
|-----|--|-------------|---|--------------|------------------------|------------|-------------------|--|
| 67  | Charges exceptionnelles                        | 678         | Autres charges exceptionnelles                | 0,00 €       | 5 391,90 €             | 5 391,90 € | 5 391,90 €        | Reversement du résultat de l'opération ZA Château de la Mare (Conseil Communautaire du 25/09/2019) |
|     |  |             |   |              | 5 391,90 €             | 5 391,90 € |                   |  |
| 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 7133(ordre) | Variation des en-cours de production de biens | 484 597,30 € | 5 391,90 €             | 5 391,90 € | 489 989,20 €      | Opérations d'ordre (stocks)  |
|     |  |             |   |              | 5 391,90 €             | 5 391,90 € |                   |  |

Propositions nouvelles - Dépenses de fonctionnement

10 783,80 €

**Recettes de fonctionnement**

|     |  |             |   | BP           | Propositions nouvelles | Vote       | Total BP + DM n°1 |  |
|-----|--|-------------|---|--------------|------------------------|------------|-------------------|--|
| 75  | Autres produits de gestion courante            | 7552        | Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal | 2 722,96 €   | 5 391,90 €             | 5 391,90 € | 8 114,86 €        | Ajustement de la participation prévisionnelle du budget général (DM 3 du Budget Général : Conseil Communautaire du 25/09/2019) |
|     |  |             |   |              | 5 391,90 €             | 5 391,90 € |                   |  |
| 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 7133(ordre) | Variation des en-cours de production de biens   | 342 519,34 € | 5 391,90 €             | 5 391,90 € | 347 911,24 €      | Opérations d'ordre (stocks)  |
|     |  |             |   |              | 5 391,90 €             | 5 391,90 € |                   |  |

Propositions nouvelles - Recettes de fonctionnement

10 783,80 €

**Dépenses d'investissement**

|     |  |             |                   | BP           | Propositions nouvelles | Vote       | Total BP + DM n°1 |                             |
|-----|--|-------------|-------------------|--------------|------------------------|------------|-------------------|-----------------------------|
| 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 3555(ordre) | Terrains aménagés | 342 519,34 € | 5 391,90 €             | 5 391,90 € | 347 911,24 €      | Opérations d'ordre (stocks) |
|     |  |             |                   |              | 5 391,90 €             | 5 391,90 € |                   |                             |

Propositions nouvelles - Dépenses d'investissement

5 391,90 €

**Recettes d'investissement**

|     |  |             |                   | BP           | Propositions nouvelles | Vote       | Total BP + DM n°1 |                             |
|-----|--|-------------|-------------------|--------------|------------------------|------------|-------------------|-----------------------------|
| 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 3555(ordre) | Terrains aménagés | 484 597,30 € | 5 391,90 €             | 5 391,90 € | 489 989,20 €      | Opérations d'ordre (stocks) |
|     |  |             |                   |              | 5 391,90 €             | 5 391,90 € |                   |                             |

Propositions nouvelles - Recettes d'investissement

5 391,90 €

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n°1 du budget ZA du château de mare.

⇒ **Unanimité**

### **3- Budget réseau eau de mer : décision modificative n°2**

Une modification du budget annexe réseau eau de mer est nécessaire pour tenir compte des variations de l'annuité liée à l'emprunt. L'emprunt à taux variable du réseau eau de mer a pour particularité d'être recalculé à chaque échéance en fonction des taux du moment. Ses échéances en capital sont modulées par rapport au tableau d'amortissement initial en fonction de la baisse des taux. Du fait d'une baisse des taux en 2019, donc d'une baisse de la part "intérêt", la part "capital" a été augmentée de 40-50 euros à chaque échéance trimestrielle, par rapport au tableau d'amortissement initial.

Cette correction est sans conséquence sur le montant de l'annuité figurant au budget, mais nécessite de réajuster les crédits entre le chapitre 66 et le chapitre 16. Le même type d'ajustement a été effectué courant 2018.

**Dépenses de fonctionnement**

|     |  |      |  | BP +DM 1    | Propositions nouvelles | Vote      | Total BP +DM n°1 |
|-----|--|------|--|-------------|------------------------|-----------|------------------|
| 66  | Charges financières                    | 6611 | Intérêts réglés à l'échéance           | 2 550,00 €  | -200,00 €              | -200,00 € | 2 350,00 €       |
|     |  |      |  |             | -200,00 €              | -200,00 € |                  |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 023  | Virement à la section d'investissement | 23 785,72 € | 200,00 €               | 200,00 €  | 23 985,72 €      |
|     |  |      |  |             | 200,00 €               | 200,00 €  |                  |

Propositions nouvelles - Dépenses de fonctionnement

0,00 €

**Dépenses d'investissement**

|    |                               |      |                   | BP +DM 1    | Propositions nouvelles | Vote     | Total BP +DM n°1 |
|----|-------------------------------|------|-------------------|-------------|------------------------|----------|------------------|
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 1641 | Emprunts en euros | 10 800,00 € | 200,00 €               | 200,00 € | 11000,00 €       |
|    |                               |      |                   |             | 200,00 €               | 200,00 € |                  |

Propositions nouvelles - Dépenses d'investissement

200,00 €

**Recettes d'investissement**

|     |                                       |     |                                       | BP +DM 1    | Propositions nouvelles | Vote     | Total BP +DM n°1 |
|-----|---------------------------------------|-----|---------------------------------------|-------------|------------------------|----------|------------------|
| 021 | Virement de la section d'exploitation | 021 | Virement de la section d'exploitation | 23 785,72 € | 200,00 €               | 200,00 € | 23 985,72 €      |
|     |                                       |     |                                       |             | 200,00 €               | 200,00 € |                  |

Propositions nouvelles - Recettes d'investissement

200,00 €

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n°2 du budget réseau eau de mer.

⇒ **Unanimité**

**4- Budget santé : délibération modificative n°1**

Une modification du budget santé est nécessaire pour :

- Ajuster les crédits en dépenses de fonctionnement (charges de personnel refacturées par le budget général)
- Réaffecter les crédits d'investissement votés lors du budget primitif, entre chapitres

**Dépenses de fonctionnement**

|     |   |      |   | BP          | Propositions nouvelles | Vote        | Total BP + DM n°1 |  |
|-----|---|------|---|-------------|------------------------|-------------|-------------------|--|
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 6215 | Personnel affecté par la collectivité de rattachement | 20 000,00 € | 3 000,00 €             | 3 000,00 €  | 23 000,00 €       | Ajustement des refacturations de frais par le budget général |
|     |   |      |   |             | 3 000,00 €             | 3 000,00 €  |                   |  |
| 67  | Charges exceptionnelles                 | 673  | Titres annulés sur exercices antérieurs               | 15 000,00 € | -3 000,00 €            | -3 000,00 € | 12 000,00 €       | Ajustement au regard des réalisations                        |
|     |   |      |   |             | -3 000,00 €            | -3 000,00 € |                   |  |

|   |        |
|---|--------|
| Propositions nouvelles - Dépenses de fonctionnement | 0,00 € |
|---|--------|

**Dépenses d'investissement**

|    |                               |      |                            | BP           | Propositions nouvelles | Vote          | Total BP + DM n°1 |  |
|----|-------------------------------|------|----------------------------|--------------|------------------------|---------------|-------------------|--|
| 20 | Immobilisations incorporelles | 2031 | Frais d'études             | 0,00 €       | 100 000,00 €           | 100 000,00 €  | 100 000,00 €      | Transfert de crédits en provenance du chapitre 23 (frais d'études pour l'extension de la maison médicale de Gouville prévus initialement au DI 23) |
|    |                               |      |                            |              | 100 000,00 €           | 100 000,00 €  |                   |  |
| 21 | Immobilisations corporelles   | 2135 | Bâtiments et installations | 5 785,04 €   | 10 000,00 €            | 10 000,00 €   | 15 785,04 €       | Transfert de crédits en provenance du chapitre 23 (travaux ponctuels PSLA initialement prévus au DI 23)  |
|    |                               |      |                            |              | 10 000,00 €            | 10 000,00 €   |                   |  |
| 23 | Immobilisations en cours      | 2313 | Constructions              | 286 747,97 € | -110 000,00 €          | -110 000,00 € | 176 747,97 €      | Transferts de crédits au regard des réalisations vers le DI 2031 (100 000 euros) et le DI 2135 (10 000 euros)                                      |
|    |                               |      |                            |              | -110 000,00 €          | -110 000,00 € |                   |  |

|  |        |
|--|--------|
| Propositions nouvelles - Dépenses d'investissement | 0,00 € |
|--|--------|

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n°1 du budget santé.

⇒ **Unanimité**

#### **5- Fin de mise à disposition de biens au SDIS**

En 1999, la gestion des centres de secours de Cerisy-la-salle et de Quetteville-sur-Sienne a été transférée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Manche. Les conventions de mise à disposition des biens mobiliers conclues entre les ex syndicats intercommunaux de secours, de lutte contre l'incendie et de sécurité civile de Cerisy-la-salle et de Quetteville-sur-Sienne et le SDIS prévoyaient une mise à disposition au SDIS, à titre gracieux, d'un certain nombre de biens inscrits dans les procès-verbaux de mise à disposition. Selon l'article 5 des conventions signées avec les communes de Cerisy-la-Salle et de Quetteville-sur-Sienne, la mise à disposition des biens prend fin dès lors que le conseil d'administration du SDIS décide que les biens cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours.

Le conseil d'administration du SDIS a décidé de mettre à la réforme les biens suivants :

- La remorque immatriculée 9575 SW 50 acquise en 1991 et mise à disposition du SDIS par le centre de secours de Cerisy-la-salle
- le fourgon pompe-tonne gasoil 17 chevaux 8 places immatriculé 8518 TP 50 acquis en 1995 et mis à disposition du SDIS par le centre de secours de Quetteville-sur-Sienne.

Du fait des fusions de communautés de communes successives, ces biens sont aujourd'hui comptabilisés dans l'actif de Coutances mer et bocage. Il convient de mettre fin à la disposition des biens et de sortir les biens de l'actif de la communauté.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de mettre fin à la mise à disposition des biens cités ci-dessus,
- de sortir de l'actif les biens en question.

⇒ **Unanimité**

#### **6- Approbation du rapport de la CLECT 2019 n°1**

La CLECT a été saisie pour procéder à l'évaluation des charges transférées par les communes à la communauté et des charges restituées par la communauté aux communes. Ses conclusions prennent la forme d'un rapport relatif aux transferts et restitutions de charges.

La CLECT a été sollicitée en 2019 afin de procéder à des corrections sur les évaluations de charges liées aux participations scolaires 2016 (deux communes) et d'évaluer l'attribution de compensation d'Anneville-sur-mer, commune déléguée de Gouville-sur-mer depuis le 01/01/2019. Ces travaux réalisés par la CLECT en 2019 donnent lieu à un rapport d'évaluation dédié (rapport de CLECT 2019-N°1).

Considérant que le rapport de CLECT constitue la référence pour déterminer le montant des attributions de compensation,

Considérant le rapport de la CLECT 2019 n°1 annexé à la présente délibération,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre de la communauté est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du CGCT, sur les charges financières transférées ou restituées le concernant et sur les montants des attributions de compensation induits tels qu'ils sont prévus dans le rapport de la CLECT,

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le contenu et les conclusion du rapport de la CLECT 2019 n°1.

⇒ **Unanimité**

### **7- Approbation du rapport de la CLECT 2019 n°2**

La CLECT a été saisie pour procéder à l'évaluation des charges transférées par les communes à la communauté et des charges restituées par la communauté aux communes. Ses conclusions prennent la forme d'un rapport relatif aux transferts et restitutions de charges.

La CLECT a été sollicitée en 2019 afin de procéder à l'évaluation des attributions de compensation liées à la GEMAPI. Les travaux réalisés par la CLECT en 2019 donnent lieu à un rapport d'évaluation dédié (rapport de CLECT 2019 N°2).

Considérant que le rapport de CLECT constitue la référence pour déterminer le montant des attributions de compensation,

Considérant le rapport de la CLECT 2019 n°2 annexé à la présente délibération,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre de la communauté est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du CGCT, sur les charges financières transférées ou restituées le concernant et sur les montants des attributions de compensation induits tels qu'ils sont prévus dans le rapport de la CLECT,

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le contenu et les conclusion du rapport de la CLECT 2019 n°2.

⇒ **Unanimité**

### **8- Approbation des montants des attributions de compensation 2019**

La CLECT a été saisie pour procéder à l'évaluation des charges transférées par les communes à la communauté et des charges restituées par la communauté aux communes. Ses conclusions prennent la forme d'un rapport relatif aux transferts et restitutions de charges.

La CLECT a été sollicitée en 2019 afin de procéder à des corrections sur les évaluations de charges liées aux participations scolaires 2016 (deux communes), d'évaluer l'attribution de compensation d'Anneville-sur-mer, commune déléguée de Gouville-sur-mer depuis le 01/01/2019, et d'évaluer les AC liées à la GEMAPI. Les travaux réalisés par la CLECT en 2019 donnent lieu à deux nouveaux rapports d'évaluation. Le rapport relatif aux montants des attributions de compensation 2019 annexé à la présente délibération est issu de ces rapports.

Considérant que les rapports de la CLECT constituent la référence pour déterminer le montant des attributions de compensation,

Considérant l'avis favorable de la CLECT sur le rapport présenté lors de la commission du 26/09/2019,

Considérant le rapport relatif aux montants des attributions de compensation 2019 annexé à la présente délibération,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre de la communauté est appelé à se prononcer sur le montant des attributions de compensation, dans les conditions indiquées par le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressés, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Il est proposé au conseil communautaire :

-d'approuver les montants des attributions de compensation inscrits dans le rapport de CLECT relatif aux attributions de compensation 2019.

-de donner, à titre dérogatoire, valeur exécutoire à la présente délibération permettant la mise en recouvrement et le paiement immédiat des attributions de compensation communales 2019.

⇒ **Unanimité**

## **9- Adhésion à la société publique locale Normantri – nomination des représentants au conseil d'administration et à l'assemblée générale**

Durant l'année 2018, deux études ont été menées en Normandie :

- une étude à l'échelle du Calvados, portée par le SYVEDAC ;
- une étude à l'échelle de la Manche, portée par le SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT.

Aucune des deux études n'a abouti à un consensus entre collectivités sur un futur schéma directeur, public ou privé, pour l'organisation du tri.

Le SYVEDAC s'est alors rapproché, début décembre 2018, des collectivités voisines pour engager rapidement un complément d'étude. L'objectif était de dégager de nouveaux scénarios de réorganisation du tri à partir des deux études initiales déjà réalisées, sur un périmètre qui rassemble des collectivités des départements de la Manche, du Calvados et du nord de l'Orne. La décision a alors été prise d'engager cette étude complémentaire en partenariat avec les collectivités voisines.

Le complément d'étude a été réalisé en janvier 2019. Ses conclusions ont fait ressortir la pertinence d'un projet public articulé autour de :

- la mutualisation de la fonction tri ;
- la mutualisation des coûts de transport, avec un barycentre technique et économique situé à proximité de Caen ;
- la création d'une Société Publique Locale (SPL) pour porter l'investissement et exercer la mission « tri ».

Les éléments chiffrés de ce projet figurent ci-dessous :

- Les investissements prévisionnels concernant ce projet s'élèvent à 32 613 500 € dont 2 560 000 € financés par apport de capital social provenant des collectivités membres de la SPL, 2 850 000 € de subvention et le reste financé par emprunt.
- Les charges d'exploitation annuelles prévisionnelles s'élèvent à 9 937 800 €/an (coût 2019) qui incluent transport, tri et traitement des refus de l'ensemble des tonnes collectées à trier (55 000 tonnes allant au centre de tri et 10 000 à 12 000 tonnes excédentaires envoyées sur d'autres installations) et frais de personnel et de fonctionnement de la SPL.
- Les recettes de valorisation prévisionnelles s'élèvent à 5 554 300 €/an.
- La redevance prévisionnelle due par les collectivités à la SPL pour assurer les prestations s'élève à 8 180 800 €/an soit un tarif compris entre 120 €/t et 126 €/t (coûts 2019) en estimant 67 943 tonnes (hypothèse réaliste avec extension des consignes) à 65 000 tonnes (hypothèse conservatrice avec extension des consignes) gérées par la SPL (dont 55 000 t traités sur le centre de tri).

Cette redevance a été calculée de manière à ce que la SPL soit à l'équilibre mais ne dégage pas de bénéfice. L'évolution du montant de cette redevance annuelle par rapport à l'étude réalisée en janvier 2019 s'explique par la prise en compte des éléments suivants :

- Prise en compte du besoin en fonds de roulement dans le montant à financer : + 437 700 €
- Prise en compte des frais de personnel et de structures de la SPL : 396 000 €/an
- Prise en compte de l'inflation sur les coûts d'exploitation à hauteur de 1,5% par an : soit une augmentation des coûts d'exploitation de 11% de la 1ère à la 7ème année d'exploitation.
- Prise en compte de l'impôt sur les sociétés : 23 500 €/an en moyenne (211 700 € sur la durée du contrat de 7 ans)
- Intérêt d'emprunt légèrement plus conservateur : charges financières plus élevées : 415 000 €/an en moyenne (3 745 600 € sur la durée du contrat de 7 ans, 5 133 100 € au total sur 20 ans)

Sur les 15 EPCI associés à la réflexion, 13 ont émis un avis favorable (délibération de principe) sur ce projet de centre de tri mutualisé dans le cadre de la création d'une SPL, et une a rejoint plus tardivement le projet. Ce dernier regroupe ainsi 14 EPCI.

Rappelons que la SPL est une forme de société anonyme instituée par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, codifiée sous l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales. Le capital des SPL est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ces sociétés peuvent être compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL sont des outils mis à disposition des personnes publiques, leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence, permettant ainsi de répondre aux prestations de type « in house ». Pour ce faire, la SPL doit cependant remplir quatre conditions :

- 1- Le capital d'une SPL doit être détenu en totalité par des collectivités territoriales ou EPCI en associant au minimum deux actionnaires ;
- 2- Le champ d'intervention d'une SPL doit relever des compétences de ses actionnaires ;
- 3- Une SPL ne doit intervenir que pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires ;
- 4- Enfin, les personnes publiques actionnaires doivent exercer un contrôle « analogue » à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, via notamment le conseil d'administration de la société qui prend les décisions stratégiques (vote du budget, acceptation des projets que la Société va mener pour le compte de ses actionnaires...).

Ceci étant, la SPL serait dénommée « NORMANTRI » dont le siège social transitoire est fixé au : 9 rue Francis de Pressensé 14460 COLOMBELLES. Il s'agira d'un acteur opérationnel dédié au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri (en favorisant la valorisation énergétique).

La SPL assure la mutualisation des coûts de transport et de tri.

Aussi la société a pour objet :

- Le transport des déchets ménagers et assimilés, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri des collectes sélectives (hors verre), situé à proximité de l'Unité de Valorisation Énergétique de Colombelles. A cette fin, il sera envisagé la passation d'un marché public global de performances avec un opérateur économique désigné après publicité et mise en concurrence.
- La passation de marchés de tri pour le tri des tonnages excédentaires.
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la SPL pourra se doter de moyens propres pour effectuer les activités suivantes :
  - Revente des produits triés,
  - Suivi de la qualité des entrants, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets,
  - Suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri et du pont-basculé,
  - Communication/visites du centre de tri,
  - Administration des contrats, direction.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, de conventions ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 2 560 000 euros correspondant à la valeur nominale de 2 560 000 actions de 1 (un) euro toutes de numéraire, composant le capital social

La somme de 1 280 000 euros correspondant à 50 % du montant des actions de numéraire souscrites par les personnes publiques a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, et les versements des souscripteurs seront constatés par un certificat établi conformément à la loi.

Les actions de la SPL sont réparties entre les membres à proportion de la population qu'il représente sur le territoire concerné. La répartition serait la suivante :

| Actionnaires                          | Nombre d'actions | Capital            |
|---------------------------------------|------------------|--------------------|
| SYVEDAC                               | 773 271          | 773 271 €          |
| SEROCC                                | 307 409          | 307 409 €          |
| SMICTOM de la Bruyère                 | 51 128           | 51 128 €           |
| SMEOM de la Région d'Argences         | 50 248           | 50 248 €           |
| CC Pays de Falaise                    | 64 030           | 64 030 €           |
| CA Lisieux Normandie                  | 172 954          | 172 954 €          |
| CC Terre d'Auge                       | 49 012           | 49 012 €           |
| CC Cingal Suisse Normande             | 21 204           | 21 204 €           |
| CA du Cotentin                        | 430 745          | 430 745 €          |
| CC Baie du Cotentin                   | 24 096           | 24 096 €           |
| Syndicat Mixte du Point Fort          | 270 988          | 270 988 €          |
| CC Coutances Mer et Bocage            | 61 220           | 61 220 €           |
| SIRTOM de la Région de Flers<br>Condé | 182 468          | 182 468 €          |
| SICTOM de la région d'Argentan        | 101 227          | 101 227 €          |
| <b>TOTAL</b>                          | <b>2 560 000</b> | <b>2 560 000 €</b> |

A noter qu'il est prévu le versement d'au moins 50 % du capital social à la création de la Société par chaque actionnaire à due proportion de sa part dans la société.

Il sera mis en place une gouvernance moniste, qui est une garantie pour l'exercice effectif du contrôle analogue. Cela se matérialise :

- par un Président et/ou Directeur Général (NB: à définir lors du premier conseil d'administration);
- par un Conseil d'administration composé de 18 membres.

Le Conseil d'Administration :

- détermine les orientations stratégiques de la Société au travers des perspectives financières exprimées par le plan d'affaires à moyen terme ;

- définit les moyens généraux et l'enveloppe globale de la masse salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires ;
- approuve les budgets prévisionnels annuels ainsi que le compte-rendu annuel aux collectivités ;
- assure le suivi des opérations en cours ;
- valide la politique financière de la Société.

Tout Membre de la SPL a droit à un représentant au Conseil d'Administration. Les Membres de la SPL répartissent les sièges en proportion de la population qu'ils représentent. Pour la détermination du nombre d'habitants des collectivités actionnaires, il sera considéré la population DGF du périmètre sur lequel il est exercé la compétence « traitement », en lien avec l'exploitation du centre de tri.

| Département          | Collectivités                                | Population DGF 2019   |               | Nombre d'administrateurs |
|----------------------|--|-----------------------|---------------|--------------------------|
| <b>Calvados (14)</b> | SYVEDAC                                      | 357 687 hab.          | 30,2%         | 4                        |
|                      | SEROC  | 142 196 hab.          | 12,0%         | 1                        |
|                      | SMICTOM de la Bruyère                        | 23 650 hab.           | 2,0%          | 1                        |
|                      | SMEOM de la Région d'Argences                | 23 243 hab.           | 2,0%          | 1                        |
|                      | CC Pays de Falaise                           | 29 618 hab.           | 2,5%          | 1                        |
|                      | CA Lisieux Normandie                         | 80 002 hab.           | 6,8%          | 1                        |
|                      | CC Terre d'Auge                              | 22 671 hab.           | 1,9%          | 1                        |
|                      | CC Cingal Suisse Normande                    | 9 808 hab.            | 0,8%          | 1                        |
|                      | <b>Sous-total collectivités du Calvados</b>  | <b>688 875 hab.</b>   | <b>58,2%</b>  | <b>11</b>                |
| <b>Manche (50)</b>   | CA du Cotentin                               | 199 247 hab.          | 16,8%         | 2                        |
|                      | CC Baie du Cotentin                          | 11 146 hab.           | 0,9%          | 1                        |
|                      | Syndicat Mixte du Point Fort                 | 125 349 hab.          | 10,6%         | 1                        |
|                      | CC Coutances Mer et Bocages                  | 28 318 hab.           | 2,4%          | 1                        |
|                      | <b>Sous-total collectivités de la Manche</b> | <b>364 060 hab.</b>   | <b>30,7%</b>  | <b>5</b>                 |
| <b>Orne (61)</b>     | SIRTOM de la Région de Flers Condé           | 84 403 hab.           | 7,1%          | 1                        |
|                      | SICTOM de la région d'Argentan               | 46 824 hab.           | 4,0%          | 1                        |
|                      | <b>Sous-total collectivités de l'Orne</b>    | <b>131 227 hab.</b>   | <b>11,1%</b>  | <b>2</b>                 |
| <b>TOTAL</b>         |  | <b>1 184 162 hab.</b> | <b>100,0%</b> | <b>18</b>                |

Les représentants des Membres de la SPL exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration, exercent leur fonction de façon bénévole. Le Conseil d'administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et déplacements, et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la SPL.

L'assemblée générale de la SPL, qui se réunit au minimum une fois par an, se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les collectivités actionnaires de la société sont

représentées aux assemblées générales par un délégué qui dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.

Un projet de règlement intérieur est annexé au présent Statuts, adopté par le Conseil d'administration, aux fins de sécuriser l'impératif de contrôle analogue des collectivités actionnaires sur la SPL. Il aura pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la société ;
- en matière de gouvernance et de vie sociale ;
- en matière d'activités opérationnelles.

Enfin, un Pacte d'actionnaires signé par les collectivités actionnaires prévoit essentiellement :

- l'encadrement des tarifs et la durée des premiers contrats de quasi-régie à conclure par les actionnaires avec la SPL ;
- les règles particulières de gouvernance en cas de modification de la composition d'un actionnaire ;
- les conditions d'intégration de nouveaux actionnaires ;
- les conditions de libération du capital ;
- la préemption des actionnaires en cas de cession des actions de la SPL.

Il est proposé au conseil de communauté :

- De valider la création de la société publique locale dénommée « NORMANTRI » dont le siège social transitoire est fixé au : 9 rue Francis de Pressensé 14460 COLOMBELLES, avec pour objet social :

« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires (ci-après les Membres de la SPL) ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri (en favorisant la valorisation énergétique).

La SPL assure la mutualisation des coûts de transport et de tri.

Aussi la société a pour objet :

Le transport des déchets ménagers et assimilés, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;

La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri des collectes sélectives (hors verre), situé à proximité de l'Unité de Valorisation Énergétique de Colombelles. A cette fin, il sera envisagé la passation d'un marché public global de performances avec un opérateur économique désigné après publicité et mise en concurrence.

La passation de marchés de tri pour le tri des tonnages excédentaires.

La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la SPL pourra se doter de moyens propres pour effectuer les activités suivantes :

Revente des produits triés,

Suivi de la qualité des entrants, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets,

Suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri et du pont-basculé,

Communication/visites du centre de tri,

Administration des contrats, direction.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, de conventions ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

- D'approuver les Statuts de la SPL, le Pacte d'actionnaires et le projet de Règlement intérieur, et d'autoriser le Président à signer lesdits Statuts et le Pacte d'actionnaires tel que joints en annexe à la présente délibération, et sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des actionnaires ;

- D'approuver le capital social de la SPL de 2 560 000 euros, avec une participation de Coutances mer et bocage fixée à 61 220 € ;

- D'autoriser le Président à signer les bons de souscription pour 61 220 actions de 1 euro chacune correspondant à la somme de 61 220 €, et prévoir incidemment l'inscription au budget annexe Déchets ménagers 2019 la somme de 30 610 € correspondant à 50 % du montant des actions en numéraire souscrites

- D'approuver la composition du Conseil d'administration de la SPL à 18 membres et nommer un représentant au sein du Conseil d'administration pour représenter Coutances mer et bocage ;

- De nommer un représentant à l'Assemblée générale de la SPL pour représenter Coutances mer et bocage ;

- D'autoriser les représentants de Coutances mer et bocage à accepter toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL (Présidence, Vice-Présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, etc.) ;

- D'autoriser le SYVEDAC, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches liées à la sélection, après mise en concurrence et pour le compte de la SPL, des commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la SPL, et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la conception, réalisation, exploitation et maintenance du centre de tri dans le cadre d'un marché public global de performances ;

- D'autoriser le SYVEDAC, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'immatriculation de la société ;

- D'autoriser monsieur le président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur RAULT demande, concernant le coût, s'il est possible d'avoir la distinction entre le coût du transport et le coût du traitement. Il fait remarquer qu'il existe d'autres projets sur le territoire, il faut donc les distinguer.

Monsieur BEAUFILS indique que ces deux coûts ne sont pas différenciables car ils sont mutualisés. Nous sommes parmi ceux qui seront les plus loin du centre de tri. Or, plus on est loin, plus il y a de transport.

Monsieur le président indique que le souhait de privilégier la SPL c'est de ne pas être pieds et mains liés avec un prestataire privé. Or, dans le domaine des déchets, il y a beaucoup de regroupements d'entreprises.

Monsieur HERME est étonné que le centre de tri soit calculé sous-dimensionné car le volume de tri va aller en augmentant. Quelle est la raison pour sous-dimensionner l'équipement.

Monsieur BEAUFILS indique qu'avec les nouvelles consignes de tri, il y a une inconnue sur les volumes de tri. Si l'on sur-dimensionne l'équipement, il tournera sans être à 100% de sa capacité. Il sera plus facile de trouver des entreprises pour traiter le surplus de volumes plutôt que d'aller chercher de nouveaux volumes. Le projet est monté par des gens précautionneux.

Pour ce qui est du transport, celui-ci est mutualisé. Le transport pourra soit être délégué à une entreprise privée, soit effectué en régie par la SPL. Tous ceux qui sont dans la SPL ont intérêt à maîtriser fortement les coûts.

Monsieur LEMIERE s'inquiète d'une très grosse structure. Aura-t-on des entreprises pour répondre à nos besoins, car cela risque de réduire la concurrence et de faire monter les prix.

Monsieur le président indique que ce sera le contraire.

Monsieur BEAUFILS précise qu'avoir des sociétés en régie permet aussi d'agir sur les prix. Il rappelle qu'il y a peu d'entreprises assurant le tri des déchets à proximité.

Monsieur GUILLE demande, concernant les 10 à 12 000 tonnes qui ne seraient pas traitées sur le site seront-elles aussi mutualisées ?

Monsieur BEAUFILS répond par l'affirmative. Tous les coûts seront mutualisés.

Monsieur HERME indique qu'il faut éviter la revente de déchets à l'étranger, notamment dans les pays sous-développés.

Monsieur le président acquiesce. Il ajoute qu'il faudra également trouver des solutions pour produire moins de déchets.

Monsieur BEAUFILS indique que cela sera plus facile à contrôler car nous serons à la tête de la société.

Monsieur D'ANTERROCHES demande comment cela se passe pour le Point fort.

Monsieur le président indique que le Point fort est adhérent à la SPL.

- ⇒ **Nomme Erick BEAUFILS représentant de Coutances mer et bocage au sein du Conseil d'administration**
- ⇒ **Nomme Erick BEAUFILS représentant de Coutances mer et bocage à l'assemblée générale**
- ⇒ **À la majorité, Michel LEMIERE votant contre, Jean-Benoît RAULT s'abstenant**

#### **10- Contrat territorial pour le mobilier usagé avec l'éco-organisme Eco-mobilier**

En application de l'article L541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 29 novembre 2017 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 40% (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% et de taux de réutilisation et de recyclage de 50 % pour la nouvelle période (2018-2023).

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs en décembre 2011, a été réagréé par l'Etat le 26 décembre 2017, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des DEA ménagers comme professionnels sur le périmètre du mobilier, de la literie et des produits rembourrés d'assise et de couchage.

Un contrat territorial pour le mobilier usagé (CTMU) a été conclu pour l'année 2018.

C'est pourquoi, il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le CTMU pour la période 2019-2023, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales.

Le CTMU a pour objet la prise en charge opérationnelle des DEA par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de DEA collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de DEA collectées non séparément (collecte par la collectivité) ainsi que des soutiens aux actions de communication.

Pour toutes les collectivités ayant conclu un contrat avec Eco-mobilier avant le 31 décembre 2018, il est proposé de conclure le CTMU, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

⇒ L'intégralité du contrat est consultable auprès de la direction de l'environnement (à Saint Malo de la lande).

Il est proposé au conseil d'approuver le contrat territorial pour le mobilier usagé 2019-2023 et d'autoriser monsieur le président à signer le contrat.

⇒ **Unanimité**

#### **11- Convention avec la bibliothèque départementale de la Manche**

Le réseau des bibliothèques publiques de notre territoire travaille en lien avec la bibliothèque départementale de la Manche. Les bibliothèques travaillent de longue date avec cet établissement. Ce conventionnement permet au réseau des bibliothèques de Coutances mer et bocage de bénéficier des offres numériques proposées par le Département : le kiosk (presse en ligne) et l'autoformation.

En contrepartie, le réseau des bibliothèques doit tendre vers un certain nombre d'objectifs évalués au regard de différents indicateurs (budgets alloués, superficie, nombre d'agents...).

Il est proposé au conseil de communauté d'autoriser monsieur le président à signer cette convention et ses annexes.

⇒ **Unanimité**

#### **12- Zone conchylicole de Blainville sur Mer – Renouvellement de baux**

Plusieurs baux concernant des parcelles de la zone conchylicole de Blainville-sur-mer sont arrivés à leur terme ou arriveront à leur terme prochainement. Les locations seront reconduites sur la base d'un loyer de 0,83 €/m<sup>2</sup>/an indexé selon la variation de l'indice INSEE du coût de la construction.

Les conditions de départ seraient donc les suivantes :

| <b>Objet<br/>(zone conchylicole<br/>de Blainville sur mer)</b> | <b>Preneur</b>         | <b>Loyer de départ</b> | <b>Date de départ</b> | <b>Durée</b> |
|--|------------------------|------------------------|-----------------------|--------------|
| Lot n°20 – AB 184  | EARL LANDRY*           | 830 €                  | 01/11/2019            | 36 ans       |
| Lot n°28 – AB 133  | SCEA APHRODYS HUITRES* | 1 245 €                | 01/12/2019            | 36 ans       |
| Lot n°50 – AB 187  | ENTREPRISE KERMAREE*   | 5 239 €                | 01/09/2019            | 36 ans       |
| Lot n°51 – AB 188  | SCEA PARCS ST MICHEL*  | 1 707 €                | 01/09/2019            | 36 ans       |
| Lot n°16 – AB 121  | SCEA PARCS ST MICHEL*  | 1 277 €                | 01/01/2020            | 36 ans       |

*\*ou toute personne morale s'y substituant*

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à signer les baux à intervenir.

Monsieur AVENEL demande si les conditions de la fin du bail sont écrites.

Monsieur LEMIERE indique que généralement le renouvellement du bail est demandé car les entreprises ont des bâtiments sur les parcelles.

Monsieur RAULT s'interroge sur la durée du bail compte-tenu du fait que ces zones subissent une forte pression de la mer.

Monsieur le président indique qu'un travail se lance pour étudier les relocalisations, mais ce n'est pas si simple. Monsieur le président rappelle que les entreprises sont bien conscientes de la situation.

Monsieur LEMIERE indique qu'aujourd'hui il faut savoir ce que l'on peut faire et avec quels moyens.

Monsieur COULON rappelle que la présente délibération concerne une zone et des bâtiments déjà existants.

⇒ **Unanimité**

### **13- Maison médicale de Roncey : groupement de commande avec la fondation du Bon Sauveur**

Lors de sa séance du 5 décembre 2018, le conseil communautaire avait approuvé la prise en charge, par voie de délégation, de la maîtrise d'ouvrage de la construction d'une maison médicale à Roncey. Il avait autorisé monsieur le président à signer la convention correspondante.

Un projet de locaux neufs à destination de la fondation du bon sauveur est intégré à l'opération. Il est apparu cohérent d'appréhender l'opération dans sa globalité et de constituer un groupement de commande entre la communauté et la fondation.

Lors de sa séance du 26 septembre 2019, le conseil d'administration de la fondation du bon sauveur a approuvé la signature de la convention constitutive du groupement (jointe en annexe ).

Il est également proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à signer cette convention et de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de la CAO du groupement.

Monsieur JOUANNO souhaite connaître les statuts et les missions de la fondation du Bon Sauveur

⇒ **Désigne Erick BEAUFILS représentant titulaire et Christian DUTERTRE représentant suppléant au sein de la CAO du groupement**

⇒ **Unanimité**

### **14- Remplacement des menuiseries extérieures du gymnase de Saint-Sauveur-Lendelin : plan de financement**

Dans son plan pluriannuel d'investissement, Coutances mer et bocage a programmé le remplacement des menuiseries extérieures du gymnase de Saint-Sauveur-villages. Le montant de cette opération s'élève à 47 031 € HT.

Le règlement des fonds de concours voté par le conseil de communauté le 22 mai 2019 prévoit la participation des communes à la réalisation des projets d'investissement dès lors que le reste à charge est supérieur à 20 000 € HT.

Le plan de financement est établi comme suit :

|   | <b>Montant HT en euros</b> |
|---|----------------------------|
| Coût total de l'opération               | 47 031 €                   |
| Assiette de calcul du fonds de concours | 47 031 €                   |
| Taux fonds de concours                  | 22,5% <sup>1</sup>         |
| <b>Montant du fonds de concours</b>     | <b>10 582 €</b>            |
| Coutances mer et bocage                 | 36 449 €                   |

Il est proposé au conseil :

- d'approuver le plan de financement ci-dessus ;
- d'autoriser monsieur le président à signer la convention de fonds de concours avec la commune de Saint-Sauveur-villages

⇒ **Unanimité**

### **15- Convention d'entente pour la restauration de la Soulles**

Depuis septembre 2011, le syndicat mixte de la Soulles a engagé un programme de travaux sur la Soulles et ses affluents. L'objectif de ce programme est d'atteindre un bon état écologique des masses d'eau, de minimiser les risques d'inondation, de garantir durablement les usages de l'eau et une libre circulation des sédiments et des poissons migrateurs, et de participer au développement de la vallée. La programmation a fait l'objet de 5 tranches de travaux. Au 31 décembre 2018, date de dissolution du syndicat mixte de la Soulles, les tranches de travaux 4 et 5 n'étaient pas achevées :

- Tranche 4 (2016 - 2019 en cours) : secteur de Notre Dame de Cenilly, Dangy et Soulles,
- Tranche 5 (2019 - 2020) : secteur de La Haye-Bellefond, Villebaudon, Maupertuis et Percy.

Afin de mener à son terme ce programme de travaux, Coutances mer et bocage, Villedieu intercom et Saint-Lô agglo ont décidé de s'organiser ensemble et de s'associer pour achever ce programme.

Une convention d'entente, jointe en annexe, établie les modalités de cette collaboration. Pour l'achèvement de ces deux tranches de travaux, elle reprend les règles qui existaient au sein du syndicat mixte de la Soulles.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à signer cette convention.

⇒ **Unanimité**

### **16- Convention de services communs pour l'assainissement**

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens humains, techniques ou matériels afin de favoriser l'exercice des missions de ces collectivités, de rationaliser et mettre en cohérence les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Cet outil est largement encouragé par le législateur et par la Cour des comptes, dans un objectif d'optimiser et de rationaliser les moyens humains et matériels affectés aux interventions sur le patrimoine communal et communautaire.

Trois conventions-cadres ont été signées pour clarifier les relations des services mutualisés entre la Ville de Coutances et Coutances mer et bocage :

<sup>1</sup> Lorsque la subvention obtenue par la commune représente moins de 30% du projet, le fonds de concours communal sera minoré de 10%

- ✓ Services administratifs mutualisés
- ✓ Direction des systèmes d'information et du numérique
- ✓ Centre technique municipal

Le service assainissement de la ville de Coutances, en particulier l'hydrocureuse, intervient régulièrement sur les équipements de la communauté de communes. Or ces interventions du service assainissement n'ont pas encore fait l'objet d'une convention de service commun.

⇒ Convention jointe en annexe

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à signer cette convention.

⇒ **Unanimité**

### **17- Convention avec le comité local pour le logement autonome des jeunes**

Le comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) est une association qui accompagne les jeunes dans leur insertion professionnelle en facilitant leur accès au logement. Pour cela, le CLLAJ mène des actions différentes actions :

- L'accueil, l'information et l'orientation des jeunes pour la recherche de logement
- L'intermédiation locative et de gestion locative, dans le cadre d'un agrément préfectoral,
- Accompagnement social des jeunes

Depuis de nombreuses années, l'association bénéficiait de la mise à disposition d'un agent communautaire. Cette mise à disposition intervenait comme une subvention en nature à hauteur de 55% du coût de l'agent, soit environ 21 000 € par an.

Suite à une mobilité interne, il a été convenu avec l'association qu'elle recrute directement son personnel et qu'elle soit aidée, par Coutances mer et bocage, à hauteur de la subvention en nature précédemment accordée, soit 21 000 € par an. Pour cela, une convention, d'une durée de 3 ans renouvelable une fois, a été élaborée avec le CLLAJ.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à signer cette convention.

⇒ **Unanimité**

### **18- Convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires**

Le 11 mai 2017, Coutances mer et bocage a signé une convention avec le SDIS encadrant les modalités de mobilisation par le SDIS des agents de la collectivité sapeurs-pompiers volontaires.

Le 22 mai 2019, le conseil de communauté a délibéré sur une clarification des règles de mobilisation à deux niveaux :

- Vis-à-vis du SDIS : les sapeurs-pompiers volontaires différencient désormais leurs disponibilités selon un degré de priorité
- En interne : des modalités d'information de l'employeur et de sécurisation du travail en cours en cas de mobilisation, ont été posées.

⇒ Convention jointe en annexe

Il convient de préciser les termes de la convention signée en 2017.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à signer cette convention.

⇒ **Unanimité**

### **19- Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable**

Coutances mer et bocage adhère au SDEAU pour la compétence eau sur le territoire de l'ancienne communauté de communes de Montmartin-sur-mer. Le SDEAU a transmis le rapport annuel, avec un focus sur les conseils locaux de l'eau potable (CLEP) de Montmartin-Cérences et de Montpinchon (Contrières). Les rapports de ces deux CLEP sont joints. L'intégralité du rapport est consultable au siège de Coutances mer et bocage.

Le conseil est invité à donner quitus à monsieur le président de la présentation de ces rapports.

### **20- Modification des statuts du SDEAU**

Le comité syndical du SDEAU a adopté une modification statutaire dont l'entrée en vigueur est prévue à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020. Le projet de statuts est joint.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver ces nouveaux statuts.

⇒ **Unanimité**

### **21- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au président**

#### **22- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au bureau**

- Cession de copieurs : Coutances mer et bocage mets régulièrement en vente, sur le site agorastore, des matériels dont elle n'a plus l'usage. Ainsi, cinq photocopieurs ont trouvé preneurs. Le bureau a autorisé la cession de ces photocopieurs pour une recette nette de 1 267,20 €.
- Marché de câblage informatique : Un accord-cadre à bon de commande a été lancé pour le câblage informatique des bâtiments communautaires. Celui-ci est d'une durée de 1 an et 3 mois pour la période initial et renouvelable 2 fois un an avec un maximum de 100 000 € pour la période initiale et de 50 000 € pour chaque période de renouvellement. Le bureau communautaire a autorisé monsieur le président à signer le marché avec l'entreprise VELEC.
- Etude de faisabilité et de programmation concernant l'école de Cerisy-la-Salle : Suite à la vétusté des locaux de l'école de Cerisy la Salle, des difficultés de fonctionnement évoqué par les équipes pédagogiques et l'ancienneté de l'étude réalisé par la commune de Cerisy datant de 2013, une consultation pour l'étude de faisabilité et de programmation pour un projet d'extension ou de construction a été lancé. Le bureau a autorisé monsieur le président à signer le marché avec la société OREKA pour un montant total de 32 515 € HT.

### **23- Questions diverses**



# Rapport de CLECT 2019 N°1

# Pourquoi un nouveau rapport de CLECT en 2019?

- **La CLECT a été sollicitée en 2019 pour :**
  - **Procéder à des corrections sur les évaluations de charges arrêtées en 2017 & 2018. Pour rappel, La correction des évaluations ne constitue pas une révision des principes d'évaluation des charges : la démarche a uniquement pour but de corriger les erreurs de chiffres constatées dans l'évaluation initiale des charges arrêtées en 2017 (surévaluation ou sous-évaluation).**
  - **Evaluer l'Attribution de compensation de la commune déléguée d'Anneville-sur-mer suite à la création de la commune nouvelle de Gouville-sur-mer le 01/01/2019**

## 2 rapports de CLECT en 2019

- **Le rapport de CLECT n°1 présente les travaux sur les AC liés à des corrections (participations scolaires 2016) et à l'évolution du périmètre communautaire (intégration d'Anneville-sur-mer)**
- **Le rapport de CLECT n°2 présente la réflexion de la CLECT sur les AC GEMAPI et propose de supprimer les AC 2014 liées à l'entretien des rivières. Il s'agit donc d'une révision libre des AC.**

# Sommaire – Rapport de CLECT N°1

## *Rappel des principes arrêtés par la CLECT en 2017*

- 1. Ajustement des attributions de compensation liée aux participations scolaires sur Montsurvent (Gouville-sur-mer) et Ancteville (Saint-sauveur-Villages)**
- 2. Evaluation de l'Attribution de compensation d'Anneville-sur-mer**
- 3. Enjeux sur les AC des communes concernées**

*Annexe : Ajustements 2019 des AC liés aux emprunts*

# Rappel des principes arrêtés par la CLECT en 2017

# Méthodes retenues par la CLECT en 2017 (= méthode appliquée en 2014 lors de la création de la CBC)

## EVALUATION DE DROIT COMMUN

- **Fonctionnement** : moyenne des charges constatées sur 2014-2016 + charges personnel 2016
- **Investissement** : Coûts standards faute de « coûts moyens annualisés » (=coût d'acquisition net de recettes (FCTVA, subventions) /durée de vie de l'équipement)

### ENJEUX LIES A L'INVESTISSEMENT

- Evaluation théorique (« coûts standard ») des charges d'investissement (actif des communes non exploitable)
- La méthode de droit commun pénalise les communes qui ont investi dans leurs équipements avant la fusion
- La méthode de droit commun n'est pas adaptée au territoire (cycles d'investissements irréguliers et absence de provisions)

## EVALUATION DEROGATOIRE

- **Fonctionnement** : moyenne des charges constatées sur 2014-2016 + charges personnel 2016 (= droit commun)
- **Investissement** : 20% de la moyenne des dépenses de fonctionnement (hors PLUI et SDIS)
- **Emprunts transférés (Emprunts 100% affectés à une compétence communautaire) : 60% du CRD + intérêts**

### ENJEUX LIES A L'INVESTISSEMENT

- Application de la méthode d'évaluation retenue par la CLECT en 2014 lors de la création de l'ex CBC (équité de traitement entre les ex territoires)
- Des ACI forfaitaires, déconnectées du coût de renouvellement des équipements.
- Des ACI constatées insuffisantes pour la CC, qui doit à court terme obtenir des ressources complémentaires

# 1. Evaluation de l'AC de fonctionnement



Charges constatées en 2016

Moyenne des charges nettes constatées 2014-2016

AC 2014

Coûts standards (coût d'entretien)

+ charges de personnel 2016 pour les compétences concernées

Compétences transférées

- Fonds de solidarité pour le logement
- Contingent SDIS
- Equipements extrascolaires
- Petite enfance

- Les équipements culturels
- Les équipements sportifs
- Subventions aux associations sportives
- Chenil de Gavray
- Les équipements scolaires et périscolaires
- Banque alimentaire
- Offices de tourisme
- Taxe de séjour
- Maison médicale de Gouville

- La voirie
- Les Zones d'activités
- Le PLUi

Compétences restituées

- Subventions aux unions commerciales
- Point R
- Entretien des plages

- Les archives
- Camping (Coutances)
- Subventions aux associations sportives
- Portage de repas
- Logements d'urgence

- Informatique des mairies

- La voirie

▪ Les équipements sportifs

RAPPORT DE CLECI 2019 N°1

## 2. Evaluation de l'AC d'investissement (ACI)

### Illustration

| EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET RESTITUEES                                |  |                            |
|---|--|----------------------------|
| Compétences   | Méthodologie proposée / retenue:                                   | Assiette de charges nettes |
| <b>TRANSFERTS</b>   |  |                            |
| <b>II - Evaluation des charges transférées en fonctionnement</b>                |  |                            |
| <i>PLUi</i>   | Coûts standards cibles   | 3 826 €                    |
| <i>Zones d'activité</i>   | Coûts standards d'entretien - moy des loyers constatés (2014-2016) | -9 135 €                   |
| <i>Taxe de séjour</i>   | Charges nettes constatées (Moy 2014 - 2016)                        |                            |
| <i>Fond de solidarité pour le logement</i>                                      | Charges nettes constatées (2016)                                   |                            |
| <i>Equipements sportifs</i>   | Charges nettes constatées (Moy 2014 - 2016) + 012 (2016)           |                            |
| <i>Equipements culturels</i>  | Charges nettes constatées (Moy 2014 - 2016) + 012 (2016)           |                            |
| <i>Equipements scolaires et périscolaires</i>                                   | Charges nettes constatées (Moy 2014 - 2016) + 012 (2016)           | 15 488 €                   |
| <i>Petite enfance (crèches)</i>   | Charges nettes constatées (2016)                                   |                            |
| <i>Subventions aux associations sportives</i>                                   | Charges nettes constatées (Moy 2014 - 2016)                        | 600 €                      |
| <b>Diminution de l'Attribution de compensation au titre du fonctionnement</b>   |  | <b>10 779 €</b>            |
| <b>III - Evaluation des charges transférées en investissement</b>               |  |                            |
| <i>Assiettes de charges transférées en fonctionnement hors PLUi x 20%</i>       |  | 1 391 €                    |
| <b>Diminution de l'Attribution de compensation au titre de l'investissement</b> |  | <b>1 391 €</b>             |

Calcul de l'AC d'investissement (forfait) :  $[10\,779 - 3\,826 \text{ (PLUi)}] * 20\% = 1\,391\text{€}$ \*

L'ACI est totalement déconnectée du coût de renouvellement des équipements

### 3. Evaluation des AC liées aux transferts d'emprunt

- Les AC liées aux transferts d'emprunt sont calculées en N+1 (voir les PV de CLECT 2017)
- Seuls les emprunts 100% affectés aux équipements transférés sont transférés à la Communauté
- L'attribution de compensation annuelle versée à la Communauté correspond à 60% du Capital restant dû + intérêts
- L'attribution de compensation liée à l'emprunt s'achève lorsque l'emprunt s'éteint. En attendant, l'AC est ajustée chaque année.

EX commune X

Calcul de l'Attribution de compensation provisoire lié aux emprunts

| Capital emprunté | Taux | Durée | CRD au     | Années restantes | soit, par an | Somme intérêts | soit, par an | Part CC | Reste à charge communal |            |          |
|------------------|------|-------|------------|------------------|--------------|----------------|--------------|---------|-------------------------|------------|----------|
|                  |      |       | 01/01/2018 |                  |              |                |              |         | 39,59% du CRD           | 60,41% CRD | INTERETS |
| 20 000,00 €      | 3,85 | 15    | 6124       | 4                | 1531         | 482            | 121          | 612     | 919 €                   | 121 €      | 1 039 €  |

Dans cet exemple, l'Attribution de compensation est majorée de 1039€ jusqu'en 2021.

# 1. Ajustement des attributions de compensation liées aux participations scolaires sur Montsurvent (Gouville-sur-mer) et Ancteville (Saint-sauveur-Villages)

# Proposition de correction de l'AC d'Ancteville (CLECT 24/04/2018)

| Participations scolaires (écoles de Muneville le Bingard et la Rondehaye) | 2014    | 2015    | 2016            | Total           | Moyenne 2014-2016     |
|---|---------|---------|-----------------|-----------------|-----------------------|
| CLECT 2017  | 1 215 € | 9 323 € | 8 446 €         | <b>18 984 €</b> | 6 328 €               |
| CORRECTION  | 1 215 € | 9 323 € | <b>14 441 €</b> | <b>24 979 €</b> | 8 326 €               |
| Ecart   | -       | -       | 5 995 €         | 5 995 €         | <b><u>1 998 €</u></b> |

*Pour mémoire, au moment de l'évaluation des transferts de charges (2017), cette participation n'apparaissait pas dans les comptes en 2016 de la commune : la Communauté n'avait pas envoyé le titre de recettes correspondant, faute de convention actualisée. Cette participation correspondait à 599.47€ par élève soit 5 994.7€ pour 10 élèves.*

**AVIS DES MEMBRES DE LA CLECT : AVIS FAVORABLE**

**➔ Correction intégrée dans l'Attribution de compensation définitive 2018 de la commune**

# Proposition de correction de l'AC d'Ancteville

| Participations scolaires | 2014    | 2015    | 2016            | Total           | Moyenne 2014-2016     |
|--------------------------|---------|---------|-----------------|-----------------|-----------------------|
| CLECT 2017               | 1 215 € | 9 323 € | 8 446 €         | <b>18 984 €</b> | 6 328 €               |
| CORRECTION               | 1 215 € | 9 323 € | <b>14 441 €</b> | <b>24 979 €</b> | <b>8 326 €</b>        |
| Ecart                    | -       | -       | <b>5 995 €</b>  | <b>5 995 €</b>  | <b><u>1 998 €</u></b> |



| Participations scolaires | 2014    | 2015    | 2016            | Total           | Moyenne 2014-2016   |
|--------------------------|---------|---------|-----------------|-----------------|---------------------|
| CLECT 2018               | 1 215 € | 9 323 € | <b>14 441 €</b> | <b>24 979 €</b> | <b>8 326€</b>       |
| CLECT 2019               | 1 215 € | 9 323 € | <b>14 098€</b>  | <b>24 636€</b>  | 8 212€              |
| Ecart                    | -       | -       | <b>-343€</b>    | <b>-343€</b>    | <b><u>-114€</u></b> |

La participation payée par la commune en juin 2018 au titre de 2016 s'élève à **5 652.23€**. Si ce montant ne correspond pas à la correction des AC définie en avril 2018, c'est parce que **la convention sur laquelle s'appuie la demande de participation a été modifiée par la commune de Geffosses : en janvier 2017, la commune de Geffosses a souhaité facturer au semestre afin de tenir compte des variations d'effectifs. Les effectifs du RPI ayant augmenté sur le deuxième semestre 2016 (période du 01/07 au 31/12/2016), le coût par élève a été diminué au 2ème semestre 2016. Le coût élève global 2016 s'en est trouvé diminué. Cet ajustement sur la participation 2016 n'était pas connu lors des CLECT 2018.**

**Enjeu : 114€ + forfait de 20% pour l'investissement = 137€ à déduire de l'Attribution de compensation de Saint sauveur Villages**

# Proposition de correction de l'AC de Montsurvent (CLECT 24/04/2018)

| Participations scolaires (RPI + autres écoles) | 2014    | 2015     | 2016            | Total    | Moyenne         |
|--|---------|----------|-----------------|----------|-----------------|
| CLECT 2017                                     | 8 547 € | 25 653 € | 25 551 €        | 59 752 € | <b>19 917 €</b> |
| CORRECTION                                     | 8 547 € | 25 653 € | <b>38 110 €</b> | 72 311 € | <b>24 104 €</b> |
| Ecart  | -       | -        | <b>12 559 €</b> | 12 559 € | <b>4 186 €</b>  |

*Pour mémoire, au moment de l'évaluation des transferts de charges (2017), cette participation n'apparaissait pas dans les comptes en 2016 de la commune : la Communauté n'avait pas envoyé le titre de recettes correspondant, faute de convention actualisée. Cette participation correspondait à 599.47€ par élève soit 12 558.87€ pour 21 élèves.*

**AVIS DES MEMBRES DE LA CLECT : AVIS FAVORABLE**

**➔ Correction intégrée dans l'Attribution de compensation définitive 2018 de la commune**

# Proposition de correction de l'AC de Montsurvent

| Participations scolaires (RPI + autres écoles) | 2014    | 2015     | 2016            | Total           | Moyenne         |
|--|---------|----------|-----------------|-----------------|-----------------|
| CLECT 2017                                     | 8 547 € | 25 653 € | 25 551 €        | 59 752 €        | <b>19 917 €</b> |
| CORRECTION                                     | 8 547 € | 25 653 € | <b>38 110 €</b> | <b>72 311 €</b> | <b>24 104 €</b> |
| Ecart  | -       | -        | <b>12 559 €</b> | <b>12 559 €</b> | <b>4 186 €</b>  |



| Participations scolaires (RPI + autres écoles) | 2014    | 2015     | 2016            | Total           | Moyenne         |
|--|---------|----------|-----------------|-----------------|-----------------|
| CLECT 2018                                     | 8 547 € | 25 653 € | <b>38 110 €</b> | <b>72 311 €</b> | <b>24 104 €</b> |
| CLECT 2019                                     | 8 547 € | 25 653 € | <b>37 421 €</b> | <b>71 621</b>   | <b>23 874 €</b> |
| Ecart  | -       | -        | <b>-689 €</b>   | <b>-689 €</b>   | <b>-230 €</b>   |

La participation payée par la commune en juin 2018 au titre de 2016 s'élève à **11 869,7€**. Si ce montant ne correspond pas à la correction des AC définie en avril 2018, c'est parce que **la convention sur laquelle s'appuie la demande de participation a été modifiée par la commune de Geffosses : en janvier 2017, la commune de Geffosses a souhaité facturer au semestre afin de tenir compte des variations d'effectifs. Les effectifs du RPI ayant augmenté sur le deuxième semestre 2016 (période du 01/07 au 31/12/2016), le coût par élève a été diminué au 2ème semestre 2016. Le coût élève global 2016 s'en est trouvé diminué. Cet ajustement sur la participation 2016 n'était pas connu lors des CLECT 2018.**

**Enjeu : 230€ + forfait de 20% pour l'investissement = 276 € à déduire de l'Attribution de compensation de Gouville sur mer**

## 2. Evaluation de l'Attribution de compensation d'Anneville-sur-mer

| Composantes de l'Attribution de compensation |  | Attribution de compensation proposée | Commentaires  |
|--|--|--------------------------------------|---|
| RECETTE                                      | Attribution de compensation fiscale                            | +29 989€                             | Attribution de compensation précédemment versée par la COCM             |
| DEPENSE                                      | Attribution de compensation liée aux transferts de compétences | -3777€                               | -Participations scolaires (3 600€)<br>-Fonds solidarité logement (177€) |
| TOTAL  |  | <u>26 212€</u>                       |   |

- **S'agissant de l'Attribution de compensation fiscale**, il n'est pas possible d'appliquer stricto sensu le calcul effectué en 2017. Les taux d'Anneville sur mer n'ont pas été pris en compte dans le calcul du TMP de la Communauté. Les ajustements d'Attribution de compensation liés à l'harmonisation des taux ne peuvent être effectués.
- **La méthode de calcul de l'Attribution de compensation liée aux transferts de compétences est la même que celle utilisée à l'occasion des transferts et restitutions de compétences opérées en 2017** suite à la création de la Communauté Coutances mer et bocage (moyenne des charges de fonctionnement sur les 3 années précédent le transfert et application d'une majoration de 20% au titre de l'investissement)

# 3. Synthèse

# Impacts des ajustements sur participations scolaires et de l'évaluation de l'AC d'Anneville-sur-mer sur les AC 2019

## Diminution des dépenses d'AC communales (2019)

| commune nouvelle           | commune déléguée  |               | Motif de l'ajustement   |
|----------------------------|-------------------|---------------|---|
| <b>St Sauveur Villages</b> | <b>Ancteville</b> | <b>-274 €</b> | participations scolaires 2018-2019  |
| <b>Gouville sur mer</b>    | Montsurvent       | -552 €        | participations scolaires 2018-2019  |
|                            | Anneville-sur-mer | -26 212 €     | intégration de la commune dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Gouville sur mer |

## AC de référence 2019

|                            |                   | AC de référence 2018 | ajustement | <b>AC de référence 2019</b> |
|----------------------------|-------------------|----------------------|------------|-----------------------------|
| <b>St Sauveur Villages</b> | <b>Ancteville</b> | -8 638,60 €          | 274 €      | <b>-8 364,60 €</b>          |
| <b>Gouville sur mer</b>    | Montsurvent       | -1420,16             | 552 €      | <b>-868,16 €</b>            |
|                            | Anneville-sur-mer | 0                    | 26 212 €   | <b>26 212,00 €</b>          |

# ANNEXE

## *Ajustements d'AC 2019 liés aux emprunts*

# Ajustements des AC 2019 liés aux emprunts

## 1. Transferts d'emprunt (augmentation de la dépense d'AC pour les communes, jusqu'à extinction de l'emprunt) :

- Emprunt relatif à la garderie d'Orval : -4 414,02€
- Emprunt relatif à l'école de Gouville : -2 467,52€

Rapport de CLECT 2018 : « Ces deux emprunts ayant été communiqués après le conseil du 18/03 et après la CLECT du 24/04, le transfert d'emprunt sera réalisé en 2019. »

## 2. Extinctions d'emprunt (diminution de la dépense d'AC pour les communes) :

- Saint-Denis-le-Vêtu : +1 961€
- Saint-Martin de Cenilly : 1 045€

Ces ajustements ont été notifiés aux communes concernées dans les courriers relatifs aux AC provisoires 2019 (février 2019).



# Rapport de CLECT 2019 N°2

# Pourquoi un nouveau rapport de CLECT en 2019?

- **La CLECT a été sollicitée en 2019 pour évaluer les attributions de compensation liées à la compétence GEMAPI (compétence communautaire depuis le 01/01/2018)**

## 2 rapports de CLECT en 2019

- **Le rapport de CLECT n°1 présente les travaux sur les AC liés à des corrections (participations scolaires 2016) et à l'évolution du périmètre communautaire (intégration d'Anneville-sur-mer)**
- **Le rapport de CLECT n°2 présente la réflexion de la CLECT sur les AC GEMAPI et propose de supprimer les AC 2014 liées à l'entretien des rivières. Il s'agit donc d'une révision libre des AC.**

# Synthèse des travaux menés par le Groupe de travail en charge de l'évaluation des AC Gemapi

La réunion de travail du 7/11/2018 a mis en évidence les difficultés suivantes :

- **Quelle articulation des collectivités « ASA » et « Communauté Coutances mer et bocage » dans la gestion de la compétence GEMAPI ?**
- **Une compétence aux contours fluctuants en contradiction avec les modalités de fixation des Attributions de compensation**
  - Le périmètre des charges « GEMAPI » n'est pas stabilisé : est « GEMAPI » ce qui fait partie du système d'endiguement. Les aménagements réalisés sur les ouvrages peuvent modifier le caractère « gemapien » des ouvrages. Le caractère évolutif de la définition des ouvrages GEMAPI entre en contradiction avec le dispositif des Attributions de compensation, lequel regarde le passé et fige les transferts de charge dès lors qu'ils ont été calculés correctement.
  - Comme pour les autres compétences, l'évaluation des transferts de charges en investissement constitue un obstacle (sont pénalisées les communes qui ont investi avant le transfert de la compétence). La règle des 20% devra également s'appliquer, sauf à trouver une méthode dérogatoire d'évaluation des charges propre à la GEMAPI.

# Synthèse des travaux menés par le Groupe de travail en charge de l'évaluation des AC Gemapi

- **Propositions du groupe de travail**

- Le rôle de la CLECT est d'évaluer les charges qui auraient dû l'être en 2018. Plus la CLECT prendra de retard, plus il sera compliqué d'effectuer les corrections de manière rétroactive. Il est proposé de travailler sur une Ac de fonctionnement majorée de 20% (même principe que pour les compétences évaluées en 2017 et 2018). L'évaluation serait ensuite revue en 2020 et 2021 afin d'ajuster l'Ac aux éventuels transferts/restitutions d'équipements. Une clause de revoyure serait prévue dès la fixation des Ac GEMAPI 2019. Pour l'heure, après suppression des participations aux ASA, le transfert de charges serait de 54k€ en fonctionnement + 20% de ces mêmes charges (+10.8K€) soit environ 65k€.
- Parallèlement, un autre groupe de travail planche sur la question de la suppression des AC qui ne pourra être effective qu'après 2020. En attendant, les ac provisoires de la GEMAPI doivent être arrêtées.

- **Limites**

- L'analyse des bases comptables ne pourra être effectuée que si la compétence n'est pas segmentée sur le plan géographique. Dans le cas contraire, il sera impossible d'identifier comptablement ce qui relève du GEMAPI et ce qui n'en relève pas : des coûts forfaitaires standard devront être établis (sur quelle base?) dans le cadre de la méthode dérogatoire
- Le mode de calcul des Ac retenu par la CLECT (moyenne des dépenses de fonctionnement sur 3 ans majorées de 20% pour la part investissement) ne permet pas de financer les investissements.
- Le contentieux en cours sur les Attribution de compensation avec l'une des communes nouvelles du territoire ne permettra pas de retravailler la question des Attribution de compensation liées à la GEMAPI en 2019

## Proposition du Président de la CLECT (CLECT du 26/09/2019)

- Plutôt que de travailler sur des Attributions de compensation « GEMAPI » dont le périmètre reste indéfini et qui ne seront pas applicables avant 2020 (contentieux en cours), il est proposé, dans un souci d'équité, de supprimer les Ac liées à l'entretien des rivières sur le territoire de l'ex CBC
- **La suppression de ces Attributions de compensation serait rétroactive à compter du 01/01/2018** (transfert de la Compétence vers la Communauté)
- Le financement de la compétence GEMAPI s'appuiera sur la fiscalité GEMAPI, les subventions (DDTM, AESN, etc) et sur les fonds de concours des communes.

# AC 2014 liées à l'entretien des rivières (ex CBC)

## Rapport de CLECT 2014

### **1) Méthodologie**

Il s'agit de dépenses directes ou bien réalisées par l'intermédiaire de syndicats ou associations. Sont concernés les coûts liés :

- Au syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Seine (SIAES),
- Au syndicat mixte de la Soules,
- Aux syndicats d'entretien des rivières qui traversent le territoire de la communauté,
- Aux opérations d'entretien des rivières,
- A l'entretien et à la valorisation des zones humides,
- Aux associations intervenant dans le domaine de la préservation du milieu naturel.

#### **Les montants transférés correspondent :**

- A ceux constatés lors de l'exercice 2013 ;
- Toutefois en cas de dépenses exceptionnelles sur 2013, celles-ci sont, en fonction de leur nature, soit non prises en compte soit font l'objet d'une moyenne entre 2011 et 2013.

# AC 2014 liées à l'entretien des rivières (ex CBC)

## Rapport de CLECT 2014

| COUT NET DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT NON LIEES A L'EQUIPEMENT (en €) |                                  |
|---|----------------------------------|
|   | Total dépenses de fonctionnement |
| Cametours   | 373                              |
| Hauteville-la-Guichard  | 312                              |
| La Ronde Haye   | 176                              |
| Le Mesnilbus  | 449                              |
| Montcuit  | 138                              |
| Muneville-le-Bingard  | 587                              |
| Saint Aubin du Perron   | 189                              |
| Saint Michel de la Pierre   | 116                              |
| Saint Sauveur Lendelin  | 872                              |
| <b>TOTAL</b>  | <b>3 212</b>                     |

Rapport de CLECT 2014

# Enjeu financier sur les exercices 2018 et 2019

## ENTRETIEN DES RIVIERES

| CNE NOUVELLE |                        | DF 2014*       | AVEC MAJ 20%   |
|--------------|------------------------|----------------|----------------|
|              | Cametours              | 373 €          | 448 €          |
|              | Hauteville la Guichard | 312 €          | 374 €          |
| SSV          | La Ronde haye          | 176 €          | 211 €          |
| SSV          | Le Mesnilbus           | 449 €          | 539 €          |
|              | Montcuit               | 138 €          | 166 €          |
|              | Muneville le Bingard   | 587 €          | 704 €          |
| SSV          | Saint Aubin du Perron  | 189 €          | 227 €          |
| SSV          | St Michel de la Pierre | 116 €          | 139 €          |
| SSV          | St Sauveur Lendelin    | 872 €          | 1 046 €        |
|              | <b>TOTAL</b>           | <b>3 212 €</b> | <b>3 854 €</b> |
|              | <b>TOTAL SSV</b>       | <b>1 802 €</b> | <b>2 162 €</b> |

| 2018    | 2019    | ac payée en 2018 et 2019 |
|---------|---------|--------------------------|
| 448 €   | 448 €   | <b>895 €</b>             |
| 374 €   | 374 €   | <b>749 €</b>             |
| 211 €   | 211 €   | <b>422 €</b>             |
| 539 €   | 539 €   | <b>1 078 €</b>           |
| 166 €   | 166 €   | <b>331 €</b>             |
| 704 €   | 704 €   | <b>1 409 €</b>           |
| 227 €   | 227 €   | <b>454 €</b>             |
| 139 €   | 139 €   | <b>278 €</b>             |
| 1 046 € | 1 046 € | <b>2 093 €</b>           |
| 5 872 € | 5 873 € | <b>7 709 €</b>           |
| 2 162 € | 2 162 € | <b>4 325 €</b>           |

\*source : rapport de CLECT 2014

# Procédure de révision

La proposition de suppression des Attributions de compensations s'inscrit dans le cadre de **la révision libre**, laquelle nécessite un accord entre l'EPCI et ses communes membres. (V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit quatre types de procédures de révision de l'AC)

Pour pouvoir être mise en œuvre, la révision libre du montant de l'attribution de compensation suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Seule la commune concernée par la révision libre du montant de l'AC doit prendre une délibération concordante avec son EPCI. Les autres communes membres de l'EPCI n'ont pas à se prononcer, leur montant d'AC demeure inchangé.

*Source : guide des AC 2019*



# Montant des Attributions de compensation 2019

### Diminution des dépenses d'AC communales (2019)

| commune nouvelle | commune déléguée       |                  |                                    |
|------------------|------------------------|------------------|------------------------------------|
| SSV              | Ancteville             | -274 €           | participations scolaires 2018-2019 |
| G/M              | Montsurvent            | -552 €           | participations scolaires 2018-2019 |
| G/M              | Anneville sur mer      | -26 212 €        | intégration Cne nouvelle           |
|                  | Cametours              | -895 €           | Entretien des rivières 2018-2019   |
|                  | Hauteville la Guichard | -749 €           | Entretien des rivières 2018-2019   |
| SSV              | La Ronde haye          | -422 €           | Entretien des rivières 2018-2019   |
| SSV              | Le Mesnilbus           | -1 078 €         | Entretien des rivières 2018-2019   |
|                  | Montcuit               | -331 €           | Entretien des rivières 2018-2019   |
|                  | Muneville le Bingard   | -1 409 €         | Entretien des rivières 2018-2019   |
| SSV              | Saint Aubin du Perron  | -454 €           | Entretien des rivières 2018-2019   |
| SSV              | St Michel de la Pierre | -278 €           | Entretien des rivières 2018-2019   |
| SSV              | St Sauveur Lendelin    | -2 093 €         | Entretien des rivières 2018-2019   |
| <b>TOTAL</b>     |                        | <b>-34 747 €</b> |                                    |
| Total SSV        |                        | -4 599 €         |                                    |
| Total G/M        |                        | -26 764 €        |                                    |

Remarque : les ajustements liés aux participations scolaires avaient déjà été intégrées dans l'AC provisoire

**ENJEUX LIQUIDATION DES AC 2019**

| <b>communes concernées par une évolution de l'AC</b> | <b>AC de référence 2018 (avant création Cnes nouvelles Gouville et SSV)</b> | <b>Ajustements liés aux emprunts (1)</b> | <b>Participations scolaires (correction sur 2 ans) (2)</b> | <b>intégration Anneville sur mer (3)</b> | <b>suppressions des AC liées à l'entretien des rivières (correction sur 2 ans) (4)</b> | <b>AC définitives 2019 (liquidation)</b> |
|--|---|--|--|--|--|--|
| Cametours  | -8 513 €  |  |  |  | 895 €  | -7 618 €                                 |
| Hauteville La Guichard                               | -20 363 €   |  |  |  | 749 €  | -19 614 €                                |
| Mesnilbus  | -9 491 €  |  |  |  | 1 078 €  | -8 413 €                                 |
| Montcuit   | -7 248 €  |  |  |  | 331 €  | -6 917 €                                 |
| Muneville-le-Bingard                                 | -62 265 €   |  |  |  | 1 409 €  | -60 856 €                                |
| (La) Rondehaye                                       | -17 270 €   |  |  |  | 422 €  | -16 848 €                                |
| Saint-Aubin-du-Perron                                | -18 607 €   |  |  |  | 454 €  | -18 153 €                                |
| Saint-Michel-de-la-Pierre                            | -9 759 €  |  |  |  | 278 €  | -9 481 €                                 |
| Saint-Sauveur-Lendelin                               | -120 384 €  |  |  |  | 2 093 €  | -118 291 €                               |
| Ancteville   | -8 639 €  |  | 274 €  |  |  | -8 365 €                                 |
| Anneville sur mer                                    | 0 €   |  |  | 26 212 €                                 |  | 26 212 €                                 |
| Montsurvent  | -1 420 €  |  | 552 €  |  |  | -868 €                                   |
| Gouville sur mer                                     | -79 593 €   | -2 468 €                                 |  |  |  | -82 060 €                                |
| Orval  | -43 285 €   | -4 414 €                                 |  |  |  | -47 699 €                                |
| Saint-Denis le Vêtu                                  | -55 161 €   | 1 961 €                                  |  |  |  | -53 200 €                                |
| Saint-martin de Cenilly                              | -1 000 €  | 1 045 €                                  |  |  |  | 45 €                                     |
| <b>TOTAL</b>   | <b>-462 997 €</b>   | <b>-3 876 €</b>                          | <b>826 €</b>   | <b>26 212 €</b>                          | <b>7 709 €</b>   | <b>-432 126 €</b>                        |

|   |                   |                 |              |                 |                |                   |
|---|-------------------|-----------------|--------------|-----------------|----------------|-------------------|
| <b>Total corrections sur CNE NELLE Gouville sur mer</b> | <b>-81 013 €</b>  | <b>-2 468 €</b> | <b>552 €</b> | <b>26 212 €</b> | <b>0 €</b>     | <b>-56 716 €</b>  |
| <b>Total corrections sur CNE NELLE ST SAUV VILLAGES</b> | <b>-184 149 €</b> | <b>0 €</b>      | <b>274 €</b> | <b>0 €</b>      | <b>4 325 €</b> | <b>-179 550 €</b> |

|  |                   |                 |              |                 |                |                   |
|--|-------------------|-----------------|--------------|-----------------|----------------|-------------------|
| <b>TOTAL CNE NELLE DE GOUVILLE (ensemble des communes)</b> | <b>-86 297 €</b>  | <b>-2 468 €</b> | <b>552 €</b> | <b>26 212 €</b> | <b>0 €</b>     | <b>-62 000 €</b>  |
| <b>TOTAL CNE NELLE DE SSV (ensemble des communes)</b>      | <b>-206 254 €</b> | <b>0 €</b>      | <b>274 €</b> | <b>0 €</b>      | <b>4 325 €</b> | <b>-201 655 €</b> |

**ENJEUX DEFINITION DES AC DE REFERENCE 2019**

| <b>communes concernées par une évolution de l'AC</b>       | <b>AC de référence 2018 (avant création Cnes nouvelles Gouville et SSV)</b> | <b>Ajustements liés aux emprunts (1)</b> | <b>Participations scolaires (correction sur 1 AN) (2)</b> | <b>intégration Anneville sur mer (3)</b> | <b>suppressions des AC liées à l'entretien des rivières (correction sur 1 AN) (4)</b> | <b>AC DE REFERENCE 2019</b> |
|--|---|--|---|--|---|-----------------------------|
| Cametours  | -8 513 €  |  |   |  | 448 €   | -8 066 €                    |
| Hauteville La Guichard                                     | -20 363 €   |  |   |  | 375 €   | -19 989 €                   |
| Mesnilbus  | -9 491 €  |  |   |  | 539 €   | -8 952 €                    |
| Montcuit   | -7 248 €  |  |   |  | 166 €   | -7 083 €                    |
| Muneville-le-Bingard                                       | -62 265 €   |  |   |  | 705 €   | -61 561 €                   |
| (La) Rondehaye   | -17 270 €   |  |   |  | 211 €   | -17 059 €                   |
| Saint-Aubin-du-Perron                                      | -18 607 €   |  |   |  | 227 €   | -18 380 €                   |
| Saint-Michel-de-la-Pierre                                  | -9 759 €  |  |   |  | 139 €   | -9 620 €                    |
| Saint-Sauveur-Lendelin                                     | -120 384 €  |  |   |  | 1 047 €   | -119 337 €                  |
| Ancteville   | -8 639 €  |  | 137 €   |  | 0 €   | -8 502 €                    |
| Anneville sur mer  | 0 €   |  |   | 26 212 €                                 |   | 26 212 €                    |
| Montsurvent  | -1 420 €  |  | 276 €   |  |   | -1 144 €                    |
| Gouville sur mer   | -79 593 €   | -2 468 €                                 |   |  |   | -82 060 €                   |
| Orval  | -43 285 €   | -4 414 €                                 |   |  |   | -47 699 €                   |
| Saint-Denis le Vêtu  | -55 161 €   | 1 961 €                                  |   |  |   | -53 200 €                   |
| Saint-martin de Cenilly                                    | -1 000 €  | 1 045 €                                  |   |  |   | 45 €                        |
| <b>TOTAL</b>   | <b>-462 997 €</b>   | <b>-3 876 €</b>                          | <b>413 €</b>  | <b>26 212 €</b>                          | <b>3 855 €</b>  | <b>-436 394 €</b>           |
| <b>Total corrections sur CNE NELLE Gouville sur mer</b>    | <b>-81 013 €</b>  | <b>-2 468 €</b>                          | <b>276 €</b>  | <b>26 212 €</b>                          | <b>0 €</b>  | <b>-56 992 €</b>            |
| <b>Total corrections sur CNE NELLE ST SAUV VILLAGES</b>    | <b>-184 149 €</b>   | <b>0 €</b>                               | <b>137 €</b>  | <b>0 €</b>                               | <b>2 163 €</b>  | <b>-181 850 €</b>           |
| <b>TOTAL CNE NELLE DE GOUVILLE (ensemble des communes)</b> | <b>-86 297 €</b>  | <b>-2 468 €</b>                          | <b>276 €</b>  | <b>26 212 €</b>                          | <b>0 €</b>  | <b>-62 276 €</b>            |
| <b>TOTAL CNE NELLE DE SSV (ensemble des communes)</b>      | <b>-206 254 €</b>   | <b>0 €</b>                               | <b>137 €</b>  | <b>0 €</b>                               | <b>2 163 €</b>  | <b>-203 955 €</b>           |

Montant des AC 2019

Les AC 2019 définitives des autres communes correspondent aux AC provisoires 2019 et aux AC définitives 2018

|                          | <u>Attribution de compensation de référence 2018</u> | <u>AC Définitives 2019</u> |
|--------------------------|--|----------------------------|
| Belval                   | -24 615 €  | -24 615 €                  |
| Bricqueville la Blouette | -27 871 €  | -27 871 €                  |
| Camberton                | -48 848 €  | -48 848 €                  |
| Camprond                 | -27 441 €  | -27 441 €                  |
| Cerisy-la-Salle          | -103 875 €   | -103 875 €                 |
| Courcy                   | -35 517 €  | -35 517 €                  |
| Coutances                | -106 441 €   | -106 441 €                 |
| <b>Gavray</b>            | <b>-35 264 €</b>                                     | <b>-35 264 €</b>           |
| Grimesnil                | -3 057 €   | -3 057 €                   |
| Hambye                   | -52 756 €  | -52 756 €                  |
| (La) Baleine             | -5 514 €   | -5 514 €                   |
| Lengronne                | -21 256 €  | -21 256 €                  |
| Mesnil-Garnier           | -13 407 €  | -13 407 €                  |
| Mesnil-Villeman          | -14 825 €  | -14 825 €                  |
| Montaigu-les-Bois        | -10 044 €  | -10 044 €                  |
| Monthuchon               | -54 043 €  | -54 043 €                  |
| Montpinchon              | -24 580 €  | -24 580 €                  |
| Nicorps                  | -9 120 €   | -9 120 €                   |
| Notre-Dame-de-Cenilly    | -70 580 €  | -70 580 €                  |
| Ouville                  | -23 699 €  | -23 699 €                  |

|                                | <u>Attribution de compensation de référence 2018</u> | <u>AC Définitives 2019</u> |
|--------------------------------|--|----------------------------|
| Roncey                         | -74 923 €  | -74 923 €                  |
| Saint-Denis-le-Gast            | -23 798 €  | -23 798 €                  |
| Saint-Pierre-de-Coutances      | -1 817 €   | -1 817 €                   |
| Saussey                        | -56 537 €  | -56 537 €                  |
| Savigny                        | -28 941 €  | -28 941 €                  |
| Ver                            | -5 452 €   | -5 452 €                   |
| Annoville                      | -14 510 €  | -14 510 €                  |
| Hauteville-sur-mer             | -32 057 €  | -32 057 €                  |
| Lingreville                    | -88 829 €  | -88 829 €                  |
| Montmartin-sur-mer             | -87 193 €  | -87 193 €                  |
| <b>Quettreville-sur-Sienne</b> | <b>-157 381 €</b>                                    | <b>-157 381 €</b>          |
| Regnéville-sur-mer             | -25 379 €  | -25 379 €                  |
| Agon-Coutainville              | -192 870 €   | -192 870 €                 |
| Blainville-sur-mer             | 174 943 €  | 174 943 €                  |
| Brainville                     | -6 397 €   | -6 397 €                   |
| Gratot                         | 5 150 €  | 5 150 €                    |
| Heugueville-sur-Sienne         | -13 854 €  | -13 854 €                  |
| Saint-Malo-de-la-lande         | -25 784 €  | -25 784 €                  |
| Tourville-sur-Sienne           | -30 505 €  | -30 505 €                  |
| La Vendellée                   | -7 194 €   | -7 194 €                   |

Sur Gavray et Quettreville sur Sienne, les montants présentés correspondent aux montants cumulés sur le périmètre des communes nouvelles

« **NORMANTRI** »

Société Publique Locale

Au capital de 2 560 000 euros

Siège social : 9 rue Francis de Pressensé 14460 COLOMBELLES

---

**STATUTS CONSTITUTIFS  
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE**

PROJET

# SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| TITRE I.....   | 6         |
| FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE.....   | 6         |
| <b>ARTICLE 1 - FORME .....</b>   | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 2 - DENOMINATION .....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 3 - OBJET .....</b>   | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL .....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 5 - DUREE .....</b>   | <b>7</b>  |
| TITRE II.....  | 8         |
| CAPITAL - ACTIONS.....   | 8         |
| <b>ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL .....</b>  | <b>8</b>  |
| <b>ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL .....</b>  | <b>8</b>  |
| <b>ARTICLE 8 – COMPTE COURANT .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS .....</b>   | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS.....</b>   | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....</b>   | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....</b>   | <b>12</b> |
| <b>ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....</b>  | <b>12</b> |
| TITRE III.....   | 13        |
| ADMINISTRATION DE LA SOCIETE .....   | 13        |
| <b>ARTICLE 15 –CONSEIL D’ADMINISTRATION .....</b>  | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 16 – LIMITE D’ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS .....</b>  | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....</b>  | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 18 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....</b>   | <b>16</b> |
| <b>ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE .....</b>   | <b>17</b> |
| <b>ARTICLE 20 – SIGNATURE SOCIALE.....</b>   | <b>18</b> |
| <b>ARTICLE 21 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX .....</b>  | <b>18</b> |
| <b>ARTICLE 22 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE .....</b> | <b>19</b> |
| TITRE IV .....   | 21        |
| COMMISSAIRES AUX COMPTES – CENSEURS - QUESTIONS ÉCRITES – .....  | 21        |
| DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION.....   | 21        |
| <b>ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....</b>  | <b>21</b> |
| <b>ARTICLE 24 – QUESTIONS ECRITES/DROIT D’INFORMATION PERMANENT .....</b>  | <b>21</b> |
| <b>ARTICLE 25 – DELEGUE SPECIAL .....</b>  | <b>22</b> |
| <b>ARTICLE 26 - COMMUNICATION .....</b>  | <b>23</b> |
| <b>ARTICLE 27 - RAPPORT ANNUEL .....</b>   | <b>23</b> |
| <b>ARTICLE 28 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ET LEUR GROUPEMENT - ACTIONNAIRES .....</b>  | <b>23</b> |
| TITRE V .....  | 25        |
| ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....  | 25        |
| <b>ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....</b>  | <b>25</b> |
| <b>ARTICLE 30 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES.....</b>   | <b>25</b> |
| <b>ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR.....</b>   | <b>26</b> |
| <b>ARTICLE 32 – ADMISSION AUX ASSEMBLES – POUVOIRS.....</b>  | <b>26</b> |
| <b>ARTICLE 33 - TENUS DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES VERBAUX .....</b>   | <b>26</b> |
| <b>ARTICLE 34 – QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS .....</b>   | <b>27</b> |
| <b>ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....</b>   | <b>27</b> |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....</b>   | <b>28</b> |
| <b>ARTICLE 37 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES .....</b>   | <b>28</b> |
| TITRE VI .....  | 29        |
| EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.....  | 29        |
| AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE.....   | 29        |
| <b>ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL.....</b>  | <b>29</b> |
| <b>ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....</b>   | <b>29</b> |
| <b>ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES .....</b>  | <b>29</b> |
| <b>ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES .....</b>  | <b>30</b> |
| TITRE VII .....   | 31        |
| PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION .....   | 31        |
| DISSOLUTION - LIQUIDATION.....  | 31        |
| <b>ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....</b>  | <b>31</b> |
| <b>ARTICLE 43 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D’UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE.....</b>  | <b>31</b> |
| <b>ARTICLE 44 - TRANSFORMATION .....</b>  | <b>31</b> |
| <b>ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION .....</b>   | <b>32</b> |
| TITRE VIII .....  | 32        |
| CONTESTATIONS - PUBLICATIONS.....   | 32        |
| <b>ARTICLE 46 - CONTESTATIONS.....</b>  | <b>32</b> |
| <b>ARTICLE 47 – PUBLICATIONS .....</b>  | <b>33</b> |
| TITRE IX.....   | 34        |
| ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –<br>IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE .....  | 34        |
| <b>ARTICLE 48 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.....</b>  | <b>34</b> |
| <b>ARTICLE 49 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES .....</b>   | <b>35</b> |
| <b>ARTICLE 50 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE<br/>DU COMMERCE ET DES SOCIETES, REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE<br/>DES STATUTS ET A L’IMMATRICULATION DE LA SOCIETE .....</b> | <b>35</b> |

Les soussignés :

1° **LE SYVEDAC** ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

2° **LE SEROC**, ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

3° **LE SMICTOM DE LA BRUYERE**, ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

4° **LE SMEOM DE LA REGION D'ARGENCES**, ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

5° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FALAISE**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

6° **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX NORMANDIE**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

7° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'AUGE**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

8° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISSSE NORMANDE**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

9° **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

10° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAIE DU COTENTIN**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

11° **LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT**, ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

12° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

13° **LE SIRTOM DE LA REGION DE FLERS CONDE**, ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

14° **LE SICTOM DE LA REGION D'ARGENTAN**, ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Publique Locale : « **NORMANTRI** » (la « Société » ou la « SPL »), qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

PROJET

## **TITRE I**

### **FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société publique locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du titre III du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : NORMANTRI.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *S.P.L.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires (ci-après les Membres de la SPL) ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri (en favorisant la valorisation énergétique).

La SPL assure la mutualisation des coûts de transport et de tri.

Aussi la société a pour objet :

- Le transport des déchets ménagers et assimilés, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri des collectes sélectives (hors verre), situé à proximité de l'Unité de Valorisation Energétique de Colombelles. A cette fin, il sera envisagé la passation d'un marché public global de performances avec un opérateur économique désigné après publicité et mise en concurrence.
- La passation de marchés de tri pour le tri des tonnages excédentaires.
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la SPL pourra se doter de moyens propres pour effectuer les activités suivantes :
  - Revente des produits triés,

- Suivi de la qualité des entrants, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets,
- Suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri et du pont-bascule,
- Communication/visites du centre de tri,
- Administration des contrats, direction.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, de conventions ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 9 rue Francis de Pressensé 14460 COLOMBELLES.

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des actionnaires par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## TITRE II

### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 2 560 000 euros correspondant à la valeur nominale de 2 560 000 actions de 1 (un) euro toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

| <b>Actionnaires</b>                   | <b>Nombre d'actions</b> | <b>Capital</b>     |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------------|
| SYVEDAC                               | 773 271                 | 773 271 €          |
| SEROC                                 | 307 409                 | 307 409 €          |
| SMICTOM de la Bruyère                 | 51 128                  | 51 128 €           |
| SMEOM de la Région d'Argences         | 50 248                  | 50 248 €           |
| CC Pays de Falaise                    | 64 030                  | 64 030 €           |
| CA Lisieux Normandie                  | 172 954                 | 172 954 €          |
| CC Terre d'Auge                       | 49 012                  | 49 012 €           |
| CC Cingal Suisse Normande             | 21 204                  | 21 204 €           |
| CA du Cotentin                        | 430 745                 | 430 745 €          |
| CC Baie du Cotentin                   | 24 096                  | 24 096 €           |
| Syndicat Mixte du Point Fort          | 270 988                 | 270 988 €          |
| CC Coutances Mer et Bocage            | 61 220                  | 61 220 €           |
| SIRTOM de la Région de Flers<br>Condé | 182 468                 | 182 468 €          |
| SICTOM de la région d'Argentan        | 101 227                 | 101 227 €          |
| <b>TOTAL</b>                          | <b>2 560 000</b>        | <b>2 560 000 €</b> |

Il est détenu exclusivement par les Membres de la Société signataires des statuts.

La somme de 1 280 000 euros correspondant à 50 % du montant des actions de numéraire souscrites par les personnes publiques a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ..... et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque/ledit notaire/ledit prestataire de services d'investissement le ...../...../2019.

La libération du surplus, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 2 560 000 euros. Il est divisé en 2 560 000 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune. Il sera détenu exclusivement par les Membres de la SPL.

Les représentants des Membres de la SPL ne peuvent pas être personnellement propriétaires d'actions.

#### **ARTICLE 8 – COMPTE COURANT**

Les associés peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les Membres actionnaires de la SPL, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**9-1** - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou bien d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par les Membres de la SPL.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute augmentation du capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante des Membres se prononçant sur l'opération.

**9-2** - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**9.3.** - Le capital peut être amorti par décision de l'assemblée générale extraordinaire au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

**9.4** – Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des Membres de la SPL, sur une modification portant sur la composition

du capital, devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

**10.1** - Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

**10.2** - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**10.3** - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Membres de la SPL que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

**10.4** – L'actionnaire défaillant est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

#### **ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**12.1** – Interdiction temporaire de cession : durée d'amortissement des bâtiments du centre de tri.

**12.2** - Les actions ne sont négociables entre les Membres de la SPL qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**12.3** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

**12.4** - La cession des actions doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement concerné.

**12.5** - La transmission d'actions est libre entre actionnaires.

A cette exception près, la cession d'actions à une autre collectivité territoriale ou un autre groupement à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

**12.6** - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

**12.7** - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux 12.3 et 12.4 ci-dessus.

**12.8** - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4 ci-dessus.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**13.1** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**13.2** - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**13.3** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit en cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composante le capital lors de ce ou ces remboursement de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## TITRE III

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### **15.1 – Composition**

**15.1.1** – La Société est représentée par un Conseil d'Administration composé exclusivement de Membres de la SPL.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants des Membres de la SPL au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale et de leur groupement actionnaires conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Tout Membre de la SPL a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter le cas échéant cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'Assemblée Spéciale vote son règlement.

**15.1.2** - Le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé à 18 membres.

Chaque membre de la SPL est représenté au Conseil d'Administration par au moins un siège.

Les Membres de la SPL répartissent les sièges en proportion de la population qu'ils représentent. Pour la détermination du nombre d'habitants des collectivités actionnaires, il sera considéré la population DGF du périmètre sur lequel il est exercé la compétence « traitement », en lien avec l'exploitation du centre de tri.

**15.1.3** - Les représentants des Membres de la SPL ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Membres de la SPL au conseil d'administration incombe aux collectivités ou à leurs groupements dont ils sont mandataires.

##### **15.2 - Vacances - Cooptation**

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite

collectivité territoriale ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

## **ARTICLE 16 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS**

**16.1** – La limite d'âge des membres du Conseil d'Administration est fixée à 75 ans.

**16.2** - Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En outre, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin s'ils perdent leur qualité d'élus ou s'ils sont relevés de leur fonction par l'Assemblée Délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités qui les a désignés.

En cas de vacance des postes, les Assemblées Délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

**16.3** - Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code du Commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

## **ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **17.1 – Rôle du conseil d'administration**

**17.1.1** - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social de la SPL, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Plus précisément, le Conseil d'Administration :

- détermine les orientations stratégiques de la Société au travers des perspectives financières exprimées par le plan d'affaires à moyen terme ;
- définit les moyens généraux et l'enveloppe globale de la masse salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires ;
- approuve les budgets prévisionnels annuels ainsi que le compte-rendu annuel aux collectivités ;
- assure le suivi des opérations en cours ;
- valide la politique financière de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

**17.1.2** - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

## **17.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité**

**17.2.1** - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au minimum une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, d'un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

Sauf cas d'urgence, les administrateurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration par tout moyen écrit (courrier postal ou électronique). La convocation précise la date, l'heure, le lieu et les points constituant l'ordre du jour proposé pour la réunion prévue. Elle peut indiquer la liste des personnes conviées en tant que de besoin à la réunion prévue.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours (5) calendaires au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

En ce qui concerne les représentants des Membres de la SPL, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de Membres de la SPL.

**17.2.2** - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

**17.2.3** – Les membres du Conseil d'Administration participent aux réunions du Conseil d'Administration avec une voix délibérative.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **17.3 – Constatation des délibérations**

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis par le secrétaire de la réunion désigné à cet effet conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans sa réunion suivante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

## **ARTICLE 18 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées générales d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsqu'il assure la Direction générale, les dispositions de l'article 20 lui sont applicables.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Le ou les administrateurs ayant la qualité de Vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales en cas d'indisponibilité du Président. En

l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

## **ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE**

### **19.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 17.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante des actionnaires approuvant la modification. Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

### **19.2 – Directeur général.**

La fonction de Directeur Général ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être

autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

### **19.3 – Directeurs généraux délégués.**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou, dans la limite de cinq (5), plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeur Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

## **ARTICLE 20 – SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 21 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **21.1- Rémunération des administrateurs**

Les représentants des Membres de la SPL exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration, exercent leur fonction de façon bénévole.

Les représentants des Membres de la SPL exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu la nature de ces avantages.

Le Conseil d'administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et déplacements, et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la SPL.

### **21.2 - Rémunération du Président.**

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

Néanmoins, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

### **21.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués.**

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 22 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général et aux Directeurs Généraux délégués.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE IV

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES –**

#### **DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION**

##### **ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

##### **ARTICLE 24 – QUESTIONS ECRITES/DROIT D'INFORMATION PERMANENT/CENSEURS**

Tout actionnaire peut poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Tout actionnaire peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

En outre dans le cadre du pouvoir de contrôle, chaque actionnaire disposera d'un droit de communication et d'accès à l'ensemble des informations relatives à la Société et à ses opérations.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut nommer, pour une durée qu'elle fixe, un ou plusieurs censeurs choisis en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs veillent à la stricte application des lois et des Statuts. Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle leurs observations. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans maximum renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

#### **ARTICLE 25 – DELEGUE SPECIAL**

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société publique locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société publique locale par un Délégué Spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Le Délégué Spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le Délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 26 - COMMUNICATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 27 - RAPPORT ANNUEL**

Les représentants des Membres de la SPL doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou à leurs groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

#### **ARTICLE 28 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ET LEUR GROUPEMENT - ACTIONNAIRES**

Les collectivités ou leurs groupements actionnaires représentés au conseil d'administration exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques sont mises en place afin d'exercer des contrôles sur trois niveaux de fonctionnement :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et, d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

A cet effet, la Société pourra se doter d'un Comité Stratégique.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettront en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires et leurs groupements d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

Afin de formaliser l'exercice de ce contrôle, il est annexé aux présents statuts un document intitulé « Règlement intérieur définissant les modalités du contrôle de la Société par les personnes publiques », élaboré et adopté par délibération concordante de l'assemblée délibérante de chacune des personnes publiques actionnaires.

PROJET

## TITRE V

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous. Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Membres de la SPL sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale. Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### **ARTICLE 30 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES.**

##### **30.1- Organe de convocation - Lieu de réunion.**

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

##### **30.2 - Forme et délai de convocation.**

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours (15) avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 32 – ADMISSION AUX ASSEMBLES – POUVOIRS**

### **32.1 - Participation.**

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

### **32.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.**

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 33 - TENUS DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES VERBAUX**

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

## **ARTICLE 34 – QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS**

### **34.1 - Vote.**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

### **34.2 - Quorum.**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

**34.3** - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

## **ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **ARTICLE 37 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

#### **AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

##### **ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera au 31 décembre 2020.

##### **ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

##### **ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VII**

### **PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION**

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

##### **ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

##### **ARTICLE 43 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE**

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

##### **ARTICLE 44 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société est décidée à l'unanimité des actionnaires.

#### **ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris pour son application.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **TITRE VIII**

#### **CONTESTATIONS - PUBLICATIONS**

#### **ARTICLE 46 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

#### **ARTICLE 47 – PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

PROJET

## TITRE IX

### **ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

#### **ARTICLE 48 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés comme premiers membres du Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans maximum, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année ou au cours de laquelle expire le mandat :

1° **LE SYVEDAC**, représenté par 4 membres :

...

...

...

...

2° **LE SEROC**, représenté par 1 membre :

...

3° **LE SMICTOM DE LA BRUYERE**, représenté par 1 membre :

...

4° **LE SMEOM DE LA REGION D'ARGENCES**, représenté par 1 membre :

...

5° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FALAISE**, représentée par 1 membre :

...

6° **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX NORMANDIE**, représentée par 1 membre :

...

7° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'AUGE**, représentée par 1 membre :

...

8° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISSE NORMANDE**, représentée par 1 membre :

...

9° LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN, représentée par 2 membres :

...

...

10° LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAIE DU COTENTIN, représentée par 1 membre :

...

11° LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT, représenté par 1 membre :

...

12° LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE, représentée par 1 membre :

...

13° LE SIRTOM DE LA REGION DE FLERS CONDE, représenté par 1 membre :

...

14° LE SICTOM DE LA REGION D'ARGENTAN, représenté par 1 membre :

...

En application de l'article 16.2 ci-dessus, les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prenant fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés, le mandat des administrateurs concernés sera prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les Administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

#### **ARTICLE 49 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : ...

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : ...

Les Commissaires aux comptes ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

**ARTICLE 50 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ...

Le ...

En ... originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Les actionnaires : Mention « Lu et approuvé », suivie de la signature :

| <b>Actionnaires</b>                              | <b>Représentation</b>                          | <b>Signatures</b> |
|--|--|-------------------|
| <b>LE SYVEDAC</b>                                | Représenté par [...], en qualité de Président  |                   |
| <b>LE SEROC</b>                                  | Représenté par [...], en qualité de Président  |                   |
| <b>LE SMICTOM DE LA BRUYERE</b>                  | Représenté par [...], en qualité de Président  |                   |
| <b>LE SMEOM DE LA REGION D'ARGENCES</b>          | Représenté par [...], en qualité de Président  |                   |
| <b>LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FALAISE</b> | Représentée par [...], en qualité de Président |                   |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <b>LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX NORMANDIE</b>   | Représentée par [...], en qualité de Président |  |
| <b>LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'AUGE</b>            | Représentée par [...], en qualité de Président |  |
| <b>LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISE NORMANDE</b>   | Représentée par [...], en qualité de Président |  |
| <b>LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN</b>         | Représentée par [...], en qualité de Président |  |
| <b>LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAIE DU COTENTIN</b>        | Représentée par [...], en qualité de Président |  |
| <b>LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT</b>                   | Représenté par [...], en qualité de Président  |  |
| <b>LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE</b> | Représentée par [...], en qualité de Président |  |
| <b>LE SIRTOM DE LA REGION DE FLERS CONDE</b>             | Représenté par [...], en qualité de Président  |  |
| <b>LE SICTOM DE LA REGION D'ARGENTAN</b>                 | Représenté par [...], en qualité de Président  |  |

**ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

A compléter

PROJET

**ANNEXE 2 – REGLEMENT INTERIEUR**

PROJET

## PACTE D'ACTIONNAIRES

### SPL « NORMANTRI »

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° **LE SYVEDAC** ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

2° **LE SEROC**, ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

3° **LE SMICTOM DE LA BRUYERE**, ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

4° **LE SMEOM DE LA REGION D'ARGENCES**, ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

5° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FALAISE**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

6° **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX NORMANDIE**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

7° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'AUGE**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

8° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISSE NORMANDE**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

9° **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

10° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAIE DU COTENTIN**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

11° **LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT**, ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

12° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

13° **LE SIRTOM DE LA REGION DE FLERS CONDE**, ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

14° LE SICTOM DE LA REGION D'ARGENTAN, ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

Dénommés ensemble *les Parties ou les Actionnaires*.

**EN PRESENCE DE :**

SPL NORMANTRI, Société publique locale, au capital de 2 560 000 euros, dont le siège social est situé au 9 rue Francis de Pressensé 14460 COLOMBELLES, [immatriculée au RCS de Caen sous le numéro .....] [en cours d'immatriculation], représentée par son Président,

ci-après désignée *la Société*,

PROJET

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :**

Les soussignés ont constitué la Société NORMANTRI à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, y compris la commercialisation des produits valorisables et le traitement des refus de tri (en favorisant la valorisation énergétique).

La SPL assure la mutualisation des coûts de transport et de tri.

Aussi la société a pour objet :

- Le transport des déchets ménagers et assimilés, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri des collectes sélectives (hors verre), situé à proximité de l'Unité de Valorisation Energétique de Colombelles. A cette fin, il sera envisagé la passation d'un marché public global de performances avec un opérateur économique désigné après publicité et mise en concurrence.
- La passation de marchés de tri pour le tri des tonnages excédentaires.
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la SPL pourra se doter de moyens propres pour effectuer les activités suivantes :
  - Revente des produits triés,
  - Suivi de la qualité des entrants, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets,
  - Suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri et du pont-bascule,
  - Communication/visites du centre de tri,
  - Administration des contrats, direction.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des Statuts de la SPL, de marchés publics, de concessions, de mandats, de conventions ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

1) Les Actionnaires ont convenu de conclure le présent Pacte en complément des Statuts à l'effet de définir certaines règles de gestion et d'administration.

2) Les Actionnaires s'engagent expressément :

- à respecter toutes les stipulations du présent Pacte ;
- à voter les décisions nécessaires à son exécution ;
- et plus généralement à prendre toutes dispositions, faire toutes démarches, obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous actes permettant l'application pleine et entière du Pacte.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Définitions**

Sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps du présent Pacte, les termes ci-après débutant par une lettre majuscule ont les significations suivantes :

|                       |  |
|-----------------------|--|
| <b>Actions</b>        | Les Actions composant le capital de la Société.  |
| <b>Actionnaire</b>    | Toute personne détenant des Titres de la Société et signataire du Pacte ou y ayant adhéré par la suite.  |
| <b>Associé Cédant</b> | Un Associé ayant la qualité de cédant dans le cadre d'une Cession.   |
| <b>Cession</b>        | Toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen.                         |
| <b>Pacte</b>          | La présente convention, telle qu'éventuellement modifiée pendant sa durée de validité.   |
| <b>Partie</b>         | Toute personne signataire du Pacte, ou y ayant par la suite adhéré.  |
| <b>Tiers</b>          | Toute personne non partie au Pacte.  |
| <b>Titre</b>          | Tout titre, valeur mobilière, droit préférentiel de souscription ou autre droit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, à des droits sur ses résultats ou des droits de vote dans ses assemblées. |

### **Déclarations des Parties**

Chaque Partie au présent Pacte déclare et garantit aux autres Parties :

- Qu'elle a la capacité de signer ou d'exécuter le présent Pacte ;
- Que son représentant, signataire du Pacte, a été dûment habilité et dispose des pouvoirs nécessaires pour engager valablement l'Actionnaire qu'il représente.

### **Fixation des tarifs et Durée des premiers contrats de quasi-régie**

Les Actionnaires s'engagent à ce que les prix, quelle qu'en soit la forme (prix unitaire et/ou prix forfaitaire) pratiqués par la Société au titre des prestations relatives au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, objet des contrats de quasi-régie à intervenir avec chaque Actionnaire soient identiques pour tous les Actionnaires initiaux -à la création de la Société- et ce, quel que soit le lieu de collecte des déchets issus de la collecte sélective.

Il est entendu que les prix seront différents en fonction de la nature des flux devant être transportés et triés.

Il est convenu entre les parties que les charges de transport seront mutualisées pour toutes les Parties.

Les clauses de révision des prix seront également identiques pour chaque Actionnaire initial.

Pour sécuriser l'amortissement du Centre de tri, chaque Actionnaire initial -à la création de la Société- attribuera à la Société, selon le régime dit de « quasi-régie », un marché public de service portant sur des prestations relatives au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.

La durée minimum de ces marchés sera d'au moins 7 ans à compter de la mise en service industrielle du Centre de tri. Cette durée sera adaptée en fonction de l'équilibre financier du marché public global de performance (MPGP) que la Société pourra attribuer pour la conception, la construction et l'exploitation technique du Centre de tri.

En cas de fin anticipée du marché de « quasi-régie » décidée par un (ou plusieurs) Actionnaire(s) pour une raison autre qu'une faute caractérisée de la Société, l'Actionnaire concerné s'engage à indemniser la Société des coûts fixes d'investissement et de fonctionnement ne pouvant être amortis pour la durée résiduelle du marché (MPGP).

### **Règles particulières en cas de modification de la composition d'un Actionnaire**

- En cas de fusion de communautés d'agglomération, de communautés de communes ou de syndicats les règles suivantes seront respectées :
  - Si les entités fusionnées sont déjà membres de la société, les actions des deux entités fusionnées seront apportées à la nouvelle structure, sans que les autres actionnaires puissent s'y opposer. Cette situation pourra donner lieu à une réaffectation des postes d'administrateurs ;
  - Si la fusion concerne une entité membre de la société, et une entité non membre, les actions détenues par l'entité membre seront apportées à la nouvelle entité. Les déchets issus de la nouvelle entité, hors territoire de l'ancienne entité membre, pourront faire l'objet d'un marché/avenant dont les conditions financières et techniques seront définies par la SPL.
- En cas d'adhésion d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes actionnaire à un syndicat compétent en matière de traitement des déchets, les actions de la communauté d'agglomération ou de la communauté de communes seront transférées de plein droit au syndicat qui adhèrera à la Société. Les déchets issus de la nouvelle entité, hors territoire de l'ancienne entité membre, pourront faire l'objet d'un marché/avenant dont les conditions financières et techniques seront définies par la SPL.
- En cas de modification de la composition de l'un des Actionnaires ayant un impact significatif sur le nombre d'habitants DGF concerné par le centre de tri de la Société, il sera procédé, le cas échéant, à :
  - Une réaffectation des sièges d'administrateurs afin que cette répartition demeure conforme à la règle de répartition figurant à l'article 15.1.2. des Statuts étant rappelé que chaque Actionnaire détient de plein droit au moins un siège au Conseil d'administration ;

- Une ou plusieurs Cession(s) de Titres entre les Actionnaires afin de conserver autant que possible une répartition du capital en fonction de la population DGF représentée par l'Actionnaire.

En tout état de cause, la modification de la composition d'un actionnaire ne change rien aux conditions financières du transport et du tri de ses déchets par la SPL, l'actionnaire bénéficiant des tarifs négociés initialement avec la SPL.

### **Intégration de nouveaux actionnaires**

Les actionnaires conviennent que de nouveaux actionnaires peuvent être associés à la société dès lors que les infrastructures du centre de de tri permettent d'accueillir de nouveaux déchets.

Pour être associés, les actionnaires potentiels devront présenter la qualité de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales exerçant la compétence en matière de traitement des déchets.

L'intégration de nouveaux actionnaires donnera lieu à une augmentation de capital réservée et à une réaffectation des postes d'administrateurs.

Il est également rappelé que pour les réaffectations de sièges d'administrateurs, tout actionnaire doit, dans la mesure du possible, bénéficier d'au moins un siège.

### **Libération du capital**

Lors de la constitution de la Société, le capital a été libéré à hauteur de 50 % soit la somme de 1 280 000 €.

Il est réparti entre les actionnaires conformément à la Table de capitalisation figurant en annexe (Annexe 1).

La libération du solde du capital interviendra, compte tenu du plan de financement de la Société, le **31 décembre 2020**.

### **Evaluation**

Dans un délai de 36 mois suivant la création de la Société, le Conseil d'administration procèdera à une évaluation des besoins financiers de la Société et déterminera le montant des augmentations de capital et/ou d'apports en comptes courants d'actionnaires qui seront nécessaires au bon fonctionnement et aux investissements de la Société.

Les Actionnaires s'engagent à concourir aux augmentations de capital et/ou apports en comptes courants d'actionnaires décidés par le Conseil d'administration.

### **Droit de préemption**

#### **a) Principe**

Si un Actionnaire envisage de céder tout ou partie de ses actions à un Tiers, les autres Actionnaires disposeront d'un Droit de préemption sur les Actions dont la Cession est envisagée.

#### **b) Détermination des Droits de préemption de chaque Actionnaire**

Le Droit de préemption de chaque Actionnaire est limité au pourcentage de Titres qu'il détient sur le nombre total de Titres détenus par les Actionnaires non cédants, les Titres de l'Actionnaire Cédant n'étant pas pris en compte pour déterminer ce pourcentage.

En cas de rompus, le nombre de Titres pouvant être préempté par chaque Actionnaire sera le nombre entier le plus proche.

### **c) Procédure d'exercice des Droits de préemption**

Le Droit de préemption s'exerce aux conditions et au prix proposé par le(s) Tiers.

L'Actionnaire Cédant devra préalablement notifier à l'Associé fondateur son projet de Cession (ci-après la « **Notification de Cession** »), selon les modalités et conditions fixées ci-après.

La Notification de Cession devra préciser la nature et le nombre de Titres concernés, les conditions et modalités de la Cession, y compris le prix par Titre, qui doit être stipulé en numéraire, la date prévue pour l'opération de Cession, l'identité du ou des cessionnaires.

La Notification de Cession devra aussi contenir une copie de l'offre du Cessionnaire ainsi qu'un engagement irrévocable de chaque cessionnaire Tiers de respecter le Pacte et d'y adhérer immédiatement dès la réalisation de la Cession.

La Notification de Cession vaut, de la part de l'Actionnaire Cédant, promesse irrévocable de Cession en numéraire des Titres concernés aux autres Actionnaires qui exerceraient valablement leur Droit de Préemption et ce aux conditions et modalités fixées pour lesdits Titres, et eux seuls, dans la Notification de Cession.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Cession, chacun des Actionnaires pourra notifier à l'Actionnaire Cédant sa décision soit (i) d'exercer son Droit de Préemption d'acquérir des Titres faisant l'objet de la Notification au même prix par Titre que celui figurant dans la Notification de Cession, soit (ii) de ne pas exercer son Droit de Préemption. Le défaut de notification par un Actionnaire dans ledit délai, de sa décision d'exercer son Droit de Préemption vaudra décision de ne pas exercer ce droit.

L'exercice du Droit de Préemption vaudra promesse irrévocable de son auteur d'acquérir en numéraire les Titres objet de sa propre préemption, à l'Associé Cédant, auxdites conditions.

La Cession devra alors être réalisée dans les conditions et selon les modalités de la Cession projetée au plus tard dans les soixante (60) jours de la Notification de Cession. Une copie de l'acte signé emportant Cession mentionnant l'identité du Tiers, le nombre d'actions cédées, le prix payé et la date de Cession devra être délivrée par tous moyens à l'Associé fondateur dans les Huit (8) jours de la signature de la Cession.

### **d) Validité**

L'exercice des Droits de Préemption devra porter sur la totalité des Titres objet du projet de Cession.

A défaut l'Actionnaire Cédant pourra procéder librement à la Cession de ses Titres et les Droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

### **e) Répartition des Titres préemptés**

Si les demandes des Associés ayant exercé leur Droit de Préemption excèdent le nombre de Titres objets du projet de Cession, ces Titres leur seront attribués dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre total d'actions de la Société qu'ils détiennent (ou viendront à détenir) sur une base pleinement

diluée par rapport au nombre total d'actions de la Société sur une base pleinement diluée, et en arrondissant en cas de rompus au nombre entier le plus proche.

#### **f) Sanction du non-respect des Droits de préemption**

Toute Cession de Titres réalisée en violation de la présente clause sera nulle de plein droit.

#### **Durée**

Le présent Pacte qui entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de 99 ans.

A son expiration, les Parties seront libres de conclure de nouveaux accords, si nécessaire.

#### **Obligation de loyauté**

Les Parties s'engagent à toujours se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

#### **Procédure et expertise**

Si, dans l'exécution du Pacte, un désaccord survient sur le prix des Actions dont la Cession doit intervenir en application de celui-ci, ce prix sera fixé par un expert ("Expert") désigné d'un commun accord entre les Parties concernées ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de **Caen** statuant en la forme des référés, et sans recours possible.

La Partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra dans les huit (8) jours de cette notification, proposer un Expert à l'autre Partie. Si dans un délai de huit (8) jours, l'Expert proposé n'est pas agréé par l'autre Partie ou si en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un Expert unique, l'Expert sera désigné par voie de justice à la requête de la Partie la plus diligente.

L'Expert interviendra en application des dispositions de l'article 1592 du Code civil. Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties concernées, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les Parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme. La Société s'engage dès à présent à communiquer à l'Expert tous les éléments nécessaires ou utiles à la réalisation de sa mission dans le délai imparti, et se porte fort du respect de ce même engagement par les éventuelles filiales.

Si la Société n'a pas émis d'autres Titres, l'Expert devra indiquer la valeur de la Société et le prix unitaire des Actions sera égal à cette valeur divisée par le nombre d'Actions composant le capital social à la date de la Cession. Dans le cas contraire, l'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont la Cession doit être réalisée.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel Expert sera désigné selon les modalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le Délai d'Exercice des Droits visés au Pacte courra à compter de la notification faite aux Associés du prix ainsi fixé par l'Expert. Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par moitié entre les Associés Cédants et les Associés ayant exercé leur Droit de Préemption.

**Nullité**

De convention expresse entre les Parties, l'annulation d'une des clauses du Pacte ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble. Les Parties s'engagent à renégocier une clause de remplacement économiquement et juridiquement équivalente.

**Transmission du Pacte**

Les stipulations du présent pacte et les droits et obligations qui en découlent, engagent les héritiers, successeurs et ayant-droits des Parties ainsi que tous ceux qui y adhéreront postérieurement.

**Modifications du Pacte**

Le Pacte pourra être révisé à tout moment, à l'unanimité, sur proposition du ou des signataires possédant plus de la moitié des Titres de la Société.

Cette révision devra être approuvée par l'Assemblée délibérante de chaque Actionnaire de la Société pour pouvoir être régulièrement adoptée.

**Loi applicable et contestation**

Le Pacte est soumis au droit français.

Tout différend qui naîtra de la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, ou des suites, ou conséquences du Pacte sera de la compétence des tribunaux compétents.

Fait à [.....], le [.....]

En [.....] exemplaires

.....

|         |
|---------|
| ANNEXES |
|---------|

**Annexe 1 : Table de capitalisation**

PROJET

# REGLEMENT INTERIEUR DEFINISSANT LES MODALITES DU CONTROLE DE LA SOCIETE PAR LES PERSONNES PUBLIQUES

## PREAMBULE

La SPL « **NORMANTRI** » constituée entre le SYVEDAC, LE SEROC, le SMICTOM DE LA BRUYERE, le SMEOM DE LA REGION D'ARGENCES, la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FALAISE, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX NORMANDIE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'AUGE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISSE NORMANDE, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN, la COMMUNAUTE DE COMMUNES BAIE DU COTENTIN, le SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT, la COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE, le SIRTOM DE LA REGION DE FLERS CONDE, le SICTOM DE LA REGION D'ARGENTAN, a pour objet le transport, le tri **et le conditionnement** de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers **et de cartons**, y compris la commercialisation des produits valorisables et le traitement des refus de tri (**en favorisant la valorisation énergétique**). La SPL assure la mutualisation des coûts de transport et de tri.

Il est décidé d'instituer les règles de fonctionnement suivantes, dont l'objet est de mettre en place, de la part des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires représentés au Conseil d'Administration, un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL**

Le contrôle analogue exercé par les collectivités actionnaires sur la SPL NORMANTRI consiste en la possibilité d'influencer de façon déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la société ;
- en matière de gouvernance et de vie sociale ;
- en matière d'activités opérationnelles.

Ce contrôle se matérialisera également par un suivi de ses décisions avec un reporting et une production d'indicateurs à échéances régulières.

Le contrôle exercé par les collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de ses représentants, désignés par l'assemblée délibérante des collectivités, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des actionnaires dans la société.

## **ARTICLE 2 – CONTRÔLE ORGANIQUE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE**

Toute collectivité actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des actionnaires, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

## **ARTICLE 3 – MODALITES DE CONTRÔLE EN MATIERE D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIETE – VICE PRESIDENTS**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de leur objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les représentants des Membres de la SPL au Conseil d'administration de la société seront obligatoirement consultés pour toutes :

- les décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la société exprimées par un « plan à moyen terme » en conformité avec les orientations définies par les collectivités ou leurs groupements: définition des moyens généraux et enveloppe globale, notamment salariale, nécessaire à la mise en œuvre des politiques voulues par les actionnaires ;
- les décisions sur toutes les opérations présentant des risques pour la société ;
- les modalités de rémunération et coûts des opérations avec présentation d'un budget annexe par opération ;
- les informations sur les opérations en cours et sur les comptes rendus annuels aux collectivités locales pour chacune des opérations confiées ;

- l'approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
- la validation de la politique financière de la société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la société ;
- la validation des procédures internes de contrôle.

Le représentant d'un actionnaire (administrateur et représentant à l'assemblée générale des actionnaires) ne peut donner son accord à une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres cinq [5] Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Les Vice-Présidents assisteront le Président dans ses missions et seront force de propositions et conseils auprès de celui-ci. Un même Actionnaire ne pourra avoir plus d'un poste de Président et/ou Vice-Président.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE CONTRÔLE EN MATIERE DE VIE SOCIALE DE LA SOCIETE**

### **4.1 Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le premier vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les administrateurs s'engagent à être présents à tous les Conseils d'administration.

### **4.2 Obligations des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein de la Société publique locale**

Chacun des membres du Conseil d'administration, et de l'assemblée des actionnaires déclare avoir connaissance des statuts de la SPL NORMANTRI ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés publiques locales. Les membres du Conseil d'administration sont soumis à une :

#### **Obligation de loyauté :**

L'obligation de loyauté requiert des membres du conseil d'administration qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la société qu'ils administrent.

Chaque membre du Conseil d'administration représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

### **Obligation de confidentialité :**

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration sont tenus à la discrétion et à la confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et notamment à l'égard de celles données comme telles par le président du Conseil d'administration.

### **Obligation de diligence :**

Chaque membre du Conseil d'administration doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaire.

Chaque membre du Conseil s'engage à être assidu à faire tous ses efforts pour :

- assister en personne, à toutes les réunions du conseil,
- assister aux réunions de tous comités créés par le conseil d'administration dont il serait membre.

### **Droit d'information :**

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'administration, chaque membre se fait communiquer les documents et informations qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du président du Conseil qui est tenu de s'assurer que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE SUR LES OPERATIONS**

Les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires, Membres de la SPL, exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'ils auront respectivement confiées à la société.

Dans tous les cas, chaque contrat entre les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires et la SPL est passé selon son cadre juridique propre et fait l'objet des dispositifs et contrôles définis par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 6 – REPORTING ET INFORMATION**

### **6.1 Reporting**

#### **Conseil d'administration :**

Dans le cadre des réunions du Conseil d'administration, la société devra transmettre aux administrateurs représentant les Membres de la SPL toutes les informations nécessaires. Le Président devra veiller au bon fonctionnement des organes dirigeants de la société. Il constitue l'interlocuteur privilégié représentant les actionnaires auprès de la Direction générale de la société. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

A chaque réunion, le Directeur général de la SPL est chargé de faire un point sur les opérations en cours et en projet, ainsi que d'une présentation du suivi du plan d'affaires.

#### **Le Président et le Directeur général :**

Le Directeur général et / ou le président de la SPL prendront rendez-vous une fois par an avec le Président de chaque collectivité actionnaire afin de lui présenter :

- l'activité globale de la société ;
- ses orientations ;
- les opérations spécifiques de sa collectivité.

## **6.2 Obligation d'information des actionnaires**

A tout moment, les actionnaires peuvent consulter au siège social de la SPL, les documents suivants, se rapportant aux trois (3) derniers exercices clos :

- les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- la liste des membres du conseil d'administration ;
- les rapports du conseil d'administration aux assemblées générales ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (5 jusqu'à 200 salariés, 10 au-delà) ;
- les procès-verbaux et les feuilles de présence aux assemblées générales ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, ouvrant droit aux déductions fiscales (versements à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes de recherche) ;
- la liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes ;
- le cas échéant (si la Société publique locale emploie plus de 300 salariés) les bilans sociaux.

Selon le type d'assemblée, les documents devant être mis à disposition des actionnaires seront différents. On distinguera trois (3) cas :

- avant l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- avant une assemblée générale extraordinaire ;
- avant une assemblée générale ordinaire siégeant extraordinairement.

### ***Avant l'assemblée générale ordinaire annuelle***

La société doit tenir une telle assemblée dans les six (6) mois de la clôture des comptes.

Les documents devant être mis à la disposition des actionnaires, pour autant qu'ils en fassent la demande :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos ainsi que le tableau d'affectation des résultats ;
- le tableau des résultats de l'entreprise au cours de chacun des cinq derniers exercices ou, si la société a moins de cinq ans d'âge, de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ;
- les rapports du conseil d'administration ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions présentées par le conseil d'administration
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires ;
- l'identité des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, la liste des autres mandats sociaux qu'ils exercent ;
- le montant global des rémunérations certifié exact par le ou les commissaires aux comptes ;
- le montant exact, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes des déductions fiscales visées à l'article 238 bis du Code général des impôts (CGI) ;

- la liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée.

***Avant une assemblée générale extraordinaire***

- le texte des résolutions présentées à l'assemblée extraordinaire ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- la liste des actionnaires arrêtées au jour de la convocation de l'assemblée ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes en cas d'augmentation du capital par apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers.

***Avant une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement***

- le rapport du conseil d'administration ;
- le texte des résolutions proposées ;
- la liste des actionnaires.

Les administrateurs et les représentants aux assemblées, en tant que mandataires des collectivités, relayeront toute information utile et pertinente.

**ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET REGLEMENT D'ACHAT**

La société constituera une Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui sera compétente pour donner son avis ou attribuer les marchés publics. Sa composition et son mode de fonctionnement seront définis par un guide de procédure qui sera arrêté par le Conseil d'administration. Il est précisé que la Commission d'Appel d'Offres comprendra au moins un représentant de la collectivité concernée par l'opération.

**ARTICLE 8 – DUREE DU PRESENT REGLEMENT – MODIFICATION**

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société.

Il pourra être modifié selon les règles statutaires.

## CONVENTION DE PARTENARIAT DEROGATOIRE POUR UN RESEAU INTERCOMMUNAL DE BIBLIOTHEQUES

### **Convention de partenariat dérogatoire pour un réseau intercommunal de bibliothèques d'une communauté de communes de plus de 12 000 habitants.**

**Le Département de la Manche**, représenté par **M. Marc LEFEVRE**, président du conseil départemental (en vertu de la délibération du conseil départemental du 11 décembre 2014 (CG.2011-12-09.2-16)

Et

**La communauté de communes Coutances Mer et Bocage** (48 500 habitants), représentée par **Monsieur Jacky BIDOT**, président de la communauté de communes (en vertu de la délibération du conseil communautaire du 12/01/2017).

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Selon les termes de la constitution française, les collectivités territoriales sont garantes de l'égal accès de la population à la culture, aux loisirs, à l'information et à la formation initiale et permanente.

Le réseau intercommunal de bibliothèques est un service public culturel qui contribue à remplir cette obligation sans exclusion. Elle participe au développement culturel, économique et social sur le territoire et le département.

Si « les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes » (loi n°83-663 du 22 juillet 1983 – article 61), « le conseil départemental, par l'intermédiaire de la bibliothèque départementale de la Manche, apporte son soutien aux communes de moins de 10 000 habitants qui le demandent » (loi n°82-213 du 2 mars 1982 – article 23).

Ainsi, la bibliothèque départementale de la Manche (BDM), direction du Département de la Manche, a pour mission d'apporter son concours aux communes et communautés de communes du département pour le développement de la lecture publique.

À ce titre, elle assure un rôle de conseil et d'assistance auprès de ces collectivités. La BDM apporte son soutien à l'activité des bibliothèques publiques partenaires par des actions de formation des personnels (bénévoles et salariés), par l'accompagnement des actions de valorisation du livre et autres supports de la connaissance et de la culture, par la mise à disposition d'outils d'animation... Par son offre de prêt de documents régulièrement renouvelés, elle complète les fonds de ces bibliothèques.

Par ailleurs, elle concourt à la réflexion pour le développement d'une politique départementale de lecture publique.

Le réseau intercommunal de bibliothèques a pour mission l'organisation et la promotion de la lecture publique.

Par la mise à disposition de collections documentaires, matérielles et immatérielles, par la proposition de nombreux services à vocation culturelle, il est un outil de diffusion de l'information et de la connaissance, un outil de formation, de loisir et de développement culturel. Il est également un espace de soutien à la création, un lieu de conservation et de valorisation du patrimoine.

Afin d'intensifier le développement de la lecture publique en rapprochant les services départementaux de la population, de mieux répondre à la demande du public et de réduire l'inégalité d'accès aux moyens culturels entre les villes et les zones rurales, le Département et la communauté de communes ont décidé de renforcer leur collaboration.

## **Article 1. Objet et durée de la convention**

### **Article 1.1. Objet**

La présente convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités du partenariat entre le Département de la Manche (bibliothèque départementale de la Manche) et la communauté de communes Coutances Mer et Bocage.

Elle s'inscrit dans le cadre de la politique de lecture publique du Département.

### **Article 1.2. Durée**

La présente convention est conclue à titre dérogatoire pour une durée de 2 ans.

À l'issue de cette période, elle est renouvelable par reconduction expresse après évaluation, sous réserve de remplir alors les engagements de moyens et services figurant à l'article 4.1.

## **Article 2. Engagements du département de la Manche**

### **Article 2.1. Gratuité des services**

Les services rendus par le Département de la Manche dans le cadre de la présente convention ne font l'objet d'aucune rémunération (à l'exception de certaines ressources numériques et des formations à la carte).

### **Article 2.2. Descriptif des services proposés**

2.2.1 : Désignation au sein de la BDM d'un référent de secteur.

Le référent du secteur de Coutances Mer et Bocage sera l'interlocuteur privilégié pour toutes les questions, conseils ou accompagnement et suivi de projets relatifs au fonctionnement du réseau de bibliothèques.

2.2.2 : Attribution d'un identifiant et d'un mot de passe permettant d'accéder aux services réservés aux bibliothèques sur le portail biblio.manche.fr (réservations de documents, réservations d'outils d'animations, formulaires d'inscription ou de demandes, etc.).

2.2.3 : Prêt de documents

2.2.3.1 : *Prêt de documents imprimés et de textes enregistrés sur CD*

Le Département s'engage à prêter un fonds de roulement de 10 000 documents, faisant l'objet de 6 renouvellements annuels (3 renouvellements pour chaque groupe de cinq bibliothèques), par tranche de 800 documents au maximum, dans les locaux de la BDM (cf. annexe 1).

Le fonds de roulement prêté est un fonds concerté avec le référent de secteur, en déterminant le nombre de documents à prêter par catégorie (en respectant un nombre maximum par catégorie) (cf. annexe 2).

#### 2.2.3.2 : Prêt de CD et DVD musicaux

Prêt d'un fonds de roulement de 1 540 documents, faisant l'objet de 3 renouvellements annuels, par tranche de 250 documents au maximum, dans les locaux de la BDM (cf. annexe 1).

Le fonds de roulement prêté est un fonds concerté avec le référent de secteur, en déterminant le nombre de documents à prêter par catégorie (en respectant un nombre maximum par catégorie) (cf. annexe 2).

2.2.3.3 : Prêt de documents réservés sur le portail biblio.manche.fr ou sur demande auprès du référent de secteur, 10 fois par an, dans le cadre de circuits de navettes complémentaires des échanges du fonds de roulement.

Le nombre total de réservations en cours est limité à 600 livres, dont 100 de nouveautés et à 200 CD, dont 60 de nouveautés (documents acquis par la BDM depuis moins d'un an).

2.2.3.4 : Prêt d'outils d'animation (expositions, valises thématiques, tapis de lecture, kamishibaï, etc.) à réserver sur le portail biblio.manche.fr ou sur demande auprès du référent de secteur.

La communauté de communes s'engage à faire couvrir par sa police d'assurance l'ensemble des biens prêtés.

#### 2.2.4 : Revue professionnelle

La BDM prend en charge un abonnement annuel à 2 ou 3 titres au maximum.

#### 2.2.5 : Formations

La BDM organise des formations initiales et continues et des rencontres professionnelles. Un programme annuel est publié et diffusé auprès de toutes les bibliothèques partenaires et sur le portail biblio.manche.fr. Les inscriptions validées par la communauté de communes sont retenues dans la limite des places disponibles.

Des stages à la demande (dont la liste figure dans le catalogue des formations) pourront être organisés sur un des sites du réseau de bibliothèques pour répondre à un besoin spécifique.

Des formations à la carte pour accompagner la mise en œuvre du réseau peuvent être organisées avec participation financière.

#### 2.2.6 : Animations programmées par la BDM

Le réseau de bibliothèques peut postuler pour bénéficier de trois actions maximum proposées dans le cadre d'*Histoire(s) d'en découvrir*, festival annuel du conte, organisé par la BDM, dans le cadre d'un projet intercommunal.

Le réseau de bibliothèques peut postuler pour bénéficier de trois actions maximum proposées dans le cadre des autres programmations organisées par la BDM, dans le cadre d'un projet intercommunal et dans la limite d'une programmation par an.

#### 2.2.7 : Animations initiées par le réseau de bibliothèques

Le réseau de bibliothèques peut bénéficier du suivi d'un projet intercommunal initié par lui-même et d'une participation financière pour trois actions maximum par an dans le cadre de ce projet, sous réserve qu'il réponde à des critères de sélection nécessaires à la réussite des actions.

## 2.2.8 : Ressources numériques

### 2.2.8.1 : *Prêt d'outils*

Le réseau de bibliothèques peut participer à l'expérimentation de sensibilisation à la lecture numérique et postuler pour bénéficier du prêt d'outils spécifiques (prêt de liseuses à l'unité).

### 2.2.8.2 : *Ressources en ligne*

Le réseau de bibliothèques peut choisir la ou les ressources en ligne à proposer à ses usagers dans un bouquet de ressources proposées par la BDM.

Les usagers inscrits du réseau de bibliothèques peuvent accéder aux ressources en ligne choisies sur le portail [biblio.manche.fr](http://biblio.manche.fr).

Une participation financière annuelle de 0,05 € par habitant, avec une remise de 1/3, pour chaque ressource choisie est demandée à la communauté de communes (cf. annexe 3).

## 2.2.9 : Promotion des bibliothèques sur [biblio.manche.fr](http://biblio.manche.fr)

Les actualités et actions d'animation initiées par le réseau de bibliothèques peuvent être annoncées sur le portail [biblio.manche.fr](http://biblio.manche.fr).

## 2.2.10 : Publications

Le réseau de bibliothèques est destinataire des publications réalisées par la BDM : *Le Petit Manchot*, les programmes des formations et *d'Histoire(s) d'en découdre*.

## 2.2.11 : Rapports d'activité

Le réseau de bibliothèques est destinataire du rapport d'activité annuel de la BDM.

Le réseau de bibliothèques est destinataire annuellement d'un rapport d'activité de synthèse réalisé à partir des données statistiques qui lui sont demandées par le Service du livre et de la lecture et la BDM (cf. Article 3.1.6).

## **Article 3. Engagements de la communauté de communes**

### **Article 3.1. Conditions générales**

#### 3.1.1 : Le rôle du réseau de bibliothèques

Sur ses différents sites, le réseau offre un service de lecture publique au bénéfice de l'ensemble de la population. L'accès et la consultation des documents sont libres et gratuits pour tous les usagers (communautaires ou extra-communautaires), résidents permanents ou non. Le service de prêt est subordonné à une inscription préalable.

#### 3.1.2 : Le règlement intérieur

La communauté de communes s'engage à ce que le conseil communautaire approuve un règlement intérieur obligatoire, ayant pour objet de définir les rapports des bibliothèques et de leurs usagers (ouverture, inscription, prêt, etc.). Il prévoit en particulier que les documents non restitués par le lecteur ou très abîmés peuvent lui être facturés, dans la limite de leur prix d'achat initial.

Ce règlement (ainsi que toutes ses modifications) est affiché dans les différents sites et communiqué à la BDM pour information.

### 3.1.3 : L'équipe gestionnaire du réseau de bibliothèques

Elle se compose de personnels territoriaux et le cas échéant de bénévoles agréés -après délibération du conseil communautaire - par le président de la communauté de communes qui en désigne le responsable.

Ces équipes, y compris les bénévoles, doivent être couvertes par une assurance à la charge de la communauté de communes.

Les frais de déplacement et de repas induits par la participation à des stages et rencontres proposés par la BDM sont à la charge de la communauté de communes pour les salariés, et peuvent l'être pour les bénévoles (cf. décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 – article 3).

### 3.1.4 : Les locaux et l'équipement

Les bibliothèques du réseau occupent des locaux exclusivement réservés<sup>1</sup> à cet usage et spécifiquement aménagés.

Elles sont signalées par un (des) panneau(x) directionnel(s) et par une enseigne de façade précisant que le Département de la Manche est partenaire pour le fonctionnement de la bibliothèque.

Elles disposent d'une ligne téléphonique.

### 3.1.5 : Les conditions tarifaires faites aux usagers

Le conseil communautaire fixe les conditions tarifaires (droit d'inscription, conditions de réparation des dégradations, pertes ou vols, etc.), dans le respect de l'égalité des usagers devant le service public : des conditions préférentielles peuvent toutefois être consenties pour les catégories d'usagers dont l'accès à l'information et à la culture doit être manifestement facilité (ex : chômeurs, étudiants, etc.). Le prêt ne peut être subordonné à aucune autre condition tarifaire que le droit d'inscription.

Afin de faciliter l'accès pour tous à la lecture et à la culture sur l'ensemble du département, le Département recommande de proposer la gratuité de l'inscription (au minimum jusqu'à 18 ans) et, à défaut, une tarification modique et non dissuasive.

### 3.1.6 : Le renouvellement du fonds prêté par la BDM

Il se fait dans les locaux de la BDM (cf. article 2.2.3).

Il est effectué avec le concours de plusieurs membres des équipes en présence du responsable ou à défaut d'un des membres des équipes formé<sup>2</sup>.

Les documents à restituer doivent être préparés et mis à disposition d'un véhicule de la BDM à la bibliothèque tête de réseau. Les membres des équipes du réseau choisissent dans les locaux de la BDM les documents qu'ils souhaitent emprunter. Un véhicule de la BDM livre les documents choisis à la bibliothèque tête de réseau.

### 3.1.7 : Responsabilité des documents mis à la disposition par la BDM

---

<sup>1</sup> Des locaux à un autre usage pourront être envisagés dans le respect du service public et de l'accès facilité à tous, excepté pour les bibliothèques têtes de réseau.

<sup>2</sup> Formation professionnelle CAFB, DUT ou DEUST métiers du livre, auxiliaire de bibliothèque de l'ABF, BEATEP médiateur du livre ou formation initiale de la BDM.

Ces documents ne peuvent être déposés chez un tiers ou dans d'autres locaux que ceux des sites du réseau des bibliothèques partenaires de la BDM sans autorisation préalable du Département.

Les documents de la BDM qui ne pourraient être restitués par la bibliothèque sont facturés à la communauté de communes, dans la limite de leur prix d'achat initial. Le règlement a lieu dans un délai maximum de deux mois à compter de l'émission du titre de recettes.

### 3.1.8 : Informations à communiquer à la BDM

La communauté de communes s'engage à communiquer à la BDM tout changement relatif au fonctionnement des bibliothèques du réseau (locaux, adresse, équipe, horaires d'ouverture, budget, nouveaux services).

## **Article 3.2. Conditions particulières**

La communauté de communes signataire de la convention pour un réseau de bibliothèques s'engage à respecter le cahier des charges suivant (cf. annexe 4).

### 3.2.1 : Locaux et équipements

La surface de l'ensemble des bibliothèques du réseau est au minimum de 1 940 m<sup>2</sup>.

Un espace réservé pour le travail interne est prévu au sein des locaux de la bibliothèque tête de réseau.

La gestion du réseau de bibliothèques est informatisée.

Le réseau de bibliothèques dispose dans les différents sites d'une connexion à Internet et d'une adresse courriel au nom du réseau de bibliothèques.

### 3.2.2 : Budget d'acquisition de documents et d'animation

La communauté de communes attribue à son réseau de bibliothèques un budget d'un montant annuel minimum de 80 832 € pour l'achat des documents.

La communauté de communes attribue à son réseau de bibliothèques un budget d'un montant annuel minimum de 9 700 € pour l'organisation d'actions d'animation.

### 3.2.3 : Collections et services

Le réseau de bibliothèques dispose d'un fonds propre minimum de 80 832 documents imprimés.

Le réseau de bibliothèques dispose d'un fonds propre minimum de 9 700 documents musicaux et/ou de 6 467 documents vidéo.

Le réseau de bibliothèques propose un accès public à Internet au moins à la bibliothèque tête de réseau.

### 3.2.4 : Horaires d'ouverture

La bibliothèque tête de réseau est ouverte au public au minimum 20 heures par semaine. Les autres bibliothèques du réseau sont ouvertes au minimum entre 4 et 8 heures suivant leurs offres de service.

Le réseau de bibliothèques offre un service continu sur toute l'année.

### 3.2.5 : Le personnel

Le responsable du réseau de bibliothèques est un agent salarié de la filière culturelle, au minimum assistant principal de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B).

Le nombre de salariés en équivalent temps plein est au minimum de 16,16.

Chaque site du réseau doit compter en permanence au moins une personne formée<sup>3</sup>.

## **Article 4. Contrat d'objectifs**

### **Article 4.1 Moyens et services**

La communauté de communes Coutances Mer et Bocage s'efforce de se rapprocher des objectifs définis à l'article 3.2. de la présente convention notamment en termes de budget de fonctionnement, d'effectifs des agents salariés et d'horaires d'ouverture au public.

Ces objectifs initialement définis dans le cadre du plan départemental de lecture publique mis en œuvre par la Bibliothèque départementale à compter de 2014 seront en partie révisés dans le prochain plan départemental de lecture publique dont l'adoption est prévue en janvier 2020.

Cette actualisation des critères permettra de mieux tenir compte de l'accroissement des périmètres et des populations de référence des communautés de communes du département.

### **Article 4.2 Résultats**

Il est souhaitable que le réseau de bibliothèques atteigne chaque année un taux d'inscription de 15 % (dont au minimum 40 % d'adultes).

## **Article 5. Conditions de résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, en cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnisation, par l'une ou l'autre des parties, pour motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

## **Article 6. Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entre en vigueur le 01/05/2019.

## **Article 7 - Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

---

<sup>3</sup> Formation professionnelle CAFB, DUT ou DEUST métiers du livre, auxiliaire de bibliothèque de l'ABF, BEATEP médiateur du livre ou formation initiale de la BDM

## Article 8 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention.

À défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Caen.

À ....., le

À Saint-Lô, le

Le président de la communauté  
de communes,

Le président du conseil  
départemental,

COPIE



## **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE**

Vu le Code de la Commande Publique (CCP) et en particulier ses articles L2113-6 à L2113-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L1414-3,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 octobre 2019 autorisant la constitution du groupement et la signature de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation Bon Sauveur de la Manche du.....autorisant la constitution du groupement et la signature de la présente convention,

Considérant l'intérêt technique et financier de mutualiser les procédures de marchés publics liées à l'objet de l'opération,

## **Préambule**

Le Centre Hospitalier de la Fondation Bon Sauveur de la Manche développe une offre de soins ambulatoires au cœur des dispositifs de soins primaires. C'est dans ce cadre qu'ont été mis en place des Centre Médico Psychologiques (CMP) au sein du pôle de santé de La Haye Du Puits et de Lessay. C'est dans cette même logique stratégique que la Fondation et la commune de Roncey ont souhaité créer une maison de santé intégrant des professionnels libéraux et des professionnels de la Psychiatrie. La communauté de communes Coutances mer et bocage intervient à la présente par voie de délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune. La convention correspondante a été approuvée par le conseil communautaire lors de sa séance du 5 décembre 2018.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 : Constitution du groupement et objet**

En application de l'article L2113-6 du CCP, il est constitué un groupement de commande entre la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage et la Fondation Bon Sauveur de la Manche pour la mise en œuvre de l'opération de construction d'une maison médicale et d'un établissement de soins psychiatriques (CMP) sur la commune de Roncey.

Chaque membre adhère au groupement, avant le lancement des consultations évoquées à l'article 2, par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention.

L'objet de cette convention fait partie intégrante d'un projet global dans lequel il est convenu avec la commune de Roncey qu'une maison de retraite gérée par l'association « Age et Vie » doit s'implanter à côté de la maison médicale et de l'établissement de soins psychiatriques (CMP). Cette condition est un élément substantiel de la présente convention.

## **Article 2 : Coordination et missions**

La Fondation Bon Sauveur de la Manche est désignée coordonnateur du groupement.

A ce titre, elle est chargée de procéder, dans le respect du CCP, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractant(s), ainsi que celles relatives à la conclusion et l'exécution des marchés, à savoir :

- la publication des avis d'appel public à concurrence
- le suivi des procédures de passation des marchés
- le secrétariat des commissions d'appel d'offres
- l'établissement des rapports de présentation du marché

Les opérations ci-avant évoquées ont trait tant à la sélection d'un maître d'œuvre commun, qu'aux études annexes (étude de sol, coordination SPS, contrôle technique, assurance dommage-ouvrages) et qu'aux marchés de travaux.

La signature et l'exécution de ces marchés sont réalisées par chaque entité, la répartition entre chaque opération étant fixée dans les pièces des différents dossiers de consultation.

Par ailleurs, il est précisé que les missions du coordonnateur n'ouvrent droit à aucune rémunération.

### **Article 3 : Commission d'appel d'offres et présidence**

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres (CAO) est constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur soit, dans le cas présent, Monsieur le Président de la fondation du bon sauveur ou un membre du CA.

Les membres élus par chaque assemblée délibérante sont :

- Pour la Fondation Bon Sauveur de La Manche :
  - Titulaire : Xavier BERTRAND, Directeur Général de la FBSM
  - Suppléant : Vincent GERVAISE, Directeur du Centre Hospitalier de la FBSM
  -
- Pour Coutances Mer et Bocage :
  - Titulaire :
  - Suppléant :

### **Article 4 : Définition du marché et procédure à mettre en œuvre**

Sauf si les montants envisagés dépassaient les seuils européens de procédure des marchés publics, les marchés auxquels il est fait référence dans la présente convention, seront passés selon une procédure adaptée.

### **Article 5 – Comité de validation**

La commune de Roncey ayant délégué la maîtrise d'ouvrage de l'opération à Coutances Mer et Bocage, un comité de validation comprenant des représentants de la commune de

Roncey et de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage, ainsi que de la Fondation du Bon Sauveur sera mis en place. Ce comité assurera la validation conjointe des études et travaux au fur et à mesure de l'avancement du projet.

## **Article 6 : Modalités financières**

Au regard d'une première approche financière, le projet est estimé à 880 000 € TTC hors voirie et réseaux divers. Il se décompose de la manière suivante :

- Pour la Fondation Bon Sauveur de la Manche : 1000 M<sup>2</sup> de terrain sur lesquels sont implantés 200 m<sup>2</sup> d'Etablissement de soins psychiatriques (CMP) intégrant les espaces communs (hall d'accueil, salle de réunion, salle de pause). Le montant prévisionnel pour la construction de cette partie du bâtiment est évalué à 440 000€ TTC.
- Pour la CMB 200 m<sup>2</sup> de bâtiment permettant d'accueillir les professionnels exerçant dans la maison de santé. Le montant prévisionnel pour la construction de cette partie du bâtiment est évalué à 440 000€ TTC.

Les travaux liés à la viabilisation de la parcelle (lot VRD) sont estimés 150 000 € TTC.

Ils intègrent :

- L'aménagement de la voie de desserte depuis la route principale jusqu'à la maison de santé, y compris réseaux. Coutances mer et bocage agissant par voie de délégation, les frais seront au final répartis comme suit :
  - o 67% à la charge de Coutances mer et bocage (frais répercutés par Coutances mer et bocage à la commune dans les conditions prévues par la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage citée en préambule)
  - o 33% à la charge de la Fondation Bon Sauveur de la Manche
- L'aménagement des parkings (16 places pour les professionnels libéraux et 16 places pour le CMP - clé de répartition : 50 % pour chacune des parties.

Il est convenu entre les parties que :

- les réseaux fluides, énergies, chauffage seront strictement distincts
- les frais de géomètre sont avant répercussion à la charge de Coutances mer et bocage

Les dépenses afférentes aux procédures évoquées à l'article 2 seront, dans un premier temps, réglées par le coordonnateur du groupement. Coutances Mer et Bocage règlera les dépenses afférentes à la partie du projet la concernant sur la base d'appels de fonds effectués par la Fondation du Bon Sauveur.

### **Article 7 : Effet et durée**

La présente convention prendra effet dès sa signature par les membres du groupement  
Son terme est fixé à la réception des travaux.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes  
par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées des membres du  
groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque  
l'ensemble des membres du groupement a approuvé lesdites modifications par le biais d'un  
avenant.

### **Article 9 – Règlement des différends**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera  
l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation  
préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

### **Article 10 – Caractère exécutoire de la convention**

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire.

A Coutances, le.....

Pour la Fondation du Bon Sauveur  
de La Manche,

M Jacques DE COUVILLE  
Président,

Pour la communauté de communes  
Coutances Mer et Bocage,

M. Jacky BIDOT,  
Président



## **ENTENTE**

POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE  
DU PROGRAMME DE RESTAURATION DES COURS D'EAU  
DU BASSIN DE LA SOULLES

---

## **CONVENTION CADRE**

*passée au titre des articles L5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*

### **ENTRE :**

la **communauté de communes Coutances mer et bocage**, représentée par son président, monsieur Jacky BIDOT, dûment autorisée par délibération du conseil communautaire en date du,

### **ET**

la **communauté de communes Villedieu Intercom**, représentée par son président, monsieur Charly VARIN, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire en date du,

la **communauté d'agglomération Saint-Lô agglo**, représentée par son président, monsieur Gilles QUINQUENEL, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire en date du,

### **Préambule :**

Depuis septembre 2011, le syndicat mixte de la Souilles a engagé un programme de travaux sur la Souilles et ses affluents. L'objectif de ce programme est d'atteindre un bon état écologique des masses d'eau, de minimiser les risques d'inondation, de garantir durablement les usages de l'eau et une libre circulation des sédiments et des poissons migrateurs, et de participer au développement de la vallée. La programmation a fait l'objet de 5 tranches de travaux. Au 31 décembre 2018, date de dissolution du syndicat mixte de la Souilles, les tranches de travaux 4 et 5 n'étaient pas achevées :

- Tranche 4 (2016 - 2019 en cours) : secteur de Notre Dame de Cenilly, Dangy et Souilles,
- Tranche 5 (2019 - 2020) : secteur de La Haye-Bellefond, Villebaudon, Maupertuis et Percy.

Afin de mener à son terme ce programme de travaux, Coutances mer et bocage, Villedieu intercom et Saint-Lô agglo ont décidé de s'organiser ensemble et de s'associer pour achever ce programme.

### **Il en est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de **définir les conditions de fonctionnement d'une entente entre Villedieu intercom, Saint-Lô agglo et Coutances mer et bocage, pour la mise en œuvre de leurs compétences en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Souilles.**

Elle définit les conditions du fonctionnement de l'entente et les obligations administratives et financières des

parties dans ce cadre.

Chacune des collectivités peut néanmoins engager des actions qui lui sont propres dans ces domaines indépendamment de l'entente, soit par intérêt non partagé, soit par absence d'accord.

Elles s'obligent néanmoins à s'informer les unes et les autres dans le cadre de l'entente de toutes actions entreprises individuellement pouvant avoir un effet sur l'atteinte des objectifs communs.

## **Article 2 – Conférence et commission spéciale**

L'entente débat des questions d'intérêt commun dans le cadre de **conférences**.

Chaque conseil communautaire est représenté dans ces conférences par une **commission spéciale** qu'il désigne à cet effet.

La commission spéciale est composée de trois membres désignés au sein de chacune des assemblées délibérantes conformément à l'article L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonctions des membres de la commission spéciale expirent lors du renouvellement du conseil communautaire qui les a élus.

La conférence intercommunale se réunit au minimum 1 fois par an et à chaque fois que de besoin à la demande de l'une des collectivités cocontractantes.

Il est convenu que les conférences sont tenues selon les règles applicables à la tenue des séances d'un conseil municipal.

La conférence doit :

- débattre des questions d'intérêt commun,
- proposer et valider les programmes annuels d'action,
- présenter les propositions aux conseils communautaires,
- évaluer les bilans, les comptes et le rapport de gestion,
- proposer les orientations et le budget prévisionnel,
- assurer le suivi de la programmation financière des actions, et vérifier la conformité des investissements prévus ainsi que la participation de chaque collectivité.

L'entente n'a pas de rôle exécutif. Les orientations, recommandations, éventuellement conclusions et propositions émises en conférence ne deviennent exécutoires qu'après avoir été délibérées et ratifiées par des délibérations concordantes des conseils communautaires de l'entente.

Au cas où il y a parité de voix sur un sujet débattu au sein de la conférence, les commissions spéciales porteront les propositions auprès des assemblées des membres de l'entente pour délibération.

## **Article 3 – Obligation des parties**

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de l'entente, notamment à :

- désigner trois représentants de la communauté de communes au sein de la commission spéciale,
- participer aux réunions de la commission spéciale et délibérer sur les projets qui lui seront soumis,
- mettre à disposition les informations disponibles permettant la définition des actions et leur mise en œuvre,
- informer les autres collectivités de tous projets réalisés pouvant avoir une incidence sur l'atteinte des objectifs communs,
- participer financièrement aux charges liées à tout projet d'intérêt commun en s'acquittant des sommes dues auprès de la collectivité désignée maître d'ouvrage du projet par voie de convention spécifique selon la répartition prévue par la présente entente, dans le respect de la programmation financière adoptée pour ce projet et validée par les conseils communautaires.

#### **Article 4 – Collectivité pilote**

La communauté de communes Coutances mer et bocage est désignée comme collectivité pilote de l'entente.

La collectivité pilote est le membre de l'entente qui fournit le cadre logistique, administratif et comptable pour les opérations réalisées dans le cadre de l'entente. À ce titre, elle réalise les demandes de subvention, règle les factures et émet les courriers. Elle élabore les consultations de marchés publics et signe les marchés avec les entreprises retenues.

#### **Article 5 – Dispositions financières**

Les trois collectivités cocontractantes s'engagent à participer financièrement aux opérations communes dans le cadre de l'entente selon un programme de travaux et une programmation financière discutés en conférence, proposés par les commissions spéciales aux conseils communautaires et validés par ces derniers via leurs délibérations.

Les trois collectivités cocontractantes conviennent d'une prise en charge des dépenses, selon la clé de répartition précisée ci-dessous :

- Coutances mer et bocage : 88,07 %
- Villedieu intercom : 5,74 %
- Saint-Lô agglo : 6,19 %

Les dépenses comprennent :

- Les travaux de restauration
- Les frais du technicien chargé de la programmation et du suivi des travaux
- Les frais de véhicule (carburant, entretien, assurance...)

La clé de répartition s'applique au montant TTC des dépenses, déduction faite des subventions perçues.

#### **Article 6 – Dépenses prévisionnelles**

Les dépenses prévisionnelles sont précisées dans le tableau ci-dessous :

| <b>Dépenses prévisionnelles</b>               | <b>Montant TTC</b> | <b>Subvention prévisionnelle</b> |
|---|--------------------|----------------------------------|
| Tranche 4                                     | 107 000 €          | 80%                              |
| Tranche 5                                     | 223 000 €          | 80%                              |
| Frais de fonctionnement (emploi, véhicule...) | 50 000 €           | 50% plafonné à 21 000 €          |

Les montants seront ajustés au regard des dépenses réelles.

#### **Article 7 – Avenants**

Si les parties souhaitent apporter des modifications aux présentes dispositions, elles peuvent le faire sous la forme d'un avenant.

#### **Article 8 – Durée de la convention – Reconduction – Résiliation**

La présente convention est conclue jusqu'à l'achèvement du programme de travaux.

Elle peut être résiliée à la demande motivée de l'une des parties. Dans ce cas, la partie à l'initiative de laquelle intervient la résiliation, en informe les autres par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date effective de résiliation.

Sauf dénonciation au plus tard 6 mois avant son échéance, la présente convention sera reconductible pour la même durée telle qu'initialement conclue.

Aucune convention nouvelle ne pourra être établie sur la base de la présente convention une fois celle-ci résiliée. Cependant, la résiliation de la présente convention n'entraînera pas la caducité de l'ensemble des conventions qui en sont issues.

Ainsi, toute convention, antérieurement établie sur la base de la présente, sera maintenue et portée à son terme, et ne pourra être résiliée qu'après délibération en ce sens par l'organe délibérant de chacun des membres de l'entente, sur proposition motivée des commissions spéciales, et après décompte ouvrant sur le règlement des sommes prises en charge par chacune des parties dans les conditions définies à l'article 5 – Dispositions financières.

Les parties conviennent préalablement à toute décision de résiliation de mettre en œuvre toutes les dispositions amiables nécessaires au règlement des litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de la réalisation de l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – Litiges :**

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différent de façon amiable au sein de la commission spéciale.

En cas d'échec, elles reconnaissent au Tribunal Administratif de Caen la compétence pour en juger.

#### **Article 10 – Actions en justice :**

L'entente n'a pas de personnalité morale, elle ne peut intenter d'actions en justice.

Chaque collectivité cocontractante continue de pouvoir exercer les actions en justice pour son propre compte après délibération et décision en ce sens de son assemblée délibérante, sauf précision expresse dans la convention spécifique à chaque opération.

Fait à Coutances, le

Pour Coutances mer et bocage  
Le président

Jacky BIDOT

Pour Villedieu Intercom  
Le président

Charly VARIN

Pour Saint-Lô agglo  
Le président

Gilles QUINQUENEL



## Convention de service commun Service Assainissement



### Entre

La communauté de communes Coutances mer et Bocage

Représentée par monsieur Jacky BIDOT, président, dûment habilité par délibération du conseil de communauté en date du 22 Mai 2019

*ci-après nommé Coutances mer et bocage*

### Et

La commune de Coutances,

Représentée par monsieur Yves LAMY, maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2019

### **Préambule**

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens humains, techniques ou matériels afin de favoriser l'exercice des missions de ces collectivités, de rationaliser et mettre en cohérence les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Cet outil est largement encouragé par le législateur et par la Cour des comptes, dans un objectif d'optimiser et de rationaliser les moyens humains et matériels affectés aux interventions sur le patrimoine communal et communautaire.

Les objectifs poursuivis par l'organisation de ces services communs sont :

- Améliorer l'efficacité des services sur le territoire ;
- Optimiser les coûts (achats, personnel...);
- Mutualiser la fonction d'ingénierie nécessaire pour mener les projets des collectivités.

Aussi les parties à la présente ont décidé d'un commun accord de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

### **Art 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention**

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident de mettre en commun le Service Assainissement de Coutances.

Le service commun est placé auprès de la commune de Coutances.

### **Art. 2 : Situation des agents des services communs**

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui travaillent dans les services communs continuent de relever de leur collectivité d'origine, qui leur verse leur rémunération. Les fonctionnaires et agents non titulaires appartenant à un service commun sont amenés à travailler pour Coutances mer et bocage et pour la commune de Coutances, en fonction des instructions qui leur sont données.

### **Art. 3 : Organisation du travail au sein des services communs**

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la communauté de communes ou du maire de la commune. Les dossiers de chaque collectivité signataire bénéficient d'une égalité de traitement.

Le président de la communauté de communes et le maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux agents du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

### **Art. 4 : Conditions financières et modalités de remboursement**

Les prestations fournies par le service assainissement sont facturées par la commune de Coutances aux entités utilisatrices sur la base d'un coût horaire, augmenté des charges de fonctionnement, des matériels et équipements mobilisés. Les tarifs des prestations sont fixés dans une délibération spécifique.

### **Art. 5 : Matériel dédié et matériel mutualisé**

Les équipements, véhicules et outillages utilisés par le service assainissement au titre du service commun sont acquis par la commune de Coutances.

Les fournitures et matériels nécessaires aux travaux sont commandés et payés, en fonction de leur destination, par l'une ou l'autre des parties à la convention.

### **Art. 6 : Modalités de paiement**

Le paiement des prestations et du droit d'accès est effectué au plus tous les trimestres. Des acomptes pourront être versés jusqu'à concurrence de 50% de la dépense prévisionnelle.

### **Art. 7 : Cadrage annuel**

Chaque année, les collectivités déterminent le cadre répartissant les enveloppes budgétaires prévisionnelles attribuées à chacune d'elle. D'un commun accord, ce cadre peut être revu en cours d'année.

### **Art. 8 : Commission paritaire de gestion des services communs**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par une commission paritaire de gestion des services communs. Cette commission est composée de trois membres pour chaque signataire.

Cette commission est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et la commune.

### **Art. 9 : Durée de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la collectivité à l'origine de la résiliation versera à l'autre une indemnisation correspondant au montant du maintien en surnombre des agents affectés aux services communs au sein de la collectivité augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion et ce, jusqu'au reclassement des agents concernés.

**Art. 10 : Arbitrage**

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services communs, un arbitrage sera réalisé selon la procédure suivante :

- Les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou, le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure aux agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- A défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations. A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Coutances, le

Pour Coutances mer et bocage  
Jacky BIDOT  
Président

Pour la ville de Coutances  
Yves LAMY  
Maire



**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA MANCHE**

**ETAT-MAJOR  
Développement du volontariat**

Affaire suivie par  
le Lieutenant-Colonel Didier LEPINEAU

Tél. : 02 33 72 52 78 - Fax : 02 33 72 52 70  
E-mail : d.lepineau@sdis50.fr

**LOGO  
COLLECTIVITE**

N° : 2018-

---

## **CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL**

---

### **ENTRE :**

- ▶ **D'une part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche**  
Dont la direction est sise 1238 rue du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO CEDEX  
Représenté par **Monsieur Jacky BOUVET**, président du conseil d'administration  
Ci-après dénommé « **le SDIS** »
- ▶ **D'autre part, la communauté de communes Coutances mer et bocage**  
Sise place du parvis Notre-Dame –50200 Coutances  
Représentée par monsieur Jacky BIDOT, président  
Ci-après dénommé(e) « **l'employeur** »
- ▶ **Et le ou les Sapeurs-Pompiers Volontaires** mentionnés en annexe 1.

En application :

- **du Code de la sécurité intérieure, Livre VII, Titre II, Chapitre III, Section 3**, relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires ;
- **du Code du Travail, 6<sup>e</sup> partie, Livre III, Titre III**, relatif à la formation professionnelle continue ;
- **du code général des collectivités territoriales**, et notamment le chapitre IV, du titre II du livre IV de la 1<sup>re</sup> partie ;
- **de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée**, relative à la protection sociale des Sapeurs-Pompiers Volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- **de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée**, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- **de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée**, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- **de la circulaire n° INTE0500100C du 14 novembre 2005**, relative au développement du volontariat chez les Sapeurs-Pompiers Volontaires ;
- **du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012**, relatif aux indemnités des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;

- **du décret n° 2013 du 19 février 2013**, relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les Sapeurs-Pompiers Volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue aux 4° et 6° de l'article L 6313-1 du code du travail ;
- **du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013**, relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires.
- **de la délibération du conseil de communauté n°13 du 22 mai 2019** portant clarification des règles applicables aux sapeurs-pompiers volontaires employés par Coutances mer et bocage ;

*Extrait de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers :*

*« L'employeur privé ou public d'un Sapeur-Pompier Volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non-salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des Sapeurs-Pompiers Volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public. »*

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1      **Objet****

La présente convention précise les conditions et les modalités de disponibilité pendant leur temps de travail du ou des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) cités en annexe 1, pour les activités définies ci-dessous, à savoir :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;
- les actions de formation.

La disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour la formation pendant le temps de travail des SPV sont appliquées dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité d'emploi et, le cas échéant, du service auquel ils appartiennent.

**La présente convention sera portée à la connaissance et paraphée en l'annexe 1 par le ou les SPV qui devront en accepter et respecter les modalités.**

## **MISE A DISPOSITION OPERATIONNELLE**

**Afin d'éviter des déplacements inutiles des Sapeurs-Pompiers Volontaires pendant leur temps de travail, le SDIS utilise un outil informatique de gestion individuelle de disponibilité des SPV en temps réel.**

**Seuls les SPV qui partent en intervention sont alertés.**

**Par ordre de priorité, en fonction des besoins opérationnels, les SPV sont alertés en mode dégradé.**

**Les SPV qui ne sont pas sur temps de travail sont appelés en priorité. Ils peuvent être en position « d'astreinte », « disponible 1 », ou « disponible 2 ».**

**Les SPV sur Temps de Travail (TT) sont en position « TT 1 » ou « TT 2 ». Ils sont appelés après les SPV disponibles, en cas de manque d'effectifs ou de compétences.**

**A titre exceptionnel, les SPV peuvent être placés en position « disponible 3 », dernier état de disponibilité du planning de garde.**

## **ARTICLE 2    Mode de disponibilité : Disponibilité opérationnelle programmée avec plusieurs salariés SPV**

Les SPV sont autorisés à quitter leur travail, dès le déclenchement de l'alerte, et à réintégrer sans délai leur poste de travail dès que la remise en état du matériel est effectuée, durant les semaines prévues par un calendrier établi par le Chef de Centre, planifiant les périodes dites « **TT 1** » ou « **TT 2** ». Le calendrier tiendra compte du fait que les SPV ont le même employeur et respectera les conditions définies dans la délibération n°13 du 22 mai 2019 :

- Disponibilité 1 sur temps de travail : 3 journées par semaine
- Disponibilité 2 sur temps de travail : 2 journées par semaine

Le SPV doit transmettre à son responsable de service les journées pour lesquelles il est disponible pour le centre de secours. Le responsable de service en tiendra compte, dans la mesure du possible, dans la répartition des tâches.

Ce calendrier est transmis par le Chef de Centre à l'employeur sur sa demande.

Cette disposition permet de ne pas imposer le départ simultané de l'ensemble des personnels en évitant que l'ensemble des salariés SPV soient en position « **TT 1** » ou « **TT 2** », sur les mêmes périodes.

En dehors de ces périodes programmées, ils ne pourront pas être appelés.

Il est également autorisé, dans les mêmes circonstances, à avoir des retards à sa prise de poste. Dans ce cas, l'employeur sera prévenu, dans la mesure du possible, par le SPV ou par son centre de secours (appel avant l'heure de prise de travail, par exemple).

Dans tous les cas, il appartient au SPV de ne pas s'engager dans une opération de secours dès lors qu'il a obligation d'assurer une continuité de service au sein de sa collectivité d'emploi.

Il est rappelé qu'avant de partir en intervention, le sapeur-pompier volontaire veillera à la sécurisation du site sur lequel il intervenait avant de quitter les lieux.

Les agents ne sont pas autorisés à rester en tant que stationnaire au centre de secours pendant la durée d'une intervention à laquelle ils ne participent pas.

Les astreintes de la collectivité sont incompatibles avec la disponibilité sapeur-pompier.

## **ARTICLE 3    Indemnisation du SPV pendant son absence de sa collectivité d'emploi**

Au cours des périodes où le SPV est engagé dans des opérations de secours pendant son temps de travail, l'agent continue à percevoir l'intégralité de sa rémunération, qu'il soit alerté sur son lieu de travail, pendant des périodes programmées pour assurer une astreinte opérationnelle ou, en dehors de ces périodes programmées, s'il y était explicitement autorisé par son employeur.

Outre son salaire, conformément à l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, le SPV a droit, pour les missions de sécurité civile de toute nature confiées sur l'ensemble du territoire aux Services d'Incendie et de Secours auxquelles il participe, à des indemnités horaires servies par le SDIS.

## **ARTICLE 4      Vigilance au travail**

L'article L723-8 du code de la sécurité intérieure précise que le code du travail, comme le statut de la fonction publique, ne sont pas applicables aux SPV.

L'article L723-15 du même code indique, quant à lui, que les activités de SPV ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail.

Néanmoins, le SPV est responsable de sa vigilance au travail. Il doit veiller à la préservation de sa santé et de sa sécurité au travail, et utiliser les procédures mises à sa disposition pour cette vigilance (relève sur l'intervention, remplacement de la garde, information de l'employeur, etc.).

## **ARTICLE 5      Restrictions de l'employeur**

### ***Contrôle des absences***

A la demande de l'employeur, il sera remis par le SDIS un état mensuel ou trimestriel des interventions effectivement réalisées par le SPV, sur son temps de travail (annexe 2).

### ***Refus d'autorisation d'absence***

Les nécessités du service peuvent, à certaines périodes, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

L'employeur pourra annuler, à tout moment, une autorisation d'absence, dans les cas suivants :

- la force majeure,
- l'indisponibilité imprévisible (maladie, congés, etc.) d'un salarié de même niveau hiérarchique, du même service et aux missions identiques à celles de l'intéressé.

Celui-ci s'engage à notifier cette situation au SPV qui avertit son Chef de Centre, dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 6      Dispositif financier pour la disponibilité de l'activité opérationnelle : Non application du principe de subrogation**

L'employeur **ne demande pas la subrogation** du SPV pour le paiement des indemnités. Il s'engage à maintenir l'intégralité du salaire des agents concernés, sachant que, conformément à la législation (loi n° 96-370 - art. 5), le temps passé hors du lieu de travail par le SPV, lorsqu'il est en mission pour le Service d'Incendie et de Secours, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

## **ARTICLE 7      Avantage financier pour les collectivités territoriales**

En application de la délibération 2-2 du CASDIS du 25 octobre 2016, les collectivités territoriales (communes et intercommunalités) recevront du SDIS un versement d'un montant total et direct de 1 000 € par SPV employé, **rendu disponible en journée pour effectuer des activités opérationnelles**. En échange de ce versement, la collectivité employeur s'engage à libérer au minimum leurs employés SPV, pour d'éventuelles interventions, 2 jours par semaine ou 1 semaine par mois en « disponible TT 1 ou TT 2 » pendant leur temps de travail en heures ouvrées, soit 700 heures de disponibilité annuelle minimum. A ce titre, un état annuel de la disponibilité sera remis à l'employeur, celui-ci portant sur la période du 01/10 au 30/09.

### **ARTICLE 8      Modalités**

Le SPV pourra, pendant son temps de travail, bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à des sessions de formation prévues par l'article L723-13 du code de la sécurité intérieure.

A l'issue de la formation, le SPV remettra à l'employeur une attestation pour les formations effectivement suivies sur son temps de travail.

En cas d'interruption de la formation avant son terme, l'intéressé doit se remettre aussitôt à disposition de son employeur.

Lorsque l'employeur maintient la rémunération du SPV pendant son absence pour formation, la rémunération et les prélèvements sociaux y afférents sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L 6331-1 du code du travail et droit individuel à la formation.

### **ARTICLE 9      Conditions de la disponibilité pour les actions de formation.**

Le SPV devra solliciter l'autorisation de son employeur, dès qu'il aura connaissance de son inscription à une formation (si possible 2 mois avant), et il fournira à son employeur la convocation émanant du SDIS.

La durée des autorisations d'absence sur le temps de travail, accordées par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le SDIS, est de : **5 jours ouvrés par année civile.**

L'agent peut suivre jusqu'à 5 jours consécutifs de formation dans l'année, ou à défaut reconduire les jours sur l'année suivante, avec un maximum de 10 jours cumulables après accord au préalable de son employeur.

**Il ne devra pas y avoir simultanément plusieurs Sapeurs-Pompiers Volontaires employés communautaires en stage.** Un accord étant toujours possible entre les parties pour que le SPV bénéficie d'une autorisation plus importante.

### **ARTICLE 10      Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation**

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur, s'entend depuis le départ du SPV jusqu'à son retour sur le lieu de travail en jours ouvrables.

### **ARTICLE 11      Annulation de stages**

En cas d'annulation des stages, le SDIS prévient aussitôt l'employeur et le bénéficiaire, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose. Dans ce cas, le SPV se rend à son travail pour y occuper ses fonctions.

### **ARTICLE 12      Formation professionnelle.**

Le SDIS est reconnu comme organisme de formation professionnelle identifié sous le numéro : **25 50 01029 50.**

L'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée précise que lorsque l'employeur maintient la rémunération des SPV pendant leur absence pour formation, la rémunération et les prélèvements sociaux y afférents sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue au code du travail.

De plus, le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 précise que les formations suivies par les SPV dans le cadre de leur activité sont des actions de prévention et d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances entrant dans le champ d'application de la formation professionnelle continue.

### **ARTICLE 13 Option des conditions de formation : Formation sur le temps de travail - Non application du principe de subrogation**

L'employeur ne demande pas à percevoir les indemnités liées à la formation. Il s'engage à maintenir le salaire du SPV et, dans ce cas, il peut :

- faire prendre en charge le remboursement auprès de l'organisme paritaire collecteur agréé s'il cotise à cet organisme ;
- ou intégrer les coûts dans le plan de formation de la collectivité d'emploi si celle-ci gère elle-même son plan de formation.

### **ARTICLE 14 Reconnaissance de la formation des SPV au sein de la collectivité**

Les formations détenues par les SPV peuvent permettre l'obtention par équivalence de diplômes reconnus par la collectivité. L'employeur pourra demander l'attestation de formation auprès du SDIS.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 15 Réduction de la prime d'assurance incendie**

L'article L723-19 du code de la sécurité intérieure précise que l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de SPV ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages incendie des assurés. Cet abattement est fonction du nombre de salariés SPV et peut atteindre 10 %.

### **ARTICLE 16 Accident survenu ou maladie contractée en service**

Le SPV est en service commandé pendant toutes les actions se rapportant aux missions imparties aux sapeurs-pompiers, y compris lors des trajets.

Conformément aux textes en vigueur, les conséquences d'un accident ou d'une maladie contractée en service, dont est victime le SPV **fonctionnaire, titulaire** ou **stagiaire**, sont prises en charge par sa collectivité territoriale ou sa fonction publique d'emploi.

### **ARTICLE 17 Congé de maladie**

L'agent en congé de maladie ne peut pas exercer les fonctions afférentes à son emploi. Cette impossibilité est étendue aux interventions et formations pour lesquelles l'agent pourrait être sollicité en qualité de SPV.

### **ARTICLE 18 Actualisation de la convention**

La présente convention ou ses annexes peuvent être modifiées d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du ou des SPV inscrits en annexe 1, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS. L'annexe 1 est remise à jour à chaque mouvement de personnel contractant un engagement de SPV.

## **ARTICLE 19    Reconstitution/Résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an**, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, avec un délai de préavis de **3 mois**.

## **ARTICLE 20    Retour d'expérience**

Chaque année, une réunion entre le SDIS et l'employeur pourra être organisée, à l'initiative de l'un ou l'autre des signataires, pour effectuer un retour d'expérience.

## **ARTICLE 21    Application et entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature des parties contractantes.

Fait en double exemplaire,

à ST LO, le

à Coutances, le

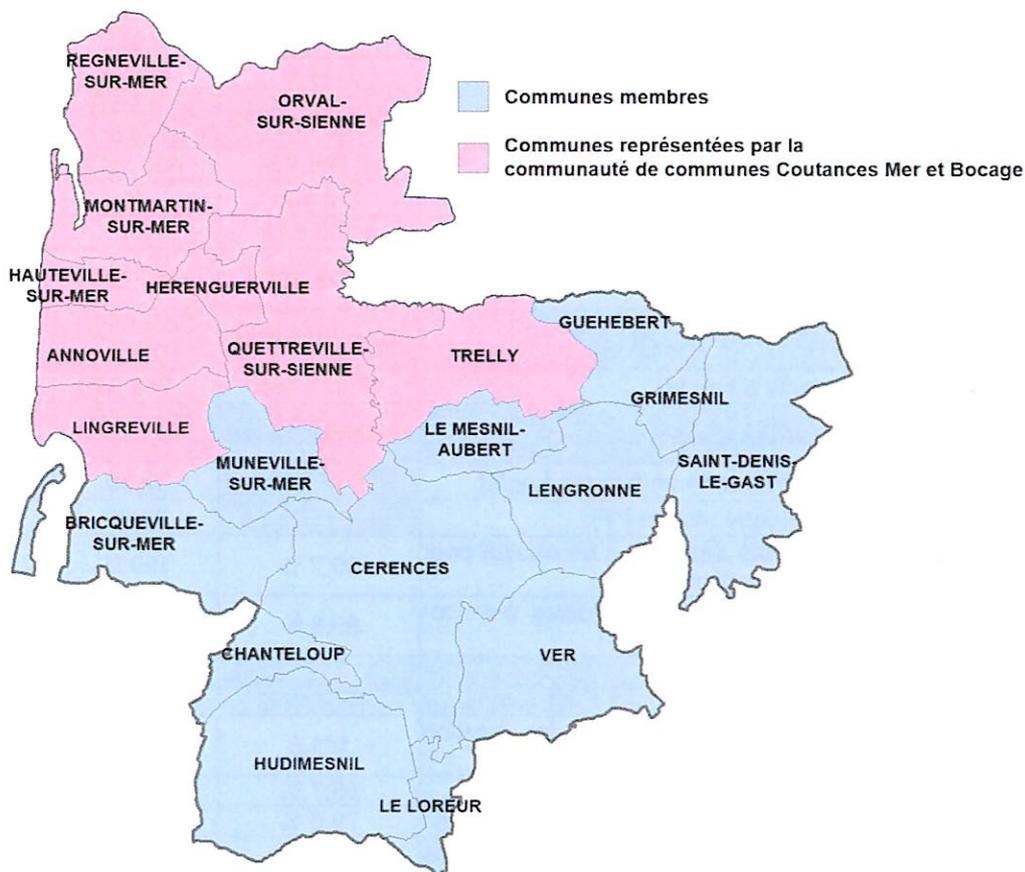
**Le président  
du conseil d'administration du SDIS 50,**

**Le président de  
Coutances mer et bocage,**

**Jacky BOUVET**

**Jacky BIDOT**

## Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP) Montmartin - Cérences



| COLLECTIVITES MEMBRES DU CLEP                                    |  |
|--|--|
| <b>COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE</b>            |  |
| Annoville  |  |
| Hauteville-sur-Mer   |  |
| Hérengueville  |  |
| Lingreville  |  |
| Montmartin-sur-Mer   |  |
| Orval-sur-Sienne (ex. Montchaton, Orval)                         |  |
| Quettreville-sur-Sienne (ex. Hyenville, Quettreville-sur-Sienne) |  |
| Regneville-sur-Mer   |  |
| Treilly  |  |
| <b>BRICQUEVILLE-SUR-MER</b>                                      |  |
| <b>CERENCES</b>  |  |
| <b>CHANTELOUP</b>  |  |
| <b>GRIMESNIL</b>   |  |
| <b>GUEHEBERT</b>   |  |
| <b>HUDIMESNIL</b>  |  |
| <b>LE LOREUR</b>   |  |
| <b>LE MESNIL-AUBERT</b>  |  |
| <b>LENGRONNE</b>   |  |
| <b>MUNEVILLE-SUR-MER</b>   |  |
| <b>SAINT-DENIS-LE-GAST</b>                                       |  |
| <b>VER</b>   |  |

a. Service de Montmartin sur mer

| Synthèse des indicateurs 2018        |   |                |                |             |
|--------------------------------------|---|----------------|----------------|-------------|
| Indicateurs descriptifs des services |   | Sdeau50 - 2018 | CLEP - 2017    | CLEP - 2018 |
| D101.0                               | Estimation du nombre d'habitants desservis  | 136 853        | 9 973          | 9 973       |
| VP.056                               | Nombre d'abonnements  | 79 196         | 5 915          | 6 300       |
| D102.0                               | Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]  | 2,74 €         | 2,55 €         | 2,62 €      |
| Données volumiques                   |   | Sdeau50 - 2018 | Sdeau50 - 2018 | CLEP - 2018 |
| VP.194                               | Volume production – CLEP (m3)   | 12 669 854     | 469 100        | 503 320     |
| VP.060                               | Volume importation – CLEP (m3)  | 162 535        | 0              | 0           |
| VP.061                               | Volume exportation – CLEP (m3)  | 3 139 541      | 0              | 0           |
| VP.063 et VP.201                     | Volume consommé comptabilisé (m3)   | 7 715 465      | 385 409        | 394 245     |
| Recettes du service                  |   | Sdeau50 - 2018 | Sdeau50 - 2018 | CLEP - 2018 |
| DC.184                               | Recette de vente d'eau (€)  | 17 477 495     | 1 209 188      | 1 223 849   |
| Qualité d'eau                        |   | Sdeau50 - 2018 | Sdeau50 - 2018 | CLEP - 2018 |
|                                      | Concentration moyenne en nitrates [mg/L]  |                | 15,66          | 15,21       |
|                                      | Titre hydrotimétrique moyen [°F]  |                | 12,60          | 11,65       |
| P101.1                               | Taux de conformité des limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie   | 99,7 %         | 100 %          | 100 %       |
| P102.1                               | Taux de conformité des paramètres physico-chimiques   | 99,8 %         | 100 %          | 100 %       |
| Indicateurs de performance           |   | Sdeau50 - 2018 | Sdeau50 - 2018 | CLEP - 2018 |
| P103.2B                              | Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable   | 101,5          | 120            | 120         |
| P104.3                               | Rendement du réseau   | 85,7 %         | 84 %           | 79 %        |
|                                      | Rendement primaire du réseau de distribution  | 79,6 %         | 83 %           | 78 %        |
| P105.3                               | Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]  | 0,99           | 1,0            | 1,2         |
| P106.3                               | Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]  | 0,85           | 0,8            | 1,2         |
| P107.2                               | Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable  | 0,30 %         | 0,77 %         | 0,8 %       |
| P108.3                               | Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau   | 91 %           | 40 %           | 40%         |
| P109.0                               | Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité  | 1417 €         | 0              | 0           |
| P154.0                               | Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente   | 2,2 %          | 0,79 %         | 1,77%       |
| P151.1                               | Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [Nombre d'interruptions de services non programmées pour 1000 abonnés] | 2,1            | 1,0            | 2,0         |
| P152.1                               | Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés   | INCONNU        | 100 %          | 100%        |
| P155.1                               | Taux de réclamations [Nombre de réclamations écrites pour 1000 abonnés]   | 0,48           | 0,2            | 0           |

| Tarifs   |   | Au 01/01/2018          | Au 01/01/2019           |
|--|---|------------------------|-------------------------|
| <b>Part « production et/ou distribution des services d'eau »</b> |   |                        |                         |
| Part fixe (€ HT/an)  |   |                        |                         |
|  | Abonnement domestique   | 54,50                  | 54,50 €                 |
| Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )                      |   |                        |                         |
|  | Prix au m <sup>3</sup> de 0 à 200 m <sup>3</sup>                                      | 0,45                   | 0,460 €/m <sup>3</sup>  |
|  | Prix au m <sup>3</sup> au-delà de 200 m <sup>3</sup>                                  | 0,30                   | 0,310 €/m <sup>3</sup>  |
| <b>Part exploitation : régie SDeau50 ou délégataire</b>          |   |                        |                         |
| Part fixe (€ HT/an)  |   |                        |                         |
|  | Abonnement  | 38,29                  | 38,29 €                 |
| Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )                      |   |                        |                         |
|  | Prix au m <sup>3</sup> de 0 à 200 m <sup>3</sup>                                      | 0,93                   | 0,9500 €/m <sup>3</sup> |
|  | Prix au m <sup>3</sup> de 201 à 1000 m <sup>3</sup>                                   | 0,96                   | 0,9800 €/m <sup>3</sup> |
|  | Prix au m <sup>3</sup> au-delà de 1000 m <sup>3</sup>                                 | 0,53                   | 0,5400 €/m <sup>3</sup> |
| <b>Taxes et redevances</b>                                       |   |                        |                         |
| Taxes  |   |                        |                         |
|  | Taux de TVA   | 5,5 %                  | 5,5 %                   |
| Redevances   |   |                        |                         |
|  | Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)                                 | €/m <sup>3</sup>       | €/m <sup>3</sup>        |
|  | Pollution domestique (Agence de l'Eau)  | 0,22 €/m <sup>3</sup>  | 0,22 €/m <sup>3</sup>   |
|  | Participation financière budget général et budget « transport d'eau en gros » SDeau50 | 0,037 €/m <sup>3</sup> | 0,041 €/m <sup>3</sup>  |
|  | Participation à l'institution interdépartemental du bassin de la Seine                |                        | 0,038 €/m <sup>3</sup>  |

| <b>Facture type 120 m<sup>3</sup></b>   | <b>Au 01/01/2018 en €</b> | <b>Au 01/01/2019 en €</b> |
|---|---------------------------|---------------------------|
| <b>Part « production et/ou distribution des services d'eau »</b>                      |                           |                           |
| Part fixe annuelle  | 54,50                     | 54,50                     |
| Part proportionnelle  | 55,20                     | 55,20                     |
| Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant à la collectivité             | 109,70                    | 109,70                    |
| <b>Part exploitation : régie SDeau50 ou délégataire</b>                               |                           |                           |
| Part fixe annuelle  | 38,29                     | 38,29                     |
| Part proportionnelle  | 111,60                    | 114                       |
| Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant au délégataire                | 149,89                    | 152,29                    |
| <b>Taxes et redevances</b>  |                           |                           |
| Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)                                 |                           |                           |
| Pollution domestique (Agence de l'Eau)  | 26,4                      | 26,4                      |
| Participation financière budget général et budget « transport d'eau en gros » SDeau50 | 4,44                      | 4,92                      |
| Participation à l'institution interdépartemental du bassin de la Seine                |                           | 4,56                      |
| TVA (5,5%)  | 15,97                     | 16,38                     |
| Montant des taxes et redevances pour 120 m <sup>3</sup>                               | <b>46,81</b>              | <b>52,26</b>              |
| <b>Total</b>  | <b>306,40</b>             | <b>314,25</b>             |
| <b>Prix TTC au m<sup>3</sup></b>  | <b>2,55</b>               | <b>2,62</b>               |



**SDEAU 50-CLEP CEREN/MONTM**  
**QUALITE DE L'EAU DE DISTRIBUTION**  
**PUBLIQUE DE LA ZONE:**  
**MONTMARTIN S/MER**

**SYNTHESE 2018**

L'eau distribuée doit répondre à de nombreux critères de qualité fixés par la réglementation. L'agence régionale de santé (ARS) en assure le contrôle et vous rend compte des résultats.

**L'ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION.**

Le réseau est exploité en Régie par la collectivité.

Les captages participant à l'alimentation de la zone de distribution sont:

| Captages alimentant la zone de distribution | Collectivité d'appartenance  | Protection date           |
|---|------------------------------|---------------------------|
| CAPTAGE AU FIL DE L'EAU                     | RIVIERE LA SIENNE - LA LANDE | SDEAU 50-CLEP CEREN/MONTM |
|   |                              | 08/09/1978                |

**LES CONTROLES**

En 2018, 24 prélèvements ont été effectués au niveau des installations de production et en distribution.

**L'INFORMATION**

Les résultats de ces contrôles sont disponibles auprès de la collectivité, de l'exploitant, et au service santé-environnement de l'agence régionale de la santé de normandie- unité départementale de La Manche.

SDEAU 50-CLEP CEREN/MONTM : 02 33 57 40 16  
ARS NORMANDIE - UD 50 : 02 33 06 56 06

Sur internet: [www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr)

<https://www.normandie.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-dans-votre-commune>

**Valeurs observées de certains paramètres**

|         | NITRATES (EN NO3)<br>mg/L | Dureté ou TITRE HYDROMÉTRIQUE<br>°f | Pesticides:<br>ATRAZINE DÉSÉTHYL<br>µg/L |
|---------|---------------------------|-------------------------------------|--|
| Moyenne | 15,21                     | 11,65                               | -  |
| Maximum | 25,40                     | 13,40                               | 0,00                                     |

**APPRECIATION GENERALE**

Lors des contrôles réalisés par l'ARS Normandie UD 50, l'eau distribuée s'est révélée conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique auxquelles doivent répondre les eaux destinées à la consommation humaine. Cette appréciation ne tient pas compte des paramètres liés aux canalisations dans la mesure où ils ne sont représentatifs que de la qualité sur la zone concernée.

**Bactériologie**

L'eau ne doit pas contenir de bactéries susceptibles de nuire à la santé.

*La zone de distribution a été alimentée par de l'eau de bonne qualité bactériologique.*

**Nitrates**

Les nitrates constituent le stade ultime de l'oxydation de l'azote, élément chimique très répandu dans la nature. Ce sont des éléments fertilisants qui ont principalement pour origine l'activité agricole et les rejets domestiques.

*Les teneurs en nitrates sont restées inférieures à la limite de qualité de 50 mg/l (milligrammes par litre).*

**Pesticides**

Insecticides, herbicides, fongicides....

Pour les substances appartenant à la famille des pesticides, la valeur réglementaire de 0,1µg/l est inférieure aux seuils de toxicité connus.

*Aucun dépassement des limites de qualité n'a été relevé sur l'eau distribuée.*

**Fluor**

Les teneurs en fluor sont inférieures à 0,5 mg/l. Pour la prévention de la carie dentaire, l'ARS Normandie UD 50 conseille un apport complémentaire après un avis médical.

**Plomb**

La présence de plomb dans les branchements ou les réseaux intérieurs des habitations peut être une source de diffusion de cet élément. Pour les abonnés concernés, il est recommandé de changer ces canalisations et en attendant, de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer

**Radioactivité**

Les mesures des indicateurs destinées à évaluer la dose d'exposition aux rayonnements ionisants attribuable à la consommation d'eau se sont révélées inférieures aux valeurs maximales fixées par la réglementation (0.1 Becquerel par litre (Bq/l) pour l'activité Alpha et de 1 Bq/l pour l'activité Bêta) à partir desquelles il est procédé à la recherche de radionucléides spécifiques.

**Dureté**

*L'eau distribuée est peu calcaire. L'utilisation d'un adoucisseur n'est pas utile.*



## b. Service de Cérences

| Synthèse des indicateurs 2018        |   |                |                |             |
|--------------------------------------|---|----------------|----------------|-------------|
| Indicateurs descriptifs des services |   | Sdeau50 - 2018 | CLEP - 2017    | CLEP - 2018 |
| D101.0                               | Estimation du nombre d'habitants desservis  | 136 853        | 7 546          | 7 591       |
| VP.056                               | Nombre d'abonnements  | 79 196         | 4 106          | 4 149       |
| D102.0                               | Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]  | 2,74 €         | 2,58 €         | 2,71 €      |
| Données volumiques                   |   | Sdeau50 - 2018 | Sdeau50 - 2018 | CLEP - 2018 |
| VP.194                               | Volume production – CLEP (m3)   | 12 669 854     | 732 481        | 737 256     |
| VP.060                               | Volume importation – CLEP (m3)  | 162 535        | 0              | 0           |
| VP.061                               | Volume exportation – CLEP (m3)  | 3 139 541      | 179 611        | 189 786     |
| VP.063 et VP.201                     | Volume consommé comptabilisé (m3)   | 7 715 465      | 446 120        | 440 716     |
| Recettes du service                  |   | Sdeau50 - 2018 | Sdeau50 - 2018 | CLEP - 2018 |
| DC.184                               | Recette de vente d'eau (€)  | 17 477 495     | 516 431        | 556 634     |
| Qualité d'eau                        |   | Sdeau50 - 2018 | Sdeau50 - 2018 | CLEP - 2018 |
|                                      | Concentration moyenne en nitrates [mg/L]  |                | 19,36          | 19,49       |
|                                      | Titre hydrotimétrique moyen [°F]  |                | 13,27          | 13,86       |
| P101.1                               | Taux de conformité des limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie   | 99,7 %         | 100 %          | 100 %       |
| P102.1                               | Taux de conformité des paramètres physico-chimiques   | 99,8 %         | 100 %          | 100 %       |
| Indicateurs de performance           |   | Sdeau50 - 2018 | Sdeau50 - 2018 | CLEP - 2018 |
| P103.2B                              | Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable   | 101,5          | 100            | 100         |
| P104.3                               | Rendement du réseau   | 85,7 %         | 86 %           | 86 %        |
|                                      | Rendement primaire du réseau de distribution  | 79,6 %         | 81 %           | 81%         |
| P105.3                               | Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]  | 0,99           | 0,9            | 0,9         |
| P106.3                               | Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]  | 0,85           | 0,8            | 0,8         |
| P107.2                               | Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable  | 0,30 %         | 0,16 %         | 0,14 %      |
| P108.3                               | Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau   | 91 %           | 100 %          | 100 %       |
| P109.0                               | Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité  | 1417 €         | 293,18 €       | 151 €       |
| P154.0                               | Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente   | 2,2 %          | 0,73 %         | 0,82 %      |
| P151.1                               | Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [Nombre d'interruptions de services non programmées pour 1000 abonnés] | 2,1            | 6,3            | 5,5         |
| P152.1                               | Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés   | INCONNU        | 100 %          | 100 %       |
| P155.1                               | Taux de réclamations [Nombre de réclamations écrites pour 1000 abonnés]   | 0,48           | 0,2            | 0,2         |

### Facture 120 m3 – eau potable

| Tarifs   |   | Au 01/01/2018           | Au 01/01/2019           |
|--|---|-------------------------|-------------------------|
| <b>Part « production et/ou distribution des services d'eau »</b> |   |                         |                         |
| Part fixe (€ HT/an)  |   |                         |                         |
|  | Abonnement domestique   | 54,50 €                 | 54,50 €                 |
| Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )                      |   |                         |                         |
|  | Prix au m <sup>3</sup> de 0 à 700 m <sup>3</sup>                                      | 0,7851 €/m <sup>3</sup> | 0,7851 €/m <sup>3</sup> |
|  | Prix au m <sup>3</sup> de 701 à 3000 m <sup>3</sup>                                   | 0,5110 €/m <sup>3</sup> | 0,5110 €/m <sup>3</sup> |
|  | Prix au m <sup>3</sup> au-delà de 3000 m <sup>3</sup>                                 | 0,3470 €/m <sup>3</sup> | 0,3470 €/m <sup>3</sup> |
| <b>Part exploitation : régie SDeau50 ou délégataire</b>          |   |                         |                         |
| Part fixe (€ HT/an)  |   |                         |                         |
|  | Abonnement  | 30,52                   | 31,34 €                 |
| Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )                      |   |                         |                         |
|  | Prix au m <sup>3</sup> de 0 à 700 m <sup>3</sup>                                      | 0,7291                  | 0,7493 €/m <sup>3</sup> |
|  | Prix au m <sup>3</sup> au-delà de 10000 m <sup>3</sup>                                |                         | 0,6702 €/m <sup>3</sup> |
| <b>Taxes et redevances</b>                                       |   |                         |                         |
| Taxes  |   |                         |                         |
|  | Taux de TVA   | 5,5 %                   | 5,5 %                   |
| Redevances   |   |                         |                         |
|  | Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)                                 | 0,066 €/m <sup>3</sup>  | 0,066 €/m <sup>3</sup>  |
|  | Pollution domestique (Agence de l'Eau)  | 0,22 €/m <sup>3</sup>   | 0,22 €/m <sup>3</sup>   |
|  | Participation financière budget général et budget « transport d'eau en gros » SDeau50 |                         | 0,041 €/m <sup>3</sup>  |

| <b>Facture type 120 m<sup>3</sup></b>   | <b>Au 01/01/2018 en €</b> | <b>Au 01/01/2019 en €</b> |
|---|---------------------------|---------------------------|
| <b>Part « production et/ou distribution des services d'eau »</b>                      |                           |                           |
| Part fixe annuelle  | 54,50 €                   | 54,50 €                   |
| Part proportionnelle  | 94,212                    | 94,212                    |
| Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant à la collectivité             | 148,71                    | 148,71                    |
| <b>Part exploitation : régie SDeau50 ou délégataire</b>                               |                           |                           |
| Part fixe annuelle  | 30,52                     | 31,34 €                   |
| Part proportionnelle  | 87,49                     | 89,424                    |
| Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant au délégataire                | 118,01                    | 120,76                    |
| <b>Taxes et redevances</b>  |                           |                           |
| Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)                                 | 7,92                      | 7,92                      |
| Pollution domestique (Agence de l'Eau)  | 26,40                     | 26,40                     |
| Participation financière budget général et budget « transport d'eau en gros » SDeau50 |                           | 4,92                      |
| TVA (5,5%)  | 16,56                     | 16,98                     |
| Montant des taxes et redevances pour 120 m <sup>3</sup>                               | <b>50,88</b>              | <b>56,18</b>              |
| <b>Total</b>  | <b>317,60</b>             | <b>325,66 €</b>           |
| <b>Prix TTC au m<sup>3</sup></b>  | <b>2,65</b>               | <b>2,71 €</b>             |



**SDEAU 50-CLEP CEREN/MONTM**  
**QUALITE DE L'EAU DE DISTRIBUTION**  
**PUBLIQUE DE LA ZONE:**  
**CERENCES**

**SYNTHESE 2018**

L'eau distribuée doit répondre à de nombreux critères de qualité fixés par la réglementation. L'agence régionale de santé (ARS) en assure le contrôle et vous rend compte des résultats.

**L'ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION.**

Le réseau de distribution est exploité par la société COMPAGNIE DE L'EAU ET DE L'OZONE.

Les captages participant à l'alimentation de la zone de distribution sont:

| Captages alimentant la zone de distribution          | Collectivité d'appartenance | Protection date |
|--|-----------------------------|-----------------|
| CAPTAGE AU FIL DE L'EAU RIVIERE L'AIRDOU - LE MANOIR | SDEAU 50-CLEP CEREN/MONTM   | 22/11/2013      |
| CAPTAGE AU FIL DE L'EAU RIVIERE LA SIENNE - VER      | SDEAU 50-CLEP CEREN/MONTM   | 22/11/2013      |

**LES CONTROLES**

En 2018, 23 prélèvements ont été effectués au niveau des installations de production et en distribution.

**L'INFORMATION**

Les résultats de ces contrôles sont disponibles auprès de la collectivité, de l'exploitant, et au service santé-environnement de l'agence régionale de la santé de normandie- unité départementale de La Manche.

SDEAU 50-CLEP CEREN/MONTM : 02 33 57 40 16  
COMPAGNIE DE L'EAU ET DE L'OZONE : 09 69 39 56 34  
ARS NORMANDIE - UD 50 : 02 33 06 56 06

Sur internet: [www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr)

<https://www.normandie.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-dans-votre-commune>

**Valeurs observées de certains paramètres**

|         | NITRATES (EN NO3)<br>mg/L | Dureté ou TITRE HYDROTIMÉTRIQUE<br>°f | Pesticides:<br>ATRAZINE DESÉTHYL<br>µg/L |
|---------|---------------------------|---------------------------------------|--|
| Moyenne | 19,49                     | 13,86                                 | -  |
| Maximum | 26,20                     | 17,50                                 | 0,00                                     |

**APPRECIATION GENERALE**

Lors des contrôles réalisés par l'ARS Normandie UD 50, l'eau distribuée s'est révélée conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique auxquelles doivent répondre les eaux destinées à la consommation humaine. Cette appréciation ne tient pas compte des paramètres liés aux canalisations dans la mesure où ils ne sont représentatifs que de la qualité sur la zone concernée.

**Bactériologie**

L'eau ne doit pas contenir de bactéries susceptibles de nuire à la santé.

*La zone de distribution a été alimentée par de l'eau de bonne qualité bactériologique.*

**Nitrates**

Les nitrates constituent le stade ultime de l'oxydation de l'azote, élément chimique très répandu dans la nature. Ce sont des éléments fertilisants qui ont principalement pour origine l'activité agricole et les rejets domestiques.

*Les teneurs en nitrates sont restées inférieures à la limite de qualité de 50 mg/l (milligrammes par litre).*

**Pesticides**

Insecticides, herbicides, fongicides....

Pour les substances appartenant à la famille des pesticides, la valeur réglementaire de 0,1µg/l est inférieure aux seuils de toxicité connus.

*Aucun dépassement des limites de qualité n'a été relevé sur l'eau distribuée.*

**Fluor**

Les teneurs en fluor sont inférieures à 0,5 mg/l. Pour la prévention de la carie dentaire, l'ARS Normandie UD 50 conseille un apport complémentaire après un avis médical.

**Plomb**

La présence de plomb dans les branchements ou les réseaux intérieurs des habitations peut être une source de diffusion de cet élément. Pour les abonnés concernés, il est recommandé de changer ces canalisations et en attendant, de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer.

**Radioactivité**

Les mesures des indicateurs destinées à évaluer la dose d'exposition aux rayonnements ionisants attribuable à la consommation d'eau se sont révélées inférieures aux valeurs maximales fixées par la réglementation (0.1 Becquerel par litre (Bq/l) pour l'activité Alpha et de 1 Bq/l pour l'activité Bêta) à partir desquelles il est procédé à la recherche de radionucléides spécifiques.

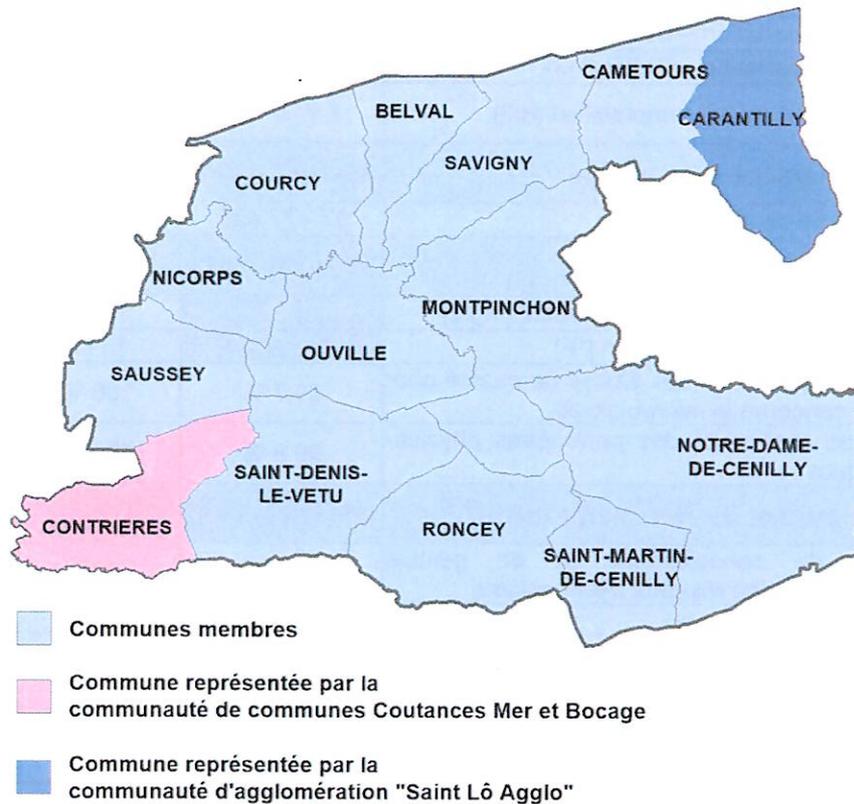
**Dureté**

*L'eau distribuée est peu calcaire. L'utilisation d'un adoucisseur n'est pas utile.*





## Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP) Montpinchon



| COLLECTIVITES MEMBRES DU CLEP                                    |
|--|
| BELVAL   |
| CAMETOIRS  |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE (pour Contrières) |
| COURCY   |
| MONTPINCHON  |
| NICORPS  |
| NOTRE-DAME-DE-CENILLY  |
| OUVILLE  |
| RONCEY   |
| SAINT-DENIS-LE-VETU  |
| SAINT-LO AGGLO (pour Carantilly)                                 |
| SAINT-MARTIN-DE-CENILLY  |
| SAUSSEY  |
| SAVIGNY  |

| Synthèse des indicateurs 2018        |   |                |                |             |
|--------------------------------------|---|----------------|----------------|-------------|
| Indicateurs descriptifs des services |   | Sdeau50 - 2018 | CLEP - 2017    | CLEP - 2018 |
| D101.0                               | Estimation du nombre d'habitants desservis  | 136 853        | 7 011          | 7011        |
| VP.056                               | Nombre d'abonnements  | 79 196         | 3633           | 3644        |
| D102.0                               | Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]  | 2,74 €         | 2,20 €         | 2,22 €      |
| Données volumiques                   |   | Sdeau50 - 2018 | Sdeau50 - 2018 | CLEP - 2018 |
| VP.194                               | Volume production – CLEP (m3)   | 12 669 854     | 158 474        | 208 022     |
| VP.060                               | Volume importation – CLEP (m3)  | 162 535        | 274 489        | 252 071     |
| VP.061                               | Volume exportation – CLEP (m3)  | 3 139 541      | 3 492          | 3 455       |
| VP.063 et VP.201                     | Volume consommé comptabilisé (m3)   | 7 715 465      | 302 497        | 299 198     |
| Recettes du service                  |   | Sdeau50 - 2018 | Sdeau50 - 2018 | CLEP - 2018 |
| DC.184                               | Recette de vente d'eau (€)  | 17 477 495     | 284 551        | 284 062     |
| Qualité d'eau                        |   | Sdeau50 - 2018 | Sdeau50 - 2018 | CLEP - 2018 |
| HOGUE                                | Concentration moyenne en nitrates [mg/L]  |                | 10,36          | 13,55       |
| HOGUE                                | Titre hydrotimétrique moyen [°F]  |                | 13,29          | 13,53       |
| P101.1                               | Taux de conformité des limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie   | 99,7 %         | 100 %          | 100 %       |
| P102.1                               | Taux de conformité des paramètres physico-chimiques   | 99,8 %         | 100 %          | 97 %        |
| Indicateurs de performance           |   | Sdeau50 - 2018 | Sdeau50 - 2018 | CLEP - 2018 |
| P103.2B                              | Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable   | 101,5          | 120            | 120         |
| P104.3                               | Rendement du réseau   | 85,7 %         | 71 %           | 70 %        |
|                                      | Rendement primaire du réseau de distribution  | 79,6 %         | 65 %           | 66 %        |
| P105.3                               | Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]  | 0,99           | 1,25           | 1,23        |
| P106.3                               | Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]  | 0,85           | 1,07           | 1,07        |
| P107.2                               | Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable  | 0,30 %         | 0 %            | 0 %         |
| P108.3                               | Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau   | 91 %           | 100 %          | 100%        |
| P109.0                               | Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité  | 1417 €         | 482 €          | 286 €       |
| P154.0                               | Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente   | 2,2 %          | 1,57 %         | 1,61 %      |
| P151.1                               | Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [Nombre d'interruptions de services non programmées pour 1000 abonnés] | 2,1            | 7,7            | 1,1         |
| P152.1                               | Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés   | INCONNU        | 97 %           | 97%         |
| P155.1                               | Taux de réclamations [Nombre de réclamations écrites pour 1000 abonnés]   | 0,48           | 0              | 0           |

| Tarifs   |   | Au 01/01/2018           | Au 01/01/2019           |
|--|---|-------------------------|-------------------------|
| <b>Part « production et/ou distribution des services d'eau »</b> |   |                         |                         |
| Part fixe (€ HT/an)  |   |                         |                         |
|  | Abonnement domestique                                 | 59,30 €                 | 59,30 €                 |
| Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )                      |   |                         |                         |
|  | Prix au m <sup>3</sup>                                | 0,2650 €/m <sup>3</sup> | 0,2650 €/m <sup>3</sup> |
| <b>Part exploitation : régie SDeau50 ou délégataire</b>          |   |                         |                         |
| Part fixe (€ HT/an)  |   |                         |                         |
|  | Abonnement  | 15,59                   | 15,86 €                 |
| Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )                      |   |                         |                         |
|  | Prix au m <sup>3</sup> de 0 à 200 m <sup>3</sup>      | 0,9749                  | 0,9920 €/m <sup>3</sup> |
|  | Prix au m <sup>3</sup> de 201 à 1000 m <sup>3</sup>   | 0,8889                  | 0,9045 €/m <sup>3</sup> |
|  | Prix au m <sup>3</sup> au-delà de 1000 m <sup>3</sup> | 0,8029                  | 0,8170 €/m <sup>3</sup> |
| <b>Taxes et redevances</b>                                       |   |                         |                         |
| Taxes  |   |                         |                         |
|  | Taux de TVA   | 5,5 %                   | 5,5 %                   |
| Redevances   |   |                         |                         |
|  | Pollution domestique (Agence de l'Eau)                | 0,22 €/m <sup>3</sup>   | 0,22 €/m <sup>3</sup>   |

| Facture type 120 m <sup>3</sup>   | Au 01/01/2018 en € | Au 01/01/2019 en € |
|---|--------------------|--------------------|
| <b>Part « production et/ou distribution des services d'eau »</b>          |                    |                    |
| Part fixe annuelle  | 59,30              | 59,30              |
| Part proportionnelle  | 31,80              | 31,80              |
| Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant à la collectivité | 91,10              | 91,10              |
| <b>Part exploitation : régie SDeau50 ou délégataire</b>                   |                    |                    |
| Part fixe annuelle  | 15,59              | 15,86              |
| Part proportionnelle  | 116,99             | 119,04             |
| Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant au délégataire    | 132,58             | 134,90             |
| <b>Taxes et redevances</b>  |                    |                    |
| Pollution domestique (Agence de l'Eau)                                    | 26,40              | 26,40              |
| TVA (5,5%)  | 13,75              | 13,88              |
| Montant des taxes et redevances pour 120 m <sup>3</sup>                   | <b>40,15</b>       | <b>40,28</b>       |
| <b>Total</b>  | <b>263,83</b>      | <b>266,28</b>      |
| <b>Prix TTC au m<sup>3</sup></b>  | <b>2,20 €</b>      | <b>2,22 €</b>      |



**SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON**  
**QUALITE DE L'EAU DE DISTRIBUTION**  
**PUBLIQUE DE LA ZONE:**  
**LA HOGUE**

**SYNTHESE 2018**

L'eau distribuée doit répondre à de nombreux critères de qualité fixés par la réglementation. L'agence régionale de santé (ARS) en assure le contrôle et vous rend compte des résultats.

**L'ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION.**

Le réseau de distribution est exploité par la société SAUR NORMANDIE.

Les captages participant à l'alimentation de la zone de distribution sont:

| Captages alimentant la zone de distribution | Collectivité d'appartenance | Protection date |
|---|-----------------------------|-----------------|
| FORAGE LA HOGUE F1                          | SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON | 14/02/2005      |
| FORAGE LA HOGUE F2                          | SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON | 14/02/2005      |
| PUITS LA HOGUE P1                           | SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON | 14/02/2005      |
| PUITS LA HOGUE P2                           | SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON | 14/02/2005      |
| PUITS LA HOGUE P4                           | SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON | 14/02/2005      |

**LES CONTROLES**

En 2018, 10 prélèvements ont été effectués au niveau des installations de production et en distribution.

**L'INFORMATION**

Les résultats de ces contrôles sont disponibles auprès de la collectivité, de l'exploitant, et au service santé-environnement de l'agence régionale de la santé de normandie- unité départementale de La Manche.

SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON : 02 33 57 40 16  
SAUR NORMANDIE : 02 31 52 53 75  
ARS NORMANDIE - UD 50 : 02 33 06 56 06

Sur internet: [www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr)  
<https://www.normandie.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-dans-votre-commune>

**Valeurs observées de certains paramètres**

|         | NITRATES (EN NO3)<br>mg/L | Dureté ou TITRE HYDROTIMÉTRIQUE<br>°f | Pesticides:<br>ATRAZINE DÉSÉTHYL<br>µg/L |
|---------|---------------------------|---------------------------------------|--|
| Moyenne | 13,55                     | 13,53                                 | -  |
| Maximum | 15,50                     | 14,70                                 | 0,00                                     |

**APPRECIATION GENERALE**

Lors des contrôles réalisés par l'ARS Normandie UD 50, l'eau distribuée s'est révélée conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique auxquelles doivent répondre les eaux destinées à la consommation humaine. Cette appréciation ne tient pas compte des paramètres liés aux canalisations dans la mesure où ils ne sont représentatifs que de la qualité sur la zone concernée.

**Bactériologie**

L'eau ne doit pas contenir de bactéries susceptibles de nuire à la santé.

La zone de distribution a été alimentée par de l'eau de très bonne qualité bactériologique.

**Nitrates**

Les nitrates constituent le stade ultime de l'oxydation de l'azote, élément chimique très répandu dans la nature. Ce sont des éléments fertilisants qui ont principalement pour origine l'activité agricole et les rejets domestiques.

Les teneurs en nitrates sont restées nettement inférieures à la limite de qualité de 50 mg/l (milligrammes par litre).

**Pesticides**

Insecticides, herbicides, fongicides...  
Pour les substances appartenant à la famille des pesticides, la valeur réglementaire de 0,1µg/l est inférieure aux seuils de toxicité connus.

Aucun dépassement des limites de qualité n'a été relevé sur l'eau distribuée.

**Fluor**

Les teneurs en fluor sont inférieures à 0,5 mg/l. Pour la prévention de la carie dentaire, l'ARS Normandie UD 50 conseille un apport complémentaire après un avis médical.

**Plomb**

La présence de plomb dans les branchements ou les réseaux intérieurs des habitations peut être une source de diffusion de cet élément. Pour les abonnés concernés, il est recommandé de changer ces canalisations et en attendant, de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer

**Radioactivité**

Les mesures des indicateurs destinées à évaluer la dose d'exposition aux rayonnements ionisants attribuable à la consommation d'eau se sont révélées inférieures aux valeurs maximales fixées par la réglementation (0.1 Becquerel par litre (Bq/l) pour l'activité Alpha et de 1 Bq/l pour l'activité Bêta) à partir desquelles il est procédé à la recherche de radionucléides spécifiques.

**Dureté**

L'eau distribuée est peu calcaire. L'utilisation d'un adoucisseur n'est pas utile.



**SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON**  
**QUALITE DE L'EAU DE DISTRIBUTION**  
**PUBLIQUE DE LA ZONE:**  
**MONTPINCHON**

**SYNTHESE 2018**

L'eau distribuée doit répondre à de nombreux critères de qualité fixés par la réglementation. L'agence régionale de santé (ARS) en assure le contrôle et vous rend compte des résultats.

**L'ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION.**

Le réseau de distribution est exploité par la société SAUR NORMANDIE.

Les captages participant à l'alimentation de la zone de distribution sont:

| Captages alimentant la zone de distribution | Collectivité d'appartenance | Protection date |
|---|-----------------------------|-----------------|
| FORAGE BEAUMARA S F2                        | SDEAU 50 - SYMPEC           | 19/05/2008      |
| FORAGE LA GUILLOTIERIE F3                   | SDEAU 50 - SYMPEC           | 19/05/2008      |
| FORAGE LA HOGUE F1                          | SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON | 14/02/2005      |
| FORAGE LA HOGUE F2                          | SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON | 14/02/2005      |
| PUITS LA HOGUE P1                           | SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON | 14/02/2005      |
| PUITS LA HOGUE P2                           | SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON | 14/02/2005      |
| PUITS LA HOGUE P4                           | SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON | 14/02/2005      |
| FORAGE LA RENARDERIE F5                     | SDEAU 50 - SYMPEC           | 19/05/2008      |
| FORAGE LE MARAIS F1                         | SDEAU 50 - SYMPEC           | 19/05/2008      |
| FORAGE LE MARAIS F4                         | SDEAU 50 - SYMPEC           | 19/05/2008      |

**LES CONTROLES**

En 2018, 41 prélèvements ont été effectués au niveau des installations de production et en distribution.

**L'INFORMATION**

Les résultats de ces contrôles sont disponibles auprès de la collectivité, de l'exploitant, et au service santé-environnement de l'agence régionale de la santé de normandie- unité départementale de La Manche.

SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON : 02 33 57 40 16  
SAUR NORMANDIE : 02 31 52 53 75  
ARS NORMANDIE - UD 50 : 02 33 06 56 06

Sur internet: [www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr)  
<https://www.normandie.ars.sante.fr/la-qualite-de-l'eau-dans-votre-commune>

**Valeurs observées de certains paramètres**

|         | NITRATES (EN NO3)<br>mg/L | Dureté ou TITRE HYDROTIMÉTRIQUE °f | Pesticides: ATRAZINE DÉSÉTHYL<br>µg/L |
|---------|---------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|
| Moyenne | 14,50                     | 14,46                              | -                                     |
| Maximum | 18,80                     | 16,50                              | 0,05                                  |

**APPRECIATION GENERALE**

Lors des contrôles réalisés par l'ARS Normandie UD 50, l'eau distribuée s'est révélée conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique auxquelles doivent répondre les eaux destinées à la consommation humaine. Cette appréciation ne tient pas compte des paramètres liés aux canalisations dans la mesure où ils ne sont représentatifs que de la qualité sur la zone concernée.

**Bactériologie**

L'eau ne doit pas contenir de bactéries susceptibles de nuire à la santé.

La zone de distribution a été alimentée par de l'eau de très bonne qualité bactériologique.

**Nitrates**

Les nitrates constituent le stade ultime de l'oxydation de l'azote, élément chimique très répandu dans la nature. Ce sont des éléments fertilisants qui ont principalement pour origine l'activité agricole et les rejets domestiques.

Les teneurs en nitrates sont restées nettement inférieures à la limite de qualité de 50 mg/l (milligrammes par litre).

**Pesticides**

Insecticides, herbicides, fongicides....

Pour les substances appartenant à la famille des pesticides, la valeur réglementaire de 0,1 µg/l est inférieure aux seuils de toxicité connus.

Aucun dépassement des limites de qualité n'a été relevé sur l'eau distribuée.

**Fluor**

Les teneurs en fluor sont inférieures à 0,5 mg/l. Pour la prévention de la carie dentaire, l'ARS Normandie UD 50 conseille un apport complémentaire après un avis médical.

**Plomb**

La présence de plomb dans les branchements ou les réseaux intérieurs des habitations peut être une source de diffusion de cet élément. Pour les abonnés concernés, il est recommandé de changer ces canalisations et en attendant, de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer.

**Radioactivité**

Les mesures des indicateurs destinées à évaluer la dose d'exposition aux rayonnements ionisants attribuable à la consommation d'eau se sont révélées inférieures aux valeurs maximales fixées par la réglementation (0.1 Becquerel par litre (Bq/l) pour l'activité Alpha et de 1 Bq/l pour l'activité Bêta) à partir desquelles il est procédé à la recherche de radionucléides spécifiques.

**Dureté**

L'eau distribuée est peu calcaire. L'utilisation d'un adoucisseur n'est pas utile.



**SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON**  
**QUALITE DE L'EAU DE DISTRIBUTION**  
**PUBLIQUE DE LA ZONE:**  
**RONCEY BOURG**

**SYNTHESE 2018**

L'eau distribuée doit répondre à de nombreux critères de qualité fixés par la réglementation. L'agence régionale de santé (ARS) en assure le contrôle et vous rend compte des résultats.

**L'ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION.**

Le réseau de distribution est exploité par la société SAUR NORMANDIE.

Les captages participant à l'alimentation de la zone de distribution sont:

| Captages alimentant la zone de distribution | Collectivité d'appartenance | Protection date |
|---|-----------------------------|-----------------|
| FORAGE   LA CROIX FRIALLE F1                | SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON | 22/05/2001      |
| SOURCE   LA CROIX FRIALLE S1                | SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON | 22/05/2001      |
| SOURCE   LE MESNIL S1                       | SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON | 22/05/2001      |

**LES CONTROLES**

En 2018, 10 prélèvements ont été effectués au niveau des installations de production et en distribution.

**L'INFORMATION**

Les résultats de ces contrôles sont disponibles auprès de la collectivité, de l'exploitant, et au service santé-environnement de l'agence régionale de la santé de normandie- unité départementale de La Manche.

SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON : 02 33 57 40 16  
SAUR NORMANDIE : 02 31 52 53 75  
ARS NORMANDIE - UD 50 : 02 33 06 56 06

Sur internet: [www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr)

<https://www.normandie.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-dans-votre-commune>

**Valeurs observées de certains paramètres**

|         | NITRATES (EN NO3)<br>mg/L | Dureté ou<br>TITRE<br>HYDROTIMÉTRIQUE<br>°f | Pesticides:<br>ATRAZINE DESÉTHYL<br>µg/L |
|---------|---------------------------|---|--|
| Moyenne | 10,23                     | 12,71                                       | -  |
| Maximum | 15,90                     | 14,50                                       | 0,00                                     |

**APPRECIATION GENERALE**

Lors des contrôles réalisés par l'ARS Normandie UD 50, l'eau distribuée s'est révélée conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique auxquelles doivent répondre les eaux destinées à la consommation humaine. Cette appréciation ne tient pas compte des paramètres liés aux canalisations dans la mesure où ils ne sont représentatifs que de la qualité sur la zone concernée.

**Bactériologie**

L'eau ne doit pas contenir de bactéries susceptibles de nuire à la santé.

*La zone de distribution a été alimentée par de l'eau de très bonne qualité bactériologique.*

**Nitrates**

Les nitrates constituent le stade ultime de l'oxydation de l'azote, élément chimique très répandu dans la nature. Ce sont des éléments fertilisants qui ont principalement pour origine l'activité agricole et les rejets domestiques.

*Les teneurs en nitrates sont restées nettement inférieures à la limite de qualité de 50 mg/l (milligrammes par litre).*

**Pesticides**

Insecticides, herbicides, fongicides....

Pour les substances appartenant à la famille des pesticides, la valeur réglementaire de 0,1µg/l est inférieure aux seuils de toxicité connus.

*Aucun dépassement des limites de qualité n'a été relevé sur l'eau distribuée.*

**Fluor**

Les teneurs en fluor sont inférieures à 0,5 mg/l. Pour la prévention de la carie dentaire, l'ARS Normandie UD 50 conseille un apport complémentaire après un avis médical.

**Plomb**

La présence de plomb dans les branchements ou les réseaux intérieurs des habitations peut être une source de diffusion de cet élément. Pour les abonnés concernés, il est recommandé de changer ces canalisations et en attendant, de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer.

**Radioactivité**

Les mesures des indicateurs destinées à évaluer la dose d'exposition aux rayonnements ionisants attribuable à la consommation d'eau se sont révélées inférieures aux valeurs maximales fixées par la réglementation (0.1 Becquerel par litre (Bq/l) pour l'activité Alpha et de 1 Bq/l pour l'activité Bêta) à partir desquelles il est procédé à la recherche de radionucléides spécifiques.

**Dureté**

*L'eau distribuée est peu calcaire. L'utilisation d'un adoucisseur n'est pas utile.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Manche

**SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON**  
**QUALITE DE L'EAU DE DISTRIBUTION**  
**PUBLIQUE DE LA ZONE:**  
**ACHAT SYMPEC OUVILLE**

**SYNTHESE 2018**

L'eau distribuée doit répondre à de nombreux critères de qualité fixés par la réglementation. L'agence régionale de santé (ARS) en assure le contrôle et vous rend compte des résultats.

**L'ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION.**

Le réseau de distribution est exploité par la société SAUR NORMANDIE.

Les captages participant à l'alimentation de la zone de distribution sont:

| Captages alimentant la zone de distribution | Collectivité d'appartenance | Protection date |
|---|-----------------------------|-----------------|
| FORAGE   BEAUMARAIS F2                      | SDEAU 50 - SYMPEC           | 19/05/2008      |
| FORAGE   LA GUILLOTIERIE F3                 | SDEAU 50 - SYMPEC           | 19/05/2008      |
| FORAGE   LA RENARDERIE F5                   | SDEAU 50 - SYMPEC           | 19/05/2008      |
| FORAGE   LE MARAIS F1                       | SDEAU 50 - SYMPEC           | 19/05/2008      |
| FORAGE   LE MARAIS F4                       | SDEAU 50 - SYMPEC           | 19/05/2008      |

**LES CONTROLES**

En 2018, 25 prélèvements ont été effectués au niveau des installations de production et en distribution.

**L'INFORMATION**

Les résultats de ces contrôles sont disponibles auprès de la collectivité, de l'exploitant, et au service santé-environnement de l'agence régionale de la santé de normandie- unité départementale de La Manche.

SDEAU 50 - CLEP MONTPINCHON : 02 33 57 40 16  
SAUR NORMANDIE : 02 31 52 53 75  
ARS NORMANDIE - UD 50 : 02 33 06 56 06

Sur internet: [www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr)

<https://www.normandie.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-dans-votre-commune>

**Valeurs observées de certains paramètres**

|         | NITRATES (EN NO3)<br>mg/L | Dureté ou<br>TITRE<br>HYDROTIMÉTRIQUE<br>°f | Pesticides:<br>ATRAZINE DÉSÉTHYL<br>µg/L |
|---------|---------------------------|---|--|
| Moyenne | 14,09                     | 15,80                                       | -  |
| Maximum | 16,90                     | 16,40                                       | 0,05                                     |

**APPRECIATION GENERALE**

Lors des contrôles réalisés par l'ARS Normandie UD 50, l'eau distribuée s'est révélée conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique auxquelles doivent répondre les eaux destinées à la consommation humaine. Cette appréciation ne tient pas compte des paramètres liés aux canalisations dans la mesure où ils ne sont représentatifs que de la qualité sur la zone concernée.

**Bactériologie**

L'eau ne doit pas contenir de bactéries susceptibles de nuire à la santé.

*La zone de distribution a été alimentée par de l'eau de très bonne qualité bactériologique.*

**Nitrates**

Les nitrates constituent le stade ultime de l'oxydation de l'azote, élément chimique très répandu dans la nature. Ce sont des éléments fertilisants qui ont principalement pour origine l'activité agricole et les rejets domestiques.

*Les teneurs en nitrates sont restées nettement inférieures à la limite de qualité de 50 mg/l (milligrammes par litre).*

**Pesticides**

Insecticides, herbicides, fongicides....

Pour les substances appartenant à la famille des pesticides, la valeur réglementaire de 0,1 µg/l est inférieure aux seuils de toxicité connus.

*Aucun dépassement des limites de qualité n'a été relevé sur l'eau distribuée.*

**Fluor**

Les teneurs en fluor sont inférieures à 0,5 mg/l. Pour la prévention de la carie dentaire, l'ARS Normandie UD 50 conseille un apport complémentaire après un avis médical.

**Plomb**

La présence de plomb dans les branchements ou les réseaux intérieurs des habitations peut être une source de diffusion de cet élément. Pour les abonnés concernés, il est recommandé de changer ces canalisations et en attendant, de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer.

**Radioactivité**

Les mesures des indicateurs destinées à évaluer la dose d'exposition aux rayonnements ionisants attribuable à la consommation d'eau se sont révélées inférieures aux valeurs maximales fixées par la réglementation (0.1 Becquerel par litre (Bq/l) pour l'activité Alpha et de 1 Bq/l pour l'activité Bêta) à partir desquelles il est procédé à la recherche de radionucléides spécifiques.

**Dureté**

*L'eau distribuée est peu calcaire. L'utilisation d'un adoucisseur n'est pas utile.*



Agence Régionale de Santé  
Normandie

Pôle santé n°1/ normandie  
Unité départementale de La Manche

2, place Jean Nouzille - BP95225 - 14050 CAEN CEDEX 4





**Statuts du**

# **SDeau50**

**Syndicat Départemental de l'eau  
de La Manche**

**Adoptés par le comité syndical du SDeau50 en date du 18 septembre 2019  
(délibération OC2019-09-18-03)**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>TITRE I : IDENTITE</b> .....  | <b>3</b>  |
| Article 1. – Institution et dénomination .....   | 3         |
| Article 2. – Règles applicables.....   | 3         |
| Article 3. – Membres .....   | 3         |
| Article 4. – Siège .....   | 3         |
| Article 5. – Durée.....  | 3         |
| <b>TITRE II : COMPETENCES</b> .....  | <b>4</b>  |
| Article 6. – Compétences .....   | 4         |
| 6.1 – <i>Compétence obligatoire et compétence à la carte</i> .....   | 4         |
| 6.2 – <i>Compétence obligatoire : gestion durable de la ressource et sécurisation de la production</i> .....   | 4         |
| 6.2.1 – <i>Assistance en matière de gestion durable de la ressource en eau et sécurisation de l’approvisionnement en eau</i> .....   | 4         |
| 6.2.2 – <i>Suivi des services, de leurs projets, partage et analyse des données de besoins-ressources et des interconnexions</i> .....   | 4         |
| 6.2.3 – <i>Maîtrise d’ouvrage des axes structurants d’intérêt départemental de sécurisation de la production</i> .....   | 5         |
| 6.2.4 – <i>Concours financier pour la réalisation des projets de sécurisation locale de la production</i> .....  | 5         |
| 6.3. – <i>Compétence à la carte : production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d’eau destinée à la consommation humaine, à l’exception des parties de cette compétence relevant de l’article 6.2. des présents statuts</i> ..... | 5         |
| 6.4. – <i>Autres interventions</i> .....   | 5         |
| Article 7. – Transfert de compétences .....  | 6         |
| 7.1 - <i>Nouvelle adhésion</i> .....   | 6         |
| 7.2 - <i>Transfert complémentaire</i> .....  | 6         |
| 7.3 - <i>Reprise de compétences</i> .....  | 6         |
| Article 8. – Biens .....   | 6         |
| <b>TITRE III : LES ORGANES DU SYNDICAT</b> .....   | <b>7</b>  |
| Article 9. – Les organes dédiés .....  | 7         |
| Article 10. – Le Conseil Local de l’Eau Potable (CLEP).....  | 7         |
| 10.1 – <i>Constitution du CLEP</i> .....   | 7         |
| 10.1.1 – <i>Périmètres et domaines correspondants de compétences</i> .....   | 7         |
| 10.1.2 – <i>Fusion de CLEP</i> .....   | 7         |
| 10.2 – <i>Composition du CLEP</i> .....  | 7         |
| 10.2.1 – <i>CLEP mono-communal</i> .....   | 7         |
| 10.2.2 – <i>CLEP mono-EPCI</i> .....   | 7         |
| 10.2.3 – <i>CLEP composé de plusieurs membres</i> .....  | 8         |
| 10.2.4 – <i>Population à prendre en compte</i> .....   | 8         |
| 10.2.5 – <i>Communes nouvelles</i> .....   | 8         |
| 10.3 – <i>Présidents de CLEP</i> .....   | 8         |
| 10.4 – <i>Principes et compétences du CLEP</i> .....   | 8         |
| 10.4.1 – <i>Attributions</i> .....   | 8         |
| 10.4.2 – <i>Comptabilité analytique</i> .....  | 9         |
| 10.4.3 – <i>Conciliation</i> .....   | 9         |
| 10.5 – <i>Réunions du CLEP</i> .....   | 9         |
| 10.5.1 – <i>Périodicité et convocations</i> .....  | 9         |
| 10.5.2 – <i>Tenue des réunions</i> .....   | 10        |
| Article 11. – Les organes de l’échelon départemental.....  | 10        |
| 11.1 – <i>Le comité syndical</i> .....   | 10        |
| 11.1.1 – <i>Composition du comité syndical</i> .....   | 10        |
| 11.1.2 – <i>Attributions du comité syndical</i> .....  | 12        |
| 11.1.3 – <i>Réunion du comité syndical</i> .....   | 12        |
| 11.2 – <i>Le bureau syndical</i> .....   | 12        |
| 11.3 – <i>Le Président</i> .....   | 13        |
| Article 12. – Règlement intérieur.....   | 13        |
| <b>TITRE IV : FINANCES</b> .....   | <b>14</b> |
| Article 13. – Les fonctions de comptable.....  | 14        |
| Article 14. – Le budget .....  | 14        |
| <b>TITRE V : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION</b> .....  | <b>15</b> |
| Article 15. – Conditions d’adhésion, de retrait et de transfert.....   | 15        |

## **TITRE I : IDENTITE**

### **Article 1. – Institution et dénomination**

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte qui prend le nom de :

***Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50)***

Les membres ont en effet décidé de s'unir au sein d'un établissement public afin de créer un espace de solidarité en matière d'eau potable dans une logique de protection et de préservation de la ressource en eau et de sécurisation des productions.

Le SDeau50 exerce aussi, en compétence à la carte, la production et la distribution de l'eau potable.

### **Article 2. – Règles applicables**

Le SDeau50 est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts.

### **Article 3. – Membres**

Le SDeau50 regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts. Il peut regrouper :

- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L.5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L.5711-4 de ce code ;
- des Communes.

### **Article 4. – Siège**

Le siège du SDeau50 est fixé à :

**110 rue de la Liberté – 50000 Saint-Lô**

### **Article 5. – Durée**

Le SDeau50 est constitué sans limitation de durée.

## TITRE II : COMPETENCES

### Article 6. – Compétences

#### **6.1 – Compétence obligatoire et compétence à la carte**

Le SDeau50 exerce une compétence obligatoire et une compétence « à la carte » au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.

Un membre qui adhère au SDeau50 lui transfère la compétence de l'article 6.2 et, le cas échéant, de l'article 6.3, dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

#### **6.2 – Compétence obligatoire : gestion durable de la ressource et sécurisation de la production**

Les communes et EPCI adhèrent obligatoirement à la compétence « gestion durable de la ressource et sécurisation de la production » définie dans le présent intitulé. Cette compétence se décline selon les points présentés ci-après.

##### **6.2.1 – Assistance en matière de gestion durable de la ressource en eau et sécurisation de l'approvisionnement en eau**

Le SDeau50 est compétent :

- en matière d'études relatives à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de ses membres ;
- pour améliorer la connaissance qualitative et quantitative de la ressource en eau et appréhender son évolution ;
- pour assurer pour ses membres, l'animation des démarches de reconquête et de préservation de la qualité de la ressource engagées à l'échelle des aires d'alimentation de captages ;
- en matière d'appui à la mise en œuvre et au suivi des prescriptions figurant dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique liés aux périmètres de protection des points d'eau exploités pour l'alimentation en eau potable ;
- pour œuvrer en faveur d'un partage équitable des ressources exploitées. Le syndicat représente les producteurs d'eau membres auprès des autres utilisateurs de la ressource en eau, apporte des préconisations en matière de gestion durable de la ressource en eau.

##### **6.2.2 – Suivi des services, de leurs projets, partage et analyse des données de besoins-ressources et des interconnexions**

Le SDeau50 est compétent pour organiser et développer les synergies thématiques entre ses membres. Dans le cadre de cette compétence, il est conduit à :

- mettre à jour un schéma départemental d'adduction en eau potable, promouvoir les actions inscrites à ce schéma, accompagner les collectivités dans leur mise en œuvre, et assurer un suivi des actions entreprises localement dans le cadre de ce schéma ;
- mettre en place et exploiter un dispositif de surveillance de la ressource en eau ;
- collecter, centraliser, tenir à jour et communiquer à ses membres les informations techniques transmises par les différents services relatives à la ressource et aux services des eaux, notamment : l'état des ressources en eau, la cartographie des réseaux structurants, les informations relatives aux ouvrages...

### **6.2.3 – Maîtrise d'ouvrage des axes structurants d'intérêt départemental de sécurisation de la production**

Le SDeau50 assure la maîtrise d'ouvrage des projets de transports d'eau en gros identifiés comme « axes structurants » dans le schéma départemental d'adduction en eau potable.

Le SDeau50 met en place et exploite un dispositif de télégestion des axes structurants.

Il élabore un règlement d'échange d'eau fixant les modalités de fonctionnement technique et administratif des interconnexions. Il en assure le suivi.

### **6.2.4 – Concours financier pour la réalisation des projets de sécurisation locale de la production**

Dans le cadre du schéma départemental d'adduction en eau potable, en complément des axes structurants de sécurisation d'intérêt départemental, des projets secondaires de sécurisation locale sont identifiés, tels que les « connexions secondaires » et les créations de forages lorsqu'aucune interconnexion n'est possible.

Ceux-ci sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités concernées. Le SDeau50 peut apporter un concours financier pour la réalisation de ces projets inscrits au schéma départemental d'adduction en eau potable. Les modalités de ce concours sont fixées par une délibération du comité syndical du SDeau50.

### **6.3. – Compétence à la carte : production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception des parties de cette compétence relevant de l'article 6.2. des présents statuts**

L'autre compétence qui, elle, est à la carte au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, porte sur les domaines suivants : production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception des parties de cette compétence relevant de l'article 6.2. des présents statuts.

Le transfert de cette compétence à la carte porte sur l'ensemble des attributions concernées des membres dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-61, 2<sup>e</sup> alinéa, du CGCT, « en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. »

### **6.4. – Autres interventions**

Le SDeau50 est porteur de la voix des collectivités productrices et distributrices d'eau potable de son périmètre dans les différentes instances locales et nationales.

Le SDeau50 a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence. Ces prestations concernent notamment, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), la réalisation de prestations d'entretien sur les poteaux d'incendie, de mesures de débit pression des poteaux d'incendie, de travaux sur les poteaux d'incendie et le cas échéant sur des dispositifs de protection incendie.

Le SDeau50 peut, pour le compte de ses membres, conformément à la jurisprudence européenne en la matière et aux dispositions législatives en vigueur au moment de leur exécution, exécuter des prestations de services. Il peut notamment :

- réaliser des études spécifiques au titre de ses compétences ;
- aider ses membres à l'engagement d'études, à la gestion des services publics d'eau potable ;
- aider ses membres à l'élaboration de programmes de travaux et au choix du maître d'œuvre ;
- faire ou demander des estimations sommaires des opérations de travaux ;
- accompagner et conseiller ses membres lors de l'exécution des prestations.

## **Article 7. – Transfert de compétences**

### **7.1 - Nouvelle adhésion**

Une commune, un EPCI ou un syndicat mixte fermé qui adhère au SDeau50 doit le faire pour au moins la compétence de l'article 6.2 au sens des présents statuts, dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Les actes d'adhésion doivent préciser s'il y a option, ou non, pour la compétence à la carte de l'article 6.3. A défaut, il est présumé que l'adhésion vaut pour la seule compétence obligatoire.

### **7.2 - Transfert complémentaire**

Un membre qui a déjà transféré au SDeau50 la compétence visée à l'article 6.2 peut, à tout moment, transférer la compétence de l'article 6.3. Ce transfert est approuvé par le comité syndical du SDeau50, puis acté par arrêté préfectoral modifiant en conséquence l'annexe aux présents statuts.

### **7.3 - Reprise de compétences**

Tout membre peut se voir restituer la compétence de l'article 6.3, ce qui doit avoir :

- été demandé par délibération de son organe délibérant,
- puis avoir été accepté par délibération du comité syndical du SDeau50 adoptée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés,
- et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, il y a retrait du syndicat et application des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. Ces deux derniers articles du CGCT s'appliquent également en cas de reprise de la compétence de l'article 6.3. des présents statuts.

## **Article 8. – Biens**

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par le CGCT.

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété.

Le SDeau50 est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

## TITRE III : LES ORGANES DU SYNDICAT

### **Article 9. – Les organes dédiés**

La compétence de l'article 6.2 est exercée à l'échelon syndical via, au sein du comité syndical, un collègue « compétence obligatoire au sens de l'article 6.2 des statuts ».

La compétence de l'article 6.3 est exercée selon les modalités suivantes :

- l'échelon local correspondant à l'échelon opérationnel, appelé « Conseil Local de l'Eau Potable » (CLEP) ;
- l'échelon départemental correspondant à l'échelon décisionnel, via, au sein du comité syndical, un collègue « compétence à la carte au sens de l'article 6.3 des statuts ».

### **Article 10. – Le Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP)**

#### **10.1 – Constitution du CLEP**

##### **10.1.1 – Périmètres et domaines correspondants de compétences**

Pour la compétence de l'article 6.3, selon les compétences attribuées membre par membre, l'échelon local du SDeau50 est le Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP) dont le périmètre est fixé par délibération du comité syndical.

Si un membre confie au SDeau50 la compétence de l'article 6.3, il siège de plein droit dans un CLEP ou dans plusieurs CLEP.

La liste et le périmètre des CLEP sont fixés par délibération du comité syndical du SDeau50 avec le souci de prendre en compte les périmètres techniques et une taille de gestion optimale.

##### **10.1.2 – Fusion de CLEP**

Plusieurs CLEP peuvent librement fusionner, lors de l'adhésion, lors d'un transfert de compétence à la carte, ou au fil de la vie institutionnelle desdits CLEP.

Dans ce dernier cas, ce projet de fusion de CLEP existants est proposé par décisions conjointes des CLEP concernés, à la majorité simple de leurs membres respectifs.

La fusion fait l'objet d'une délibération du comité syndical.

A tout moment, il peut être proposé aux membres ou futurs membres ayant des intérêts en commun à réfléchir à l'opportunité, ou non, de se regrouper en un seul CLEP.

En ce cas, un éventuel regroupement peut être demandé par décisions conjointes du ou des CLEP existant(s) et des membres en cours d'adhésion ou de transfert complémentaire de compétence n'ayant pas encore de représentation au sein d'un CLEP du SDeau50. Il peut aussi être décidé par délibération du comité syndical.

Il est fait droit à toute demande de fusion de CLEP formulée par des CLEP unanimes à cet effet. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des CLEP entre eux et non d'une unanimité au sein de chaque CLEP concerné par le projet de fusion.

#### **10.2 – Composition du CLEP**

##### **10.2.1 – CLEP mono-communal**

Lorsque le CLEP est composé d'une seule commune, la commune désigne 5 délégués pour siéger dans le CLEP.

##### **10.2.2 – CLEP mono-EPCI**

Lorsque le CLEP est composé d'un seul EPCI, l'organe délibérant de celui-ci désigne, par commune membre de cet EPCI incluse en partie ou en totalité dans le périmètre du CLEP :

- 1 délégué si la population de la commune incluse dans le territoire du CLEP est inférieure à 2 500 habitants
- 3 délégués si la population de la commune incluse dans le territoire du CLEP est égale ou supérieure à 2 500 habitants.

Le nombre de délégués ne pourra être inférieur à 5 pour l'ensemble du CLEP. Si le calcul conduit à un nombre inférieur, un ou des délégués complémentaires seront désignés par l'EPCI afin d'atteindre 5 délégués.

### **10.2.3 – CLEP composé de plusieurs membres**

Lorsque le CLEP est composé de plusieurs membres (plusieurs communes ou plusieurs EPCI ou une/plusieurs commune(s) et un/plusieurs EPCI) :

- chaque commune membre désigne 1 délégué si sa population incluse dans le territoire du CLEP est inférieure à 2 500 habitants ou 3 délégués si sa population incluse dans le territoire du CLEP est égale ou supérieure à 2 500 habitants.
- chaque EPCI désigne, par commune membre de cet EPCI et incluse en partie ou en totalité dans le périmètre du CLEP, 1 délégué si la population de la commune incluse dans le territoire du CLEP est inférieure à 2 500 habitants ou 3 délégués si la population de la commune incluse dans le territoire du CLEP est égale ou supérieure à 2 500 habitants.

Le nombre de délégués ne pourra être inférieur à 5 pour l'ensemble du CLEP. Si le calcul conduit à un nombre inférieur, un ou des délégués complémentaires seront désignés, ventilés entre membres, suivant la règle de la plus forte moyenne.

### **10.2.4 – Population à prendre en compte**

Pour chaque mandat, la population prise en compte est la population municipale totale résultant du recensement utilisé lors du renouvellement général des conseils municipaux.

### **10.2.5 – Communes nouvelles**

Lorsqu'une ou plusieurs communes membres d'un CLEP fusionnent pour donner naissance à une commune nouvelle, la commune nouvelle se substitue aux communes fusionnées au sein du SDeau50. La commune nouvelle désigne alors un nombre de délégués pour siéger dans le/les CLEP dont elle devient membre en fonction de sa population incluse dans le territoire du/des CLEP dont elle devient membre. La commune nouvelle ne conserve pas le bénéfice du nombre de délégués qu'avaient les communes avant de fusionner.

De même, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, les communes nouvelles créées antérieurement à ce renouvellement désignent leurs délégués siégeant dans les CLEP en fonction de la population de la commune nouvelle incluse dans le CLEP. Ces communes nouvelles ne conservent pas le bénéfice du nombre de délégués qu'avaient les communes avant de fusionner.

La prise en compte du territoire et de la population de la commune nouvelle vaut également dans le cas de la désignation de délégués par un EPCI à fiscalité propre, que la commune nouvelle ait été créée avant ou après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

## **10.3 – Présidents de CLEP**

Le CLEP désigne en son sein son Président.

Le Président de CLEP est automatiquement un des délégués titulaires au comité syndical au sens des dispositions de l'article 11, et ce au titre de la compétence 6.3.

## **10.4 – Principes et compétences du CLEP**

### **10.4.1 – Attributions**

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDeau50, dont le comité syndical dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve desdites compétences dévolues au comité syndical, chaque CLEP assure le suivi de ses affaires locales en matière de gestion quotidienne de l'exécution du service public relevant de son aire géographique à titre de proposition ou de prise de décisions qui ne sont pas en droit des actes administratifs.

Un CLEP doit s'assurer de :

- l'équilibre financier du service public de son aire géographique ;
- la qualité de l'eau et du respect des réglementations ;
- la qualité du service assuré aux usagers ;
- la bonne gestion technique des ouvrages relevant de son aire géographique afin d'assurer leur pérennité et leur sécurité.

Le CLEP prépare pour son territoire, un projet d'équilibre entre recettes et dépenses, sincère et équilibré, en amont du travail budgétaire syndical, puis il suit son exécution, sous réserve des compétences fixées par la loi et les règlements aux autres organes du syndicat.

Notamment, la gestion du personnel, les passations de marchés publics et l'exécution de ceux-ci relèvent exclusivement des instances du syndicat que sont le comité syndical, le bureau et le Président du SDeau50.

Néanmoins, dans ces domaines, les CLEP disposent de la faculté de formuler des propositions (notamment en matière de programmes de travaux) et de préparer des actes à adopter par le syndicat.

En cas de besoin, le Président du SDeau50, avant d'agir, pourra réunir un organe informel, appelé commission permanente, non décisionnel, par tout moyen y compris électronique, composé de lui-même et de 3 à 8 Vice-Présidents qu'il désigne librement, dès qu'une décision peut concerner un ou plusieurs CLEP. La décision est ensuite prise par le Président du SDeau50 dans le cadre de ses pouvoirs qui lui sont propres et pour lesquels il a reçu délégation.

#### **10.4.2 – Comptabilité analytique**

Une comptabilité analytique est tenue par CLEP selon un cadre défini au niveau syndical.

#### **10.4.3 – Conciliation**

En cas de désaccord entre plusieurs CLEP, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au CLEP concerné et, le cas échéant, au Président du SDeau50.

Ainsi saisi, chaque CLEP concerné désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec une personne désignée par le Président du SDeau50, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient au comité syndical du SDeau50 de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs, tout acte administratif qu'il jugera utile.

### **10.5 – Réunions du CLEP**

#### **10.5.1 – Périodicité et convocations**

Chaque CLEP se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger. Les convocations sont faites :

- par le Président du CLEP concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDeau50.

Les convocations sont adressées aux délégués du CLEP concernés au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres du CLEP. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des CLEP en termes de publicité des convocations et des séances.

### **10.5.2 – Tenue des réunions**

Les réunions des CLEP sont présidées :

- par le Président du CLEP concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDeau50 ou son délégué.

Les choix que le CLEP peut opérer et les orientations qu'il peut retenir interviennent à la majorité des suffrages exprimés, sans conditions de quorum. Les propositions adoptées lors de la réunion d'un CLEP font l'objet d'un compte rendu transmis au Président du SDeau50.

## **Article 11. – Les organes de l'échelon départemental**

### **11.1 – Le comité syndical**

#### **11.1.1 – Composition du comité syndical**

Le comité syndical du SDeau50 est composé de délégués répartis entre un collège représentant la compétence de l'article 6.2 et un collège représentant la compétence de l'article 6.3.

##### **11.1.1.1 – Composition du collège représentant la compétence de l'article 6.2**

La représentation au sein du comité syndical pour les décisions relatives à la compétence de l'article 6.2 est opérée comme suit :

- Producteurs produisant au moins 1 000 000 de m<sup>3</sup> par an : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 900 000 de m<sup>3</sup> produit par an.
- Producteurs produisant moins de 1 000 000 de m<sup>3</sup> par an et distributeurs :
  - Chaque producteur et chaque distributeur désigne 1 délégué au SDeau50.
  - Les délégués désignés au SDeau50 par les producteurs produisant moins de 1 000 000 de m<sup>3</sup> par an et par les distributeurs sont réunis préalablement à l'installation du comité syndical du SDeau50 issu du renouvellement général des conseils municipaux afin qu'ils désignent en leur sein les délégués qui vont les représenter au comité syndical du SDeau50 – collège « compétence de l'article 6.2 » selon la règle de calcul exposée ci-après. Les délégués désignés au SDeau50 par les producteurs produisant moins de 1 000 000 de m<sup>3</sup> par an et par les distributeurs sont de nouveau réunis en cas de perte de mandat ou de démission d'un délégué qui aurait été désigné pour siéger au comité syndical du SDeau50 – collège « compétence de l'article 6.2 ».
  - La somme du volume produit par tous les producteurs produisant moins de 1 000 000 de m<sup>3</sup> par an est calculée. Cette somme permet de définir le nombre de délégués qui représentent les producteurs produisant moins de 1 000 000 de m<sup>3</sup> par an et les distributeurs au sein du comité syndical du SDeau50 – collège « compétence de l'article 6.2 ». Ils disposent ainsi de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 900 000 de m<sup>3</sup> produit par an (somme des volumes des producteurs produisant moins de 1 000 000 de m<sup>3</sup> par an).
  - Les délégués désignés par les producteurs produisant moins de 1 000 000 de m<sup>3</sup> par an et par les distributeurs et non désignés pour siéger au comité syndical du SDeau50 – collège « compétence de l'article 6.2 » avec voix délibérative sont toutefois conviés à chaque réunion du comité syndical du SDeau50 – collège « compétence de l'article 6.2 » à titre informatif et ne bénéficient pas de voix délibérative.

Pour ceux des membres (communes ou EPCI) qui siègent aussi au titre de la compétence visée à l'article 6.3., les sièges auxquels ils ont droit au titre de cette compétence 6.2 sont attribués et ventilés comme suit :

- Le nombre de sièges est calculé comme évoqué ci-avant pour les autres membres producteurs ;
- l'ensemble des CLEP est assimilée à un seul et même producteur au sens des dispositions ci-dessus ;
- puis ce nombre de sièges est réparti par territoire d'EPCI à fiscalité propre concerné par la compétence de l'article 6.3, selon les règles suivantes :
  - est prise en compte la population incluse dans le périmètre du SDeau50 au titre de la compétence 6.3., et ce pour chaque périmètre d'EPCI à fiscalité propre (membre ou non membre à la compétence de l'article 6.3) concerné par ce périmètre ;
  - attribution de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par périmètre d'EPCI à fiscalité propre concerné par la compétence de l'article 6.3 ;
  - attribution des sièges restant à pourvoir par périmètre d'EPCI à fiscalité propre selon la règle suivante : (nombre de siège restant à pourvoir \* population de l'EPCI à fiscalité propre incluse dans le périmètre de la compétence de l'article 6.3) / population totale incluse dans le périmètre de la compétence de l'article 6.3.

La population prise en compte est celle mentionnée à l'article 10.2.4.

Lorsque l'EPCI à fiscalité propre est membre du SDeau50 au titre de la compétence de l'article 6.3, son organe délibérant désigne directement ses délégués au titre de la compétence de l'article 6.2, dont le nombre est défini par les règles susmentionnées.

Lorsque l'EPCI à fiscalité propre n'est pas membre du SDeau50 au titre de la compétence de l'article 6.3, les délégués désignés par les communes membres au titre de la compétence de l'article 6.3 et située sur le périmètre d'un même EPCI à fiscalité propre sont réunis préalablement à l'installation du comité syndical du SDeau50 issu du renouvellement général des conseils municipaux, et ce afin qu'ils désignent en leur sein les délégués au titre de ce collège « compétence de l'article 6.2 », dont le nombre est défini par les règles susmentionnées.

Les volumes produits pris en compte sont ceux de l'année n-2 du renouvellement du comité syndical faisant suite au renouvellement général des conseils municipaux. Ces volumes servent de référence pour toute la durée du mandat en cas de nouvelles élections ayant lieu entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux ou en cas d'adhésion en cours de mandat d'une nouvelle structure. En cas de fusion de structures, les volumes produits par chaque structure fusionnée l'année n-2 du renouvellement du comité syndical susmentionné sont additionnés afin de définir le volume produit par le producteur issu de la fusion.

Dans le cadre du comité syndical, seul le titulaire dispose d'une voix délibérative en cas de présence du titulaire et du suppléant. Ainsi, le suppléant siégeant au comité syndical dispose d'une voix délibérative uniquement en cas d'absence du titulaire.

### **11.1.1.2 – Composition du collège représentant la compétence de l'article 6.3**

Au titre de la compétence de l'article 6.3, chaque CLEP désigne en son sein, pour siéger au comité syndical du SDeau50 – collège « compétence de l'article 6.3 », un nombre de délégués ainsi déterminé :

- Population du CLEP inférieure à 15 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Population du CLEP égale ou supérieure à 15 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 15 000 habitants.

La population prise en compte est la population municipale totale résultant du recensement utilisé lors du renouvellement général des conseils municipaux et ayant servi de base pour la désignation des délégués siégeant dans les CLEP.

Conformément à l'article 10.3, le Président de CLEP est un des délégués titulaires au comité syndical.

Les délégués titulaires et suppléants désignés par un EPCI à fiscalité propre pour représenter le SDeau50 en qualité de producteur au sein du comité syndical du SDeau50 – collège « compétence de l'article 6.2 » sont membres de droit sein du comité syndical du SDeau50 – collège « compétence de l'article 6.3 ».

Dans le cadre du comité syndical, seul le titulaire dispose d'une voix délibérative en cas de présence du titulaire et du suppléant. Ainsi, le suppléant siégeant au comité syndical dispose d'une voix délibérative uniquement en cas d'absence du titulaire.

### **11.1.2 – Attributions du comité syndical**

Le comité syndical dispose des compétences prévues par le CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT :

- tous les délégués désignés pour les compétences des articles 6.2 et 6.3 prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- pour la compétence obligatoire de l'article 6.2, ne prennent part au vote que les délégués désignés pour représenter cette compétence ;
- pour la compétence à la carte de l'article 6.3, ne prennent part au vote que les délégués désignés pour représenter cette compétence ;
- le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Les décisions du comité syndical du SDeau50 font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

Le comité syndical du SDeau50 peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical du SDeau50, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du SDeau50 ;
- de l'adhésion du SDeau50 à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public (conformément à l'article L.5211-10 du CGCT).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le bureau syndical en vertu d'une délégation de l'organe délibérant.

### **11.1.3 – Réunion du comité syndical**

Le comité syndical du SDeau50 se réunit sur convocation du Président du SDeau50 ainsi qu'à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Dans le cas où les affaires à traiter ne concernent qu'un des deux collèges composant le comité syndical du SDeau50, le Président peut convoquer que le collège concerné.

Le comité syndical du SDeau50 se réunit au siège du SDeau50 ou dans un autre lieu situé sur le territoire d'un de ses membres sur la base d'une délibération en ce sens du comité syndical.

## **11.2 – Le bureau syndical**

Le bureau syndical est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau syndical du SDeau50 se réunit sur convocation du Président du SDeau50 au siège du SDeau50 ou dans un autre lieu situé sur le territoire d'un de ses membres.

### **11.3 – Le Président**

Le Président élu par le comité syndical est l'organe exécutif du SDeau50 pour la durée du mandat municipal.

### **Article 12. – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical du SDeau50 dans les six mois qui suivent son installation.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau syndical et des Conseils Locaux de l'Eau Potable qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

## **TITRE IV : FINANCES**

### **Article 13. – Les fonctions de comptable**

Les fonctions de comptable du SDeau50 sont exercées par le payeur départemental de la Manche.

### **Article 14. – Le budget**

Le budget du SDeau50 comprendra un budget principal et des budgets annexes dédiés en fonction des compétences.

Les recettes du budget principal et des budgets annexes sont fixées par délibération du comité syndical.

Les recettes principales du budget principal et des budgets annexes liés à la compétence de l'article 6.2 des présents statuts proviennent des contributions financières des membres du SDeau50. Ces contributions peuvent faire l'objet d'une participation perçue auprès de chaque abonné de son service d'eau (la contribution au m<sup>3</sup> distribué demandée par le membre associé à ses abonnés ne pourra être supérieure à la participation au m<sup>3</sup> produit).

Les dépenses propres à la compétence de l'article 6.3 des présents statuts et qui s'exercent à l'échelle de l'ensemble des membres du syndicat ayant transféré cette compétence, sont ventilées selon une ou des clefs de répartition fixées par délibération du comité syndical.

## **TITRE V : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION**

### **Article 15. – Conditions d'adhésion, de retrait et de transfert**

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du SDeau50, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions fixées par le CGCT.

Tout membre peut solliciter son retrait du SDeau50 dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L. 5211-25-1 et suivants du CGCT.

